



COUR D'APPEL DE PARIS

Parquet national financier

**REQUISITOIRE DEFINITIF AUX FINS DE DISJONCTION,  
DE NON-LIEU ET  
DE RENVOI PARTIELS DEVANT LE TRIBUNAL  
CORRECTIONNEL**

N° parquet : 08.337096017  
N° instruction : 2292/10/12

Le procureur de la République financier,

Vu les pièces de l'information suivie contre:

**1) Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE**

Né le 25 juin 1969 à AKOAKAM ESANGUI – District de MONGOMO – Province de WELE NZAS (Guinée équatoriale)

De Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO et de Constancia MANGUE NSUE OKOMO

de nationalité guinéo-équatorienne

2ème vice-président de la République, chargé de la Défense et de la sûreté de l'Etat

Domicilié : MALABO (Guinée équatoriale), élisant domicile à l'étude d'Emmanuel MARSIGNY, avocat, 203 boulevard Saint-Germain à Paris (75017)

**MANDAT D'ARRET** (Mandat d'arrêt du 11 juillet 2012)

Mis en examen du chef de: blanchiment de crime ou délit, en l'espèce d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et de corruption; (IPC du 18 mars 2014, D. 1860, 1866)

Ayant pour avocats: Emmanuel MARSIGNY, Thierry MAREMBERT, Patrick KLUGMAN, Jean-Marie VIALA;

2) Mourad BAAROUN

Né le 12 décembre 1967 à Tunis (Tunisie)

D'Ahmed et de Messaouda GMIR

Intendant

Domicilié: 27 B rue Louis Rolland à Montrouge (92120)

De nationalité tunisienne

TEMOIN ASSISTE

Du chef de: complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance; (IPC du 19 décembre 2012, D. 895)

Ayant pour avocat: Jean REINHART

3) Aurélie DERAND épouse DELAURY

Née le 4 janvier 1971 à L'HAY LES ROSES (94)

De Robert et de Denise CRONIER

Gérante de société

Domicilié: chez Me Maud TOUITOU, avocate, 25 rue du Louvre à Paris (75001)

De nationalité française

TEMOIN ASSISTEE

Des chefs de: complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance, complicité de blanchiment de détournement de fonds publics; (IPC du 27 février 2013, D. 944)

Ayant pour avocat: Maud TOUITOU

4) SOCIETE GENERALE (personne morale)

Prise en la personne de son représentant légal

Siège social: 29 boulevard Haussman à Paris (75009)

Représentée par Dominique BOURRINET, directeur juridique du groupe Société Générale

TEMOIN ASSISTE

Du chef de: blanchiment de crime ou délit; (IPC du 30 juillet 2015, D. 2801)

Ayant pour avocat: Jean REINHART

5) Franco CANTAFIO

Né le 27 septembre 1963 à Saint-Maurice (94)

De Rocci CANTAFIO et de Carmela FRAJETTA

Gérant de société

De nationalité française

Domicilié : cabinet de Me Jean LAUNAY, 37 rue Jean-Baptiste Pigalle à PARIS (75009)

contrôle JUDICIAIRE (Ordonnance du 20 février 2013)

Mis en examen des chef de: complicité de blanchiment de détournement de fonds publics, recel de détournement de fonds publics (IPC du 20 février 2013, D. 923)

Ayant pour avocats: Jean LAUNAY;

6) Martine DUMONT divorcée NICOLAS

Née le 19 août 1946 à Paris (12ème)

De Robert et de Monique TAQUET

Gérant de SCI

De nationalité française

Domicilié : 12 rue Princesse à Paris (75006)

**LIBRE**

Mise en examen du chef de: Recel de blanchiment de détournement de fonds publics (IPC du 11 avril 2013, D. 1018)

Ayant pour avocats: Céline LASEK;

7) Robert FAURE

Né le 15 août 1944 à Alger (Algérie)

D'Albert et de Maria Esther BONTHOUX

Retraité

De nationalité française

Domicilié : cabinet de Me Karine MELCHER-VINCKEVLEUGER, 14 boulevard du Général Leclerc à Neuilly Sur Seine Cedex (92527)

**SOUS contrôle JUDICIAIRE**

Mis en examen des chefs de: complicité de blanchiment de détournement de fonds publics, recel de détournement de fonds publics (IPC du 11 avril 2013, D. 1019)

Ayant pour avocats: Karine MELCHER-VINCKEVLEUGER ;

8) Daniel MENTRIER

Né le 5 août 1945 à Paris (15ème)

D'André et de Suzanne LARTIGUAUD

Retraité

Domicilié : cabinet de Me Marc Michel ROUX, 5 rue Grignan à Marseille (13005)

De nationalité française

**LIBRE**

Mis en examen des chefs de: complicité de blanchiment de détournement de fonds publics, recel de détournement de fonds publics (IPC du 4 septembre 2014, D. 2277)

Ayant pour avocats: Marc-Michel LE ROUX;

9) Bertrand GRANDJACQUES

Né le 12 mars 1954 à Salanches (74)

De Jean et d'Andrée VITTEZ

Conseiller en gestion d'entreprise

Domicilié : 23 rue du Capitaine Baud à ANNECY LE VIEUX (74940)

De nationalité française

**TEMOIN ASSISTE**

Du chef de: complicité de blanchiment de détournement de fonds publics, recel de détournements de fonds publics (IPC du 29 juillet 2015, D. 2795)

Ayant pour avocats: néant

10) Philippe CHIRONI

Né le 27 avril 1954 à Paris (17ème)

De Robert et de Monique CORBEL

Directeur de société

Domicilié : cabinet de Me HENRIQUET, 13 rue du docteur Lancereaux à Paris (75008)

De nationalité française

**LIBRE**

Mis en examen du chef de: détournement de fonds publics (IPC du 1er septembre 2015, D. 2847)

Ayant pour avocats: Michel HENRIQUET, 13 rue du docteur Lancereaux à Paris (75008);

**PARTIES CIVILES:**

- Association Transparency International France, représentée par Daniel LEBEGUE

Ayant pour avocat: William BOURDON

- République du Gabon, représentée par le Ministre du budget, des comptes publics et de la Fonction publique

Ayant pour avocat: Pierre HAIK et Eric DUPOND-MORETTI.

\*

Vu l'ordonnance de soit-communicé du 6 août 2015 aux fins d'avis sur disjonction concernant le volet Guinée-équatoriale (D. 2838);

Vu les réquisitions du 7 août 2015 aux fins de disjonctions du volet se rapportant à la Guinée-équatoriale en vue d'une bonne administration de la Justice (D. 2839);

Vu l'ordonnance de soit-communicé aux fins de règlement partiel du 11 août 2015 (D. 2841);

\*

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants:

### 1° Origine de la procédure

Le 28 mars 2007, les associations SHERPA et SURVIE ainsi que la Fédération des congolais de la diaspora ont déposé plainte auprès du procureur de la République de Paris pour des faits de recel de détournements de fonds publics mettant en cause plusieurs chefs d'Etats africains et membres de leurs familles.

Cette plainte vise Omar BONGO, ancien président de la République du Gabon, décédé le 8 juin 2009, Denis SASSOU NGUESSO, président de la République du Congo, Blaise COMPAORE, président de la République du Burkina Faso, Teodoro OBIANG, président de la République de Guinée équatoriale, Eduardo DOS SANTOS, président de la République d'Angola, et plusieurs membres de leurs familles.

Selon les plaignants, ces chefs d'Etats, pendant ou après l'exercice de leurs fonctions, ont acquis ou fait acquérir des biens immobiliers sur le territoire français et se sont constitué des patrimoines mobiliers par l'intermédiaire de banques françaises et/ou de banques étrangères ayant des activités en France. Leur patrimoine immobilier en France, notamment à Paris, décrit comme étant d'une valeur considérable, n'a pu être financé par leurs seules rémunérations officielles, alors que dans le même temps leurs pays étaient confrontés à des systèmes de corruption généralisée. Dès lors, eux-mêmes et leurs proches, propriétaires de biens ou en bénéficiant, peuvent être suspectés de recel de détournement de fonds publics. (D. 2, 40)

Une importante documentation, composée pour l'essentiel d'extraits de presse, évoquant plusieurs biens immobiliers détenus en France par ces chefs d'Etats, a été déposée à l'appui de cette plainte.

Le 18 juin 2007, une enquête préliminaire a été confiée à l'Office Central de Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF) avec pour objectif d'identifier les patrimoines des mis en cause et de déterminer les conditions de leurs acquisitions. (D. 75, 79)

Les premières investigations ont confirmé l'existence en France de patrimoines de grande valeur,

Ainsi, un parc automobile de véhicules de luxe, notamment aux noms de Wilfrid NGUESSO, neveu du président du Congo, et de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils du président de la Guinée équatoriale et ministre de l'agriculture et des forêts dans son pays, a été mis en évidence. (D. 80)

Il est en particulier apparu que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a fait l'acquisition en France d'une quinzaine de véhicules pour un montant global évalué à plus de 5,7 millions d'euros. Il a, par exemple, commandé auprès du constructeur, en Alsace, trois véhicules de marque BUGATTI de type Veyron d'un montant unitaire de plus d'1 millions d'euros. Deux véhicules ont été achetés le 27 février 2007 (1.196.000 euros) et le 20 décembre 2006 (au prix d'1 million d'euros) tandis qu'un troisième, en cours de production au 30 juillet 2007, a été commandé (au prix d'1 million d'euros) avec versement d'un acompte de 300.000 euros. (D. 147)

De la même manière, il a acquis en France un véhicule ROLLS-ROYCE Phantom Limousine (381.000 euros) le 11 février 2005, un véhicule MASERATI Coupé FI Cambiocorsa (82.000 euros) le 15 février 2005 et un véhicule MASERATI MC12 (709.000 euros) le 2 juillet 2005. (D. 153)

Les modalités de paiement de ces véhicules sont apparus atypiques et de nature à confirmer leur caractère suspect. Plusieurs des véhicules ont été payés par Teodoro NGUEMA OBIANG à l'aide de virements en provenance de la société SOMAGUI FORESTAL, société guinéenne d'exploitation forestière.

Au cours de l'enquête préliminaire, un patrimoine immobilier conséquent a aussi été mis à jour, aux noms d'individus susceptibles d'appartenir aux familles d'Omar BONGO et de Denis SASSOU NGUESSO.

De nombreux comptes bancaires encore actifs ont été identifiés aux noms d'individus susceptibles d'appartenir aux familles des chefs d'Etats mis en cause.

S'agissant de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, les enquêteurs ont été informés de l'existence d'une enquête pénale ouverte aux Etats-Unis, visant le patrimoine que l'intéressé s'était constitué dans ce pays. (D. 149, 151)

Pour ce qui concerne le statut pénal des mis en cause, l'enquête a permis d'obtenir la confirmation que seuls les chefs d'Etat en exercice pouvaient prétendre bénéficier à l'étranger d'une inviolabilité et d'une immunité de juridiction pénale absolue (cf supra).

Le 12 novembre 2007, le procureur de la République de Paris, considérant que les infractions étaient insuffisamment caractérisées, a classé la plainte sans suite, (D. 3-25, 75, 154-1). Par un avis de classement sans suite émis le 13 novembre 2007, l'avocat des plaignants a été informé que les investigations n'avaient pas permis de mettre en évidence des infractions pénales et notamment celle de recel de détournement de fonds publics visée dans la plainte (D. 155).

Le 2 décembre 2008, sur la base des mêmes faits, visant les seuls présidents de la République du Gabon, de la République du Congo et de la République de Guinée équatoriale, l'association Transparence International France et Grégory NGBWA MINTSA, ressortissant gabonais, ont déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris.

S'agissant de la recevabilité de sa constitution de partie civile, l'association Transparence International France a exposé qu'il résultait de l'interprétation de la Cour de cassation des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale que les constitutions de partie civile des associations, y compris de celles n'étant pas agréées, étaient recevables lorsque les faits dénoncés portaient atteinte aux intérêts collectifs que celles-ci avaient pour mission de défendre. Selon elle, les faits dénoncés, qualifiés de recels de détournements de fonds publics, entrant dans le champ de la corruption au sens des Nations-Unies, avaient directement porté atteinte aux intérêts défendus par elle, en ce qu'ils allaient directement à l'encontre des campagnes de lutte contre la corruption qu'elle conduisait.

Elle a estimé que sa plainte avec constitution de partie civile était recevable et devait être admise, sauf à établir une différence de traitement injustifiée entre les associations, selon les intérêts dont elles avaient la charge.

Grégory NGBWA MINTSA a exposé qu'il entendait se constituer, d'une part, en lieu et place de l'Etat gabonais et, d'autre part, au titre du préjudice personnel subi en sa qualité de contribuable gabonais.

Le 8 avril 2009, saisi par le doyen des juges d'instruction pour avis, le procureur de la République de Paris a pris des réquisitions d'irrecevabilité (D. 22.)

Par ordonnance du 5 mai 2009, le doyen des juges d'instruction a retenu la recevabilité de l'action de Transparence International France en écartant celle de Grégory NGBWA MINTSA. Selon lui, les documents versés par l'association attestaient, notamment par ses travaux, la réalité de ses objectifs de prévention et de lutte contre la corruption. Il a mis en évidence les nombreuses actions menées par l'association et, spécialement, celles conduites pour la restitution des biens dits «mal acquis» établissant qu'elle subissait un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions dénoncées portant atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défendait et qui constituaient le fondement même du combat qu'elle menait.

Le juge d'instruction a considéré que si la lutte contre la corruption faisait partie également des intérêts généraux de la société dont la réparation devait être assurée par le ministère public, cela ne pouvait priver une association créée spécialement pour lutter contre la corruption du droit de se constituer partie civile si elle justifiait, comme en l'espèce, d'un préjudice personnel s'inscrivant directement dans son objet statutaire. Il a ajouté que cette possibilité de se constituer partie civile garantissait encore plus efficacement cette lutte en permettant l'engagement d'une action judiciaire au delà des pays éventuellement directement concernés par les détournements.

Il a, en revanche, considéré que Grégory NGBWA MINTSA n'avait pas justifié d'un préjudice personnel et direct, les éventuels détournements de fonds publics privant seul l'Etat gabonais de ressources et qu'il ne disposait pas d'une autorisation à exercer une action civile au nom de l'Etat du Gabon (D. 28).

Le 7 mai 2009, le procureur de la République de Paris a interjeté appel de cette décision, limitant son recours à la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association Transparence International France.

Par arrêt du 29 octobre 2009, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a infirmé la décision du doyen des juges d'instruction et déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association. Pour la cour, cette association, personne morale distincte de Transparency International, n'avait pas fourni d'élément justificatif permettant de retenir comme possible l'existence du préjudice matériel allégué et le seul préjudice dont elle pouvait se prévaloir en raison de la commission des infractions visées, contre lesquelles elle entendait lutter, n'était pas un préjudice personnel distinct du trouble causé aux intérêts généraux de la société dont la réparation était assurée par l'exercice de l'action publique par le ministère public. Elle a également tiré argument du fait que l'interprétation donnée par la partie civile contestée aurait pour effet de rendre sans objet l'édifice législatif et réglementaire français d'agrément auquel étaient assujetties les associations. En définitive, dans ces conditions, si le ministère public n'avait pas le monopole de l'exercice de l'action publique et si le but de l'association était parfaitement légitime, elle n'était pas recevable en sa constitution de partie civile visant la défense des intérêts généraux dont le ministère public avait la charge (D. 29).

Le 9 novembre 2010, statuant sur un pourvoi formé par l'association, la Cour de cassation a adopté une position favorable à celle-ci. Elle a mis en exergue les motifs pour partie inopérants de la chambre de l'instruction tenant à la définition large de la corruption que la partie civile entendait, selon ses statuts, prévenir et combattre. Selon elle, à les supposer établis, les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics, eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient bien de nature à causer à l'association Transparence International France un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

Elle a cassé sans renvoi l'arrêt du 29 octobre 2009 (D. 30) et ordonné le retour du dossier au juge d'instruction de Paris afin de poursuivre l'information.

## 2° L'information

Le 27 janvier 2011, Daniel LEBEGUE, président de l'association, a été entendu en qualité de partie civile. Il a confirmé les termes de la plainte du 2 décembre 2008 en précisant que son association disposait d'éléments nouveaux concernant notamment un immeuble susceptible d'appartenir à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en insistant pour que des mesures conservatoires soient rapidement prises pour éviter la dissipation du patrimoine des mis en cause (D. 161).

Le 1er février 2011, l'association a transmis des éléments complémentaires, concernant notamment un immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris (16ème) appartenant à la famille OBIANG (D. 162 à 198).

Le 4 juillet 2011, le procureur de la République de Paris a transmis des réquisitions aux fins de qualification. Il a rappelé que les faits décrits par l'association étaient relatifs à l'acquisition et la détention en France de biens mobiliers et immobiliers susceptibles d'avoir été financés par des fonds provenant de "détournements" de fonds publics étrangers, en l'espèce en provenance des Etats du Gabon, du Congo et de la Guinée Équatoriale. Selon lui, la qualification de détournements de fonds publics telle que prévue par l'article 432-15 du code pénal n'était pas applicable dans la mesure où, à supposer les faits établis, ils ne constituaient pas des détournements commis par des personnes dépositaires en France de l'autorité publique mais des détournements de fonds publics étrangers (gabonais, congolais, guinéens), commis par des autorités étrangères (gabonaises, congolaises, guinéennes). Il a écarté cette qualification ainsi que celles de complicité et recel de ce délit. Il a estimé par ailleurs que les qualifications d'abus de confiance et de complicité d'abus de confiance susceptibles d'être appliquées aux détournements dénoncés ne pouvaient être retenues s'agissant de délits commis à l'étranger, par des étrangers, au préjudice de victimes étrangères, faits pour lesquels la loi pénale française n'était pas applicable, selon les dispositions des articles 113-6 et 113-7 du code pénal, et que les délits d'abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux n'étaient pas applicables car ne pouvant concerner que des sociétés commerciales de droit français.

Il a estimé que les faits visés dans la plainte ne pouvaient être qualifiés que de blanchiment ou de recel, le blanchiment ou le recel en France d'un bien obtenu à l'aide d'un délit commis à l'étranger par un étranger, bien que ne relevant pas de la justice française, y étant punissable à la condition que les éléments du délit d'origine soient relevés,

Le parquet a donc requis que l'information ne porte que sur les faits susceptibles d'être qualifiés de blanchiment ou de recel. (D. 319)

En l'état de la plainte avec constitution de partie civile et des réquisitions de qualification, l'information judiciaire a porté sur des faits de complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance et complicité d'abus de confiance, blanchiment et complicité de blanchiment, recel de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

Les enquêteurs de l'OCRGDF ont été saisis par le magistrat instructeur pour poursuivre leurs investigations qui ont porté sur les différents volets (gabonais, congolais et équato-guinéen) visés dans la plainte avec constitution de partie civile.

S'agissant plus spécialement du volet équato-guinéen, le 31 janvier 2012, pour faire suite à des éléments nouveaux résultant des notes d'informations de la cellule de renseignements Tracfin des 7 et 18 mars 2011, de la note de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) du 7 mars 2011 et du rapport de l'OCRGDF du 4 octobre 2011, le périmètre de l'information a été étendu aux faits nouveaux susceptibles d'être qualifiés de recel ou blanchiment de délit (D. 393).

Courant 2012, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, ministre de l'agriculture et des forêts au moment de l'ouverture de l'information judiciaire, devenu en cours de procédure deuxième vice-Président de la Guinée-équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, a été convoqué à plusieurs reprises mais n'a jamais comparu.

Le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre, contesté, sans succès, devant la chambre de l'instruction laquelle a considéré que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ne pouvait prétendre bénéficier d'une quelconque immunité pénale et avait refusé de comparaître et de répondre aux deux convocations pour première comparution voire pour une mise en examen visant des actes commis en France, dans le cadre de sa vie privée.

Le 7 février 2014, eu égard à la nature des infractions et la grande complexité des faits visés, le procureur de la République de Paris s'est dessaisi au profit du procureur de la République financier (D. 1859).

Le 18 mars 2014, dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale, au cours d'une audience tenue à Malabo (Guinée-équatoriale) à laquelle les magistrats instructeurs ont assisté par visio-conférence, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été mis en examen pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAI, faits qualifiés de blanchiment des délits susmentionnés (D. 1860, 1866).

Le 19 mars 2014, un avis de cessation de recherches le concernant a été émis par le magistrat instructeur (D. 1864).

Le 31 juillet 2014, dans le cadre de cette procédure caractérisée par la multiplication de recours Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en vue d'obtenir l'annulation de sa mise en examen en raison d'une prétendue immunité et de voir déclarer irrecevable la constitution de partie civile initiale.

Par arrêt du 11 août 2015, cette requête a été annulée, le volet de l'information se rapportant à la Guinée-équatoriale clôturé et transmis aux fins de règlement partiel (D. 2838 et 2840).

Le 10 novembre 2015, le conseil de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a déposé une demande d'acte pour constater l'irrecevabilité partielle de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 2 décembre 2008 pour tous les faits n'étant pas en lien avec des détournements de fonds publics, l'incompétence des magistrats instructeurs pour les faits de blanchiment d'infractions commises sur le territoire d'un Etat étranger et l'immunité personnelle attachée aux fonctions de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Le 7 décembre 2015, le magistrat instructeur a rejeté l'ensemble de ces demandes, considérant que la Cour de cassation avait déjà statué sur la recevabilité de la constitution de partie civile. Il a estimé que les autres demandes ne figuraient parmi celles pouvant être présentées devant le juge d'instruction à ce stade de l'information.

Le 14 décembre 2015, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a interjeté appel de cette ordonnance (D. 3344).

Le sort réservé à la procédure est resté soumis à une décision de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 août 2015 ayant écarté les requêtes en annulation.

Le 15 décembre 2015, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt du 11 août 2015, validant la régularité de la procédure, en particulier la recevabilité de la constitution de partie civile initiale et la mise en examen de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE (document joint en annexe).

L'information judiciaire a permis de déterminer la composition du patrimoine en France de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils du président de la République de Guinée Equatoriale, son financement par le produit de délits commis en Guinée-équatoriale (I). Elle a par ailleurs permis d'établir que ni l'intéressé, ni son patrimoine ne peuvent prétendre bénéficier d'une quelconque immunité pénale (II).

**2°.1 Le patrimoine en France de TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE: un patrimoine considérable financé par le produit de délits commis en Guinée-Equatoriale**

Nature et étendue du patrimoine.

L'enquête préliminaire, puis l'information judiciaire, ont permis de détecter, identifier et saisir, au moins en partie, un patrimoine composé de biens mobiliers et d'un bien mobilier, d'une valeur considérable, financé par le produit de la corruption, de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

À chaque venue en France, où il a d'abord logé dans les plus grands palais avant de s'installer dans un hôtel particulier acquis avenue Foch à Paris, via une prise de participation dans plusieurs sociétés suisses, Teodoro NGUEMA OBIANG a dépensé sans compter, se constituant un patrimoine mobilier de très grand luxe (D. 242, 283, 350 à 362, 389).

Pour la période comprise entre mars 2000 et mars 2011, la cellule de renseignements Tracfin a transmis plusieurs notes d'information relatives au fonctionnement atypique de ses comptes bancaires (D. 242 à 285; 351 à 361).

Lors de la vente de la collection Yves Saint-Laurent et Pierre Bergé, organisée du 23 au 25 février 2009 par Christie's France, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a acquis 109 lots pour un montant total de 18.347.952,30 euros. Contrairement à la procédure habituelle, impliquant un règlement dans les 7 jours à compter de la vente, soit début mars 2009, les premiers paiements, partiels, ne sont intervenus qu'un an plus tard, en mars 2010. Ces paiements ont pris la forme de deux virements d'un montant de 1.665.638,67 euros chacun, adressés à Christie's France les 30 et 31 mars 2010.

De manière particulièrement atypique, ces virements ont été émis du compte ouvert à la SOCIETE GENERALE DE BANQUE DE GUINEE EQUATORIALE (SGBGE) de la société SOMAGUI FORESTAL, société d'exploitation forestière sous le contrôle de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, alors ministre de l'agriculture et des forêts dans son pays. Ultérieurement, plusieurs autres virements identiques ont été émis: le 16 avril 2010 (1.665.638,67 euros), le 16 septembre 2010 (1.665.638,67 euros), le 20 septembre 2010 (1.665.638,67 euros), le 23 septembre 2010 (1.665.638,67 euros), le 1er octobre 2010 (4.251.847,10 euros) et le 28 octobre 2010 (4.041.977,20 euros) (D. 494).

En raison des fonctions publiques de l'acquéreur, et de la particularité consistant à faire payer des achats d'œuvres d'art par une société, la cellule de renseignements Tracfin a considéré, dans sa note du 18 mars 2011, qu'il pouvait s'agir de biens mal acquis.

Le 13 décembre 2010, la même société SOMAGUI FORESTAL, par l'intermédiaire de la même banque SGBGE, a procédé à un virement de 599.965,05 euros en faveur de la société Didier AARON et Cie Antiquités dans le cadre de la vente d'objets d'art. Ce mouvement a fait l'objet d'une note d'information du 18 mars 2011 (D. 495).

D'une manière générale, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a procédé à des achats considérables de matériel audio, de mobiliers, de bijoux et de vêtements de marque (D. 500, 506).

Il a ainsi acquis du matériel audio vidéo pour un montant de 99.507,20 euros (facture Sony), du matériel audio vidéo et principalement un écran géant Panasonic pour un montant de près de 100.000 euros (facture Panasonic), des vêtements Dolce Gabbana pour un montant de 69.740 euros (facture Dolce Gabbana adressée à M. NGUEMA Théodoro), des objets d'arts pour un montant de 600.000 euros (facture Didier AARON du 8 décembre 2010 adressée à SOMAGUI FORESTAL, avenida de la Independencia s/n Malabo Guinée Equatoriale ainsi que deux photos d'une paire de sculptures en bronze), 4 montres d'exception (Cartier, Piaget et Vacheron Constantin) pour 710.000 euros (facture Dubail du 23 octobre 2010 à SOMAGUI FORESTAL), plusieurs collections de couverts pour des montants de 1.469.280 euros TTC, 157.328 euros TTC, 247.296 euros TTC, soit un total de 1.873.904 euros TTC (facture proforma Christophe du 2 février 2011), des objets d'orfèvrerie dont un service à caviar et une vasque à Champagne pour un montant de 72.720 euros TTC (facture proforma 4 Christophe du 2 février 2011), des objets d'orfèvrerie pour des montants de 95.840 euros TTC et 11.088 euros TTC, soit un total de 106.928 euros TTC (facture proforma 3 Christophe du 2 février 2011), des porcelaines pour des montants de 146.144 euros TTC et 19.416 euros TTC, soit un total de 165.560 euros TTC (facture proforma 2 Christophe du 2 février 2011), deux broches pour un montant de 109.499,99 euros (facture Chaumet du 30 juin 2011).

L'essentiel de ces factures a été libellé à son nom, à l'adresse du 42 avenue Foch à Paris:

Lors de ses séjours à Paris, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a fréquenté les palaces. Entre 2004 et 2009, il a, par exemple, réglé 587.833 euros en espèces à l'hôtel Crillon à Paris (102.277 euros en 2004, 202.214 euros en 2005, 282.789 euros en 2006, 526 euros en 2007 et 26 euros en 2008). (D. 498)

Il a aussi investi dans de grands vins. En 2008, via la société FOCH SERVICES, il a acheté deux caisses de 1er cru classé Bordeaux. Fin 2008-début 2009, une autre commande de plusieurs centaines de milliers d'euros a été passée par son intendant. Au premier semestre 2010, il a acheté un lot de Bouteilles de vin Rosmané Conti pour un montant de 250.000 euros payé par la même société SOMAGUI FORESTAL. (D. 499)

Entre 2005 et 2011, il a acheté des bijoux pour un montant total de 10.070.916 euros, payés soit par lui-même (3.699.837 euros), soit par les sociétés SOMAGUI FORESTAL (2.320.833 euros) ou SOCAGE/EDUM (1.189.972 euros). En 2010, il a ainsi acheté pour 517.500 euros de bijoux à la maison Chaumet Place Vendôme à Paris (D. 504, 506, 508).

Le montant total de ses acquisitions d'oeuvres d'arts, objets anciens et orfèvrerie entre 2007 et 2009 a été évalué à 15.890.130 euros (5,6 millions au profit de la SARL QUERE-BLAISE, 2,9 millions pour la société Didier AARON, 7,2 euros pour la société Jean LUPU, 100.000 euros pour la société Dominique LE MARQUIER et 20.130 euros pour la société Marie-Pierre BOIFARD (D. 505).

Des factures obtenues lors d'une perquisition ont permis de chiffrer à 5.545.927 euros les dépenses somptuaires payées pour son compte soit par lui-même, soit par les sociétés SOMAGUI FORESTAL ou EDUM (D. 500).

Les investigations ont également confirmé l'existence d'un parc automobile hors du commun (D. 238, 239, 329, 407 à 433). Le 7 mars 2011, la DNRED a transmis aux magistrats instructeurs des éléments particulièrement significatifs le concernant (D. 239).

En novembre 2009, des véhicules automobiles et motos d'occasion d'une valeur de près de 12 millions de dollars, ont été acheminés à l'aéroport de Vatry, en provenance des Etats-Unis via l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas), pour réexportation vers la Guinée Équatoriale. Des éléments d'identification (certificats d'immatriculation et documents de transit) ont pu être relevés lors de l'arrivée des différents convois. Le vendeur désigné était Teodoro N. OBIANG, résidant aux Etats-Unis, et le destinataire déclaré Ruby HUGUENY résidant à Paris. Les convois étaient composés de 26 véhicules automobiles et 8 motos de luxe présentant tous des immatriculations américaines (7 véhicules automobiles Ferrari, 4 véhicules automobiles Mercedes-Benz, 5 véhicules automobiles Bentley, 4 véhicules automobiles Rolls Royce, 2 véhicules automobiles Bugatti, 1 véhicule automobile Aston Martin, 1 véhicule automobile Porsche, 1 véhicule automobile Lamborghini, 1 véhicule automobile Maserati, 5 motos Harley, 2 motos Toiks et 1 moto SPCNS).

La plus grande partie de ces véhicules, a été réexportée vers la Guinée-Equatoriale dans le courant du mois de décembre 2009. Deux voitures ont été envoyées en Allemagne pour réparation.

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était défavorablement connu des services douaniers pour une importation sans déclaration de véhicules en provenance de Suisse reçue en décembre 2006 par le bureau de douanes de Paris Ney. Une personne s'était alors spontanément présentée afin de dédouaner un véhicule automobile Ferrari Enzo importé de Suisse le 24 décembre 2005 au nom de M. NGUEMA OBIANG. Ce véhicule avait été acheté le 17 octobre 2005 pour un montant de 1.335.318 francs.

Il est apparu que l'aéroport de Vatry, où s'étaient déroulées les réexportations vers la Guinée équatoriale, avait été régulièrement utilisé par la présidence guinéenne pour des exportations concernant des biens d'équipement (mobilier, plantes, véhicules destinés à la police). En 2005 et 2006, ces exportations avaient été assurées par la Compagnie Equatorial Cargo à l'aide d'un avion de type IL76 doté d'un équipage russe. Depuis 2008, la présidence guinéenne avait réalisé 28 exportations de marchandises via cet aéroport par l'intermédiaire du déclarant Euromulticourses 51, pour un montant de 1.456.809 euros. L'essentiel de ces opérations a concerné des exportations de véhicules de luxe (D. 501, 502).

Les recherches dans le fichier Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) a établi que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était propriétaire des véhicules automobiles suivants: un véhicule de marque LAMBORGHINI modèle DIABLO (immatriculé C/X 161 QFC 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle non précisé (immatriculé 734 TAC 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle non précisé (immatriculé 994 TAC 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle AZURE (immatriculé 143 QBK 75), un véhicule de marque ASTON MARTIN modèle non précisé (immatriculé 674 QAE 75), un véhicule de marque MERCEDES modèle CL600FLAS (immatriculé 707 WBE 75), un véhicule de marque MAYBACH modèle 62 (immatriculé 101 PXE 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle ARNAGE (immatriculé 118 QGL 75), un véhicule de marque ROLLS ROYCE modèle Phantom (immatriculé 627 QDG 75), un véhicule de marque PORSCHE modèle CARRERA (immatriculé 388 QQB 75), un véhicule de marque MERCEDES modèle V.2.2 LONG (immatriculé 565 QWP 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle BROOKLANDS (immatriculé 325 RKM), un véhicule de marque MASERATI modèle MC12 (immatriculé 527 QGR 75), un véhicule de marque FERRARI modèle ENZO FERRARI fichier SIV (immatriculé 26 QXC 75), un véhicule de marque FERRARI modèle 599 GTO (immatriculé BB-600-SD), un véhicule de marque MERCEDES modèle SL500A5 (immatriculé F1 1033 WBE 78), un véhicule de marque BUGATTI modèle VEYRON (immatriculé 616 QXC 75). (D. 407, 408)

Les investigations auprès des concessionnaires automobiles ont permis de compléter cette première liste, déjà conséquente, par d'autres véhicules (notamment des véhicules BUGATTI et BENTLEY).

Certains ont été financés, intégralement ou partiellement, par la société SOMAGUI FORESTAL, ainsi en est-il des véhicules automobiles MASERATI MC 12 immatriculée 527 QGR 75 (709.000 euros), BENTLEY AZURE immatriculée 855 RCJ 75 (347.010 euros), ROLLS ROYCE PHANTOM immatriculée 627 QDG 75 (395.000 euros), FERRARI 599 GTO Fi immatriculée BB-600-SD (200.000 euros), BUGATTI VEYRON immatriculée 616 QXC 75 (1.196.000 euros), BUGATTI VEYRON immatriculée W-718-AX (1.959.048 euros) et MERCEDES MAYBACH immatriculée 101 PXE 75 (530.000 euros).

L'adresse portée sur les multiples factures découvertes au cours de l'enquête a conduit les enquêteurs au 42 avenue Foch à Paris où ont été découverts puis saisis de nombreux véhicules de luxe appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE établissant un lien incontestable entre l'intéressé, son parc automobile et l'hôtel particulier (D. 483). Ainsi, les 28 septembre et 3 octobre 2011, 18 véhicules automobiles de luxe entreposés dans la cour de l'immeuble avenue Foch et dans des parkings situés à Paris (16ème) ont été saisis (D.416).

Lors de ce premier transport au 42 avenue Foch, les enquêteurs ont appris que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était absent et se trouvait à l'étranger et que les clefs de véhicules de luxe se trouvaient entre les mains de son homme de confiance.

Sur place, ils ont reçu la visite de l'ambassadeur de Guinée-Equatoriale et d'un avocat français se présentant comme celui de cet Etat, arrivés dans un véhicule avec une immatriculation en corps diplomatique. Ils ont contesté l'opération d'inventaire en cours et la saisie des véhicules en invoquant le principe de souveraineté de l'Etat de Guinée-Equatoriale, malgré la qualité de propriétaire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE (D. 421).

Poursuivant leurs opérations, les enquêteurs ont constaté la présence des véhicules suivants: un véhicule PEUGEOT 607 (217 QYY 75, 66 511 km), un véhicule MERCEDES modèle Viano CDI 2.2 (565 QWP 75, 56 851 km), un véhicule FERRARI modèle Enzo (26 QXC 75, 1 435 km), un véhicule BENTLEY (325 RKM 75, 616 km), un véhicule FERRARI modèle GTO (BB 600 SD, 596 km), un véhicule BENTLEY (855 RCJ 75, 616 km), un véhicule MAZERATI modèle MC 12 (527 QGR 75, 2 327 km), un véhicule BUGATTI (616 QXC 75, 2 782 km), un véhicule BUGATTI (W 718 AX, 1 156 km, portant l'inscription « spécial édition 669 Made for M. Teodoro NGUEMA OBIANG), un véhicule PORSCHE modèle Carrera GT (388 QQB 75, 969 km), un véhicule ASTON MARTIN (674 QAE 75, 3 946 km). Ces 11 véhicules ont été saisis et enlevés (D. 416, 417, 418).

Dans un parking situé 181 avenue Victor Hugo à Paris (16ème), sur les emplacements loués par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, a été relevée la présence des véhicules suivants: un véhicule ROLLS ROYCE modèle Phantom coupé (immatriculé en Angleterre XB 59 AHP avec un contrat d'assurance au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG), un véhicule BENTLEY modèle Cabriolet (143 QBK 75 anciennement immatriculé 994 TAC 75 avec une certification d'immatriculation au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG), un véhicule PORSCHE modèle Speedster (W 767 BS), un véhicule BENTLEY (118 QGL 75, avec une copie de certificat d'immatriculation et une quittance d'assurance au nom de NGUEMA OBIANG Theodor), un véhicule MERCEDES MAYBACH (101 PXE 75, 8 092 km, avec une copie du chèque d'acquisition de 376.822 euros).

En fin d'après-midi, munis des clefs, les enquêteurs ont pu constater que le véhicule PORSCHE Speedster, identifié par le gardien du parking comme appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, avait été volontairement changé de place. Les 5 véhicules ont été saisis et enlevés (D. 417, 419).

Constatant que deux véhicules (un véhicule PORSCHE Cayenne Turbo 865 RKL 75 et un véhicule ROLLS ROYCE Phantom 627 KDG 75) manquaient, les enquêteurs ont procédé à des investigations complémentaires (D. 422). Ils ont été découverts dans un parking situé avenue Marceau à Paris (16ème), saisis et enlevés (D. 423, 424).

Par arrêt du 19 novembre 2012, la chambre de l'instruction a confirmé la saisie des véhicules automobiles. Le 19 juillet 2012, 10 des véhicules saisis ont été remis à l'AGRASC en vue de leur vente avant jugement. (D. 637, 708, 879).

Les investigations ont également mis au jour l'existence d'un patrimoine immobilier d'exception composé d'un ensemble immobilier situé au 40-42 avenue Foch à Paris (16ème), lieu de résidence de Teodoro NGUEMA OBIANG GUEMA à Paris, dont l'adresse figurait sur plusieurs des factures d'objets de luxe qu'il avait acquis (D. 457, 458 et 1480).

Les vérifications auprès de la direction générale des Finances Publiques ont permis d'établir qu'il s'agit d'un ensemble immobilier à usage d'habitation, construit en 1890, composé de deux grands corps de bâtiment élevés de cinq étages, d'un 6ème mansardé ainsi que d'un bâtiment en fonds de parcelles composé de garages en rez de chaussée et d'un niveau de logements au dessus. Les parties nobles forment un triplex du 1er au 3ème étage, comprenant des volumes, des équipements et des aménagements exceptionnels. Elles comprennent une vingtaine de pièces dont quatre grands salons ou salles à manger, 1 chambre de maître de 100 M2 environ avec salle de bain majestueuse attenante, salle de sport, hammam, discothèque avec écran de cinéma, bar, salon oriental, salon de coiffure, deux cuisines professionnelles et plusieurs chambres avec salles de bains.

Les équipements et décorations sont décrits comme ostentatoires (grandes fenêtres en bois, parquet, cheminées, marbre, miroirs, robinets recouverts de feuilles d'or, corail, très grande table en verre ou en bois massif). Le triplex dispose d'un ascenseur propre, d'un escalier avec hall et dégagements en marbre. Entre le rez-de-chaussée et l'entresol, un duplex a été aménagé ainsi qu'une salle de jeu et une salle de cinéma. Aux 4ème et 5ème étages, se trouvent des appartements bourgeois, au 6ème étage, des chambres de service dont certaines ont été rénovées. 6 garages sont situés sur cour dans le bâtiment en fonds de parcelle.

La surface totale répertoriée dans la documentation cadastrale a été fixée à 2.835 M2. L'immeuble est décrit comme bénéficiant d'une excellente situation au nord du 16ème arrondissement, quartier Chaillot, à proximité de la place Charles de Gaulle. Par la surface du triplex, d'environ 1.900 M2, et l'existence d'aménagements et équipements intérieurs somptueux, il a été considéré comme étant un bien immobilier très exceptionnel.

L'acquisition de ce bien par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, via l'interposition de sociétés suisses, a été clairement retracée, notamment par l'exploitation du dossier remis par les services fiscaux et celle des documents découverts lors des perquisitions réalisées en Suisse dans les locaux des sociétés de fiducie ayant administré et géré les sociétés suisses copropriétaires (D. 434 à 493, scellés INFINEA, D. 762, D. 765, déclarations d'impôt sur la fortune des années 2005 à 2011, scellé ISF NGUEMA I).

Le 19 septembre 1991, les lots de l'immeuble ont d'abord été acquis par les sociétés suisses:

- GANESHA HOLDING: lots cadastrés FA 60 lots 401 à 410, 413 à 459, 501 à 543, 546 à 564, 601 à 672 acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 100 344 446 francs (soit 15,3 millions d'euros),
- GEP GESTION ENTREPRISE PARTICIPATION SA lots cadastrés FA 60 lots 502, 523, 524, 533, 563 acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 8 millions de francs (soit 1,2 millions d'euros),
- RE ENTREPRISE SA: lots cadastrés FA 60 lots 509, 510, 519, 534, 537 à 540, 549, 550, 553 et 601 à 605) acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 9 900 000 francs (soit 1,5 millions d'euros),
- NORDI SHIPPING AND TRADING CO LTD (référence cadastrale FA 60 lots 513, 514, 532, 541 et 562 acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 16 500 000 francs (soit 2,5 millions d'euros)
- RAYA HOLDING SA

Le 18 décembre 2004, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est devenu l'unique actionnaire des cinq sociétés suisses dont il a acquis les parts pour un montant de 2.916.450 euros. Le 20 décembre 2004, il est aussi devenu propriétaire d'une créance sur ces sociétés, à hauteur de 22.098.595 euros, créance initialement détenue par une société OPALINE ESTATE Ltd, située aux îles Vierges britanniques. En 2004, il a acquis, à titre personnel, les parts de ces sociétés suisses propriétaires de l'ensemble immobilier pour un montant de 25.015.000 euros.

Cette acquisition est confirmée par un rapport établi par le cabinet fiscaliste CLC, saisi à l'occasion d'une opération de perquisition des locaux de la société FOCH SERVICES, entité détenue en totalité (500 parts) par la société suisse GANESHA HOLDING. Il résulte de ce document que «Monsieur X», résident de Guinée Equatoriale, est propriétaire de l'ensemble des actions de la société GANESHA HOLDING SA depuis le 20 décembre 2004 et qu'il existe un risque pénal pour le propriétaire de l'immeuble du 42 avenue Foch, à savoir d'un abus de biens sociaux, si la gérance de fait de Teodoro OBIANG NGUEMA est démontrée.

Entendus sur ce point dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale par les autorités suisses, les administrateurs des sociétés suisses (Guillaume de RHAM et Rodrigo LEAL) ont confirmé que leur véritable animateur était bien Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Selon Guillaume de RHAM, même si les actions étaient au porteur, il ne fait aucune doute que l'ayant-droit économique de ces sociétés est bien Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il ne s'est pas souvenu s'il avait été en possession physique des actions dès l'origine mais il les avait remises à Maître RAEBER à la fin de ses mandats. Un avocat genevois, dont il ne s'est plus souvenu du nom, qui travaillait avec un avocat parisien, Me MEYER, a été momentanément le dépositaire de ces actions. Il a précisé que sa véritable mission pendant la durée de son mandat, soit de début 2005 jusqu'au 16 décembre 2007, a consisté à coordonner les différents travaux de rénovation au sein de l'immeuble 42, avenue Foch (D.762).

Rodrigo LEAL a expliqué qu'en janvier 2009 il avait été contacté par Miguel EDJANG, conseiller de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, pour gérer l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris par l'intermédiaire de 5 sociétés de droits suisses, à savoir GANESHA HOLDING, GEP GESTION ENTREPRISE PARTICIPATION SA, RE ENTREPRISE SA, NORDI SHIPPING AND TRADING CO LTD ainsi que RAYA HOLDING SA. Le 16 février 2009, lors d'une rencontre à Paris, ils avaient évoqué le contrat d'administration de ces sociétés. Un mois plus tard, le contrat avait été signé. Ce contrat comprenait la gestion des sociétés, la fiducie des actions des sociétés, la tenue de la comptabilité et ainsi que le respect des obligations légales, à savoir l'inscription au Registre du Commerce (RC). Selon lui, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a bien acheté l'immeuble à titre privé pour y accueillir ses invités, sa famille, ses partenaires et ses amis. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE l'appelait lui-même en cas de problème lié à cet immeuble (D. 765).

Le 10 mai 2011, Jérôme DAUCHEZ, administrateur de biens, dirigeant de la société DAUCHEZ, cabinet d'administrateur de biens ayant détenu un mandat de gestion pour représenter les propriétaires des lots situés au 42 avenue Foch, a confirmé que le véritable propriétaire de l'immeuble, à la superficie totale d'environ 4.000-4.500 m<sup>2</sup>, était bien Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Le cabinet DAUCHEZ avait détenu un mandat de gestion, de 2005 à fin 2008, pour représenter les propriétaires des lots situés au 42 avenue Foch. Son interlocuteur, occupant au quotidien des lieux, était Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il s'est souvenu de la réalisation d'importants travaux par le propriétaire courant 2005-2006, portant sur deux appartements au rez-de-chaussée, un triplex entre le premier et le troisième étage, ainsi qu'un appartement situé au 4ème et 5ème étage. Le cabinet n'avait pas réglé directement les travaux pour leur plus grande partie mais avait effectué les travaux des deux appartements situés au rez-de-chaussée. Pour le triplex, les travaux avaient été réalisés par le cabinet d'architecte-décorateur PINTO. S'agissant des 4ème et 5ème étages, les travaux avaient été accomplis par l'architecte-décorateur GARCIA.

Jérôme DAUCHEZ a expliqué que la société FOCH SERVICES était une entité créée pour régler les dépenses de personnels (femmes de ménage, chauffeur...) (D. 453).

Le cabinet avait émis des appels prévisionnels pour régler certaines dépenses ainsi que les honoraires. L'examen de l'extrait du compte propriétaire a confirmé qu'ils avaient été payés par virements bancaires provenant soit des comptes des sociétés suisses, soit, encore une fois, de la société SOMAGUI FORESTAL.

Le financement relatif aux charges et frais de gestion du bien immobilier était réalisé au moyen de flux financiers provenant directement de Guinée-Equatoriale. De 2005 à 2007, ces dépenses étaient payées directement depuis la Guinée-Equatoriale vers des comptes bancaires ouverts au nom des sociétés suisses auprès du cabinet DAUCHEZ, administrateur de bien.

De 2007 à 2011, FOCH SERVICE, dont l'objet était de payer les charges inhérentes à la gestion de l'immeuble ainsi que les frais de gestion du personnel, était alimentée par des fonds provenant également de la société SOMAGUI FORESTAL.

Entendue le 10 mai 2011, Magali PASTOR, gestionnaire de patrimoine au sein de la société DAUCHEZ, chargée de la gestion des biens situés au 42 avenue Foch à Paris, a confirmé la validité de propriété de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. A partir de 2005 et pendant plus d'un an elle avait d'abord eu affaire à Guillaume de RHAM, administrateur des sociétés suisses. Elle avait ensuite traité avec Maître RAEBER puis Rodrigo LEAL, nouvel administrateur des sociétés. Selon elle, ces personnes n'étaient que des intermédiaires agissant pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE lequel avait acquis les appartements courant 2005 via les sociétés suisses et la vente avait été effectuée à Genève pour environ 30 millions d'euros. Elle s'est souvenue d'un premier rendez-vous avec Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, courant 2005, à l'hôtel Crillon. Ils avaient évoqué ensemble la nature de son travail. Il avait précisé les travaux qu'il envisageait de confier à Alberto PINTO. Lors de ce premier rendez-vous, ils avaient échangé leurs coordonnées. Elle avait ensuite assuré plusieurs autres rendez-vous, aux hôtels Crillon et Bristol ou au 42 avenue Foch avec Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, pour le suivi des travaux et la gestion de l'immeuble. Les travaux de rénovation avaient été réglés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à Alberto PINTO, soit directement soit par l'intermédiaire de ses sociétés. Le marché avait été passé sur la base de 12 millions d'euros (D. 454).

Entendue le 24 mai 2011, Linda PINTO, co-gérante de la société de décoration Alberto PINTO, a confirmé que sa société avait travaillé à la décoration de l'immeuble du 42 avenue Foch pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. En 2005, son majordome les avait sollicités pour effectuer des travaux de rénovation. Elle a situé ce contact au moment de l'acquisition des biens immobiliers par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Elle ne s'est plus souvenue des conditions de leur première rencontre mais s'est rappelée par la suite que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait une idée précise de ce qu'il voulait. Il savait notamment qu'ils avaient déjà effectué des travaux pour l'ancien propriétaire et qu'ils disposaient des plans. Une fois le devis effectué, ils avaient travaillé dans l'immeuble mais uniquement sur le triplex. Elle avait rencontré Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE une dizaine de fois le temps des travaux (D. 456).

Les documents saisis dans les locaux de la SARL Cabinet Alberto PINTO ont permis d'établir que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait procédé à deux acomptes d'1 million d'euros chacun les 3 mai 2010 et 4 juillet 2011. Le cabinet avait acheté des biens mobiliers et objets d'art pour son compte au moyen de ces fonds. Par ordonnance du 16 avril 2014, le magistrat instructeur a ordonné la saisie sans dépossession de ces biens mobiliers (D. 2045).

Le 29 novembre 2011, Anne-Sophie METRAL, directrice de l'agence de décoration GARCIA, a confirmé avoir été sollicitée, via le cabinet DAUCHEZ, pour effectuer des travaux de rénovation d'un appartement situé au 5ème étage de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Selon elle, aucune suite n'avait été donnée. En 2008, le cabinet avait été à nouveau contacté, cette fois par la gérante de la société FOCH SERVICE appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Ce dernier avait voulu rencontrer Jacques GARCIA.

Un chef de projet avait visité le 4ème étage de l'immeuble et une proposition commerciale avait été effectuée. Là encore, aucune suite n'avait été donnée (D. 490).

L'enquête a confirmé que la société FOCH SERVICES avait été créée pour régler les dépenses de gestion et de personnel de l'immeuble. Les investigations bancaires ont démontré que la société SOMAGUI FORESTAL avait apporté 2,8 millions d'euros. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est ainsi apparu comme le seul lien entre ces deux sociétés, l'une gérant un bien privé à Paris et l'autre, guinéenne, spécialisée dans l'exploitation et la commercialisation de bois (D. 483, 488). Une perquisition dans les locaux de FOCH SERVICES a permis de découvrir des documents révélant la volonté de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE de rendre plus opaque encore les liens financiers entre les différentes personnes morales par la création notamment d'une société holding à SINGAPOUR.

Le 21 septembre 2011, Aurélie DERAND épouse DELAURY, gérante de la société FOCH SERVICE, a confirmé l'objet de celle-ci, la gestion de l'appartement du 42 avenue Foch à Paris, et la qualité d'unique associé de la société suisse GANESHA. Elle a précisé que Rodrigo LEAL était l'ancien gérant de la société et que les factures de prestation de services étaient adressées à la société SOMAGUI FORESTAL, ajoutant que la société EDUM, également située en Guinée-Equatoriale, avait été destinataire de deux factures en 2011. Elle a indiqué avoir croisé Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE au 42 avenue Foch à Paris courant juin ou juillet 2011. Pour elle, l'appartement triplex appartenait à la société GANESHA (D. 468).

Le 5 octobre 2011, les enquêteurs se sont de nouveau transportés au 42 avenue Foch à Paris. Ils ont constaté au niveau du porche de l'entrée la présence de deux affichettes de fortune portant les mentions «République de Guinée Equatoriale-locaux de l'Ambassade». Le gardien de l'immeuble leur a expliqué que la veille un chauffeur et deux personnels de l'ambassade de République de Guinée-Equatoriale s'étaient rendus sur place à bord d'un véhicule Mercedes immatriculé en corps diplomatique et avaient apposé les affichettes sur tous les accès aux étages et dépendances appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE (D. 476).

Une perquisition de l'hôtel particulier a été réalisée. Elle a duré plusieurs jours, du 14 au 23 février 2012.

Les enquêteurs ont été accueillis par la gouvernante employée par la société FOCH SERVICES, Paula FURTADO TAVARES, qui a expliqué que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE se trouvait en Guinée-Equatoriale. Ils ont relevé la présence de deux autres employés de service.

Un avocat français, déclarant représenter les intérêts de l'Etat équato-guinéen, s'est présenté pour contester la conduite de l'opération en raison de la protection dont bénéficiaient, selon lui, les locaux.

Poursuivant leurs opérations, les enquêteurs ont relevé que cet hôtel particulier était composé de 101 pièces réparties sur 5 niveaux pour une superficie totale d'environ 4.000 M2. De nombreux mobiliers et oeuvres d'art ont été saisis (D. 555, 556, 557, 560, 563, 564, 565, 567 et 568, album photographique D. 584). Les constatations sur les lieux ont confirmé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait la libre disposition de ce bien immobilier (D. 532, D. 533, D. 555 et suivants, D. 1400, D. 1408, album photographique en D. 584).

A l'inverse, aucun document officiel concernant l'Etat de Guinée-Equatoriale ou permettant de penser que cet immeuble pouvait servir comme lieu de représentation officielle n'a été découvert.

Les constatations ont permis de prendre la mesure des achats somptuaires réalisés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, à titre privé, pendant plusieurs années, et de confirmer qu'il était bien l'occupant des lieux. Ont notamment été retrouvés des vêtements masculins, en l'espèce des pantalons de taille 36 (5 de marque GUCCI, 40 DOLCE GABANA, 4 PRADA, 3 Yves Saint Laurent, 3 Louis VUITTON, 1 BURBERRY, 2 NICE COLLECTIONS, 1 TRUE RELIGION, 5 divers), des vestes de taille 52 ou 54 (7 de marque GUCCI, 24 DOLCE GABANA, 2 DIOR, 1 PRADA, 1 GALIANO, 1 VATANABE, 20 Yves Saint Laurent, 4 Louis VUITTON, 3 BURBERRY, 1 BALENCIAGA et 3 divers) des pulls de taille L (6 de marque GUCCI, 11 DOLCE GABANA, 6 Yves Saint Laurent, 4 Louis VUITTON, 5 BURBERRY, 1 GAP et 1 divers), des Polos de taille M ou L (1 de marque VERSACE, 6 DOLCE GABANA, 7 Yves Saint Laurent, 1 BALENCIAGA, 1 ARMANI et 1 divers), des costumes de taille 52 ou 54 (4 de marque GUCCI, 3 DOLCE GABANA, 1 Yves Saint Laurent, 2 BURBERRY, 4 ARMANI et 24 divers...), 64 paires de chaussures homme taille américaine (8,5; 9 ou 9,5) pour la plupart de marque DOLCE GABANA. Ces effets personnels, tous de même taille (54, pointure 43), portaient, pour certains d'entre eux, en filigrane le nom de Teodoro NGUEMA OBIANG ou les initiales TNO.

Les témoignages des employés de la société FOCH SERVICE travaillant dans l'hôtel particulier ont confirmé que cet immeuble était utilisé à titre privé par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, qui en avait la libre disposition.

Entendu le 26 octobre 2011, Joël CRAVELLO, employé comme chef de cuisine de novembre 2006 à septembre 2008, a expliqué avoir travaillé pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, recruté par le biais de l'agence spécialisée «DIGAME» à Neuilly-Sur-Seine.

Lors du premier rendez-vous en avril 2006, il était d'abord passé à l'agence puis s'était déplacé à l'Hôtel Crillon où il avait été reçu par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en personne. Ce dernier l'avait embauché directement. Il n'avait commencé ses fonctions qu'au début de l'année 2007 en raison des travaux en cours dans l'immeuble. Il a indiqué que chaque mois les employés restaient en général 3 semaines avec Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE : 2-3 jours à Paris en moyenne, puis 15 jours à Los Angeles, l'intéressé passant généralement la dernière semaine en Guinée-Equatoriale. Il avait été licencié en mai 2008, en raison de ses mauvaises relations avec l'intendante, mais n'était parti qu'en septembre 2008.

Il a ajouté avoir observé la présence de valises d'espèces en euros et en dollars servant à régler des dépenses somptuaires, en particulier auprès des grands couturiers de l'avenue Montaigne comme DIOR, SAINT LAURENT ou LVMH. Il savait que ces valises d'espèces provenaient de Guinée-Equatoriale et évaluait ces espèces à environ de 10 millions de dollars. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE réglait quasiment tout en espèces et emportait avec lui ces valises aux Etats-Unis. Selon lui, cet argent provenait du business du pétrole, dans le sens non officiel, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE percevant des commissions officieuses de la part de sociétés de pétrole de beaucoup de pays (D. 532).

Entendu le 26 octobre 2011, Didier MALYSZKO, ancien majordome de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, a exposé avoir travaillé pour son compte de novembre 2006 à juillet 2009, recruté par le biais de l'agence spécialisée DIGAME à Neuilly-Sur-Seine. Il s'occupait de gérer ses bagages, du service et de ses repas. En raison d'un travail trop pesant et de nouvelles règles strictes mises en place par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il avait été remercié en juillet 2009. Pour avoir accompagné son employeur à plusieurs reprises en Suisse afin de discuter, avec des avocats dans un hôtel à Genève des modalités pratiques et des montages de ses sociétés suisses, il a confirmé que celui-ci en était bien le décisionnaire. Didier MALYSZKO a précisé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE menait la même vie en France, aux Etats-Unis et au Brésil, résumée en trois mots: « alcool, pute, coke ». Lui aussi avait observé des valises d'espèces en euros et en dollars utilisées pour régler des dépenses somptuaires, notamment des achats auprès de grands couturiers de l'avenue Montaigne. Il a expliqué que son employeur arrivait de Guinée-Equatoriale avec, en général, deux valises pleines d'espèces. Il les dépensait d'abord à Paris, puis aux Etats-Unis. L'argent dépensé, il retournait en Guinée-Equatoriale environ trois fois par an pour venir récupérer deux autres valises.

Didier MALYSZKO a estimé ces espèces à environ 10 millions de dollars, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE réglant quasiment tout en espèces. Il a ajouté qu'il partait avec lui en voyage plusieurs mois par an et que sa fonction de ministre dans son pays était uniquement un titre lui permettant de bénéficier du passeport diplomatique. Il a précisé qu'il était payé 5.000 euros net par virement de la société SOMAGUI. Il n'avait pas de fiche de paye mais uniquement un contrat puisqu'ils étaient à l'étranger plus de six mois par an. Il précisait que, selon lui, toutes les dépenses de fonctionnement du 42 avenue Foch étaient réglées par la société FOCH Service (D. 533.)

Le 16 février 2012, Paula et Teodora FURTADO TAVARES, employées de maison au 42 avenue Foch à Paris, ont été entendues.

Paula FURTADO TAVARES a exposé qu'elle travaillait sur place depuis le 1er août 2007, d'abord comme femme de chambre, puis comme gouvernante depuis février 2010, recrutée par l'agence DIGAMIE de Neuilly sur Seine (92) qui l'avait mise en contact avec l'ancienne gouvernante, Catherina DURAND. A la suite d'un entretien avec celle-ci, elle avait été embauchée. Son contrat de travail avait été signé par le gérant de FOCH SERVICE. Elle avait débuté avec un salaire de 2.200, puis de 2.300 euros, payé par cette société. Son salaire était aujourd'hui de 4 000 euros net, toujours réglé par FOCH SERVICE. Elle a déclaré ignorer le nom du propriétaire de l'immeuble, son utilisateur étant Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE qui séjournait entre trois ou quatre fois par an et restait rarement plus d'une semaine (D. 558, 561).

Teodora FURTADO TAVARES, femme de chambre depuis juin 2010, recrutée après un entretien avec le gérant de FOCH SERVICES, a confirmé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE résidait régulièrement dans l'hôtel particulier (D. 559).

FOCH SERVICE ayant été constituée pour gérer le bien immobilier situé 42 avenue Foch à Paris, propriété de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, et financée par des sociétés commerciales de Guinée-Equatoriale liées à ce dernier, ses gérants ont été entendus par les enquêteurs.

Mourad BAAROUN, interpellé à son domicile, a été interrogé sous le régime de la garde à vue (D. 883 et suivantes) le 8 décembre 2012.

Une perquisition de son domicile a permis de découvrir divers documents relatifs à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et à la République de Guinée-Equatoriale, une carte bancaire au nom de FOCH SERVICE ainsi qu'une somme de 1.950 euros en espèces, remise par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour acheter un appareil photographique.

Il a expliqué avoir été salarié de FOCH SERVICE jusqu'en juin 2012. Depuis octobre 2012, il était désormais salarié de la société SERENISSIMA, chargée de la gestion du patrimoine du président de la République de Guinée-Equatoriale. En qualité de chauffeur, il avait d'abord eu l'occasion de travailler pour Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, puis il avait été recruté début 2007 par la société FOCH SERVICE comme responsable du parc automobile, composé de 18 véhicules de luxe. Il a reconnu avoir assuré quelques mois, courant 2009-2010, les fonctions de gérant de la société et s'être occupé du règlement des factures sur instructions de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Il a confirmé que l'objet de FOCH SERVICE était la gestion des charges liées à l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, admettant qu'il s'agissait d'une coquille vide ne disposant d'aucune ressources propres, exclusivement alimentée par des fonds guinéens, provenant pour l'essentiel de la société SOMAGUI FORESTAL. Il a reconnu qu'il n'existait aucun lien économique entre les sociétés FOCH SERVICES et SOMAGUI FORESTAL, de telle sorte que les factures établies par FOCH SERVICES l'étaient uniquement pour service de justificatifs comptables.

Interrogé sur le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il a reconnu qu'entre la perquisition relative aux véhicules et celle de l'immeuble du 42 avenue Foch, plusieurs objets de valeur et tableaux de maître avaient été enlevés pour être remis à la résidence de l'ambassadeur de Guinée-Equatoriale à Paris.

Il a indiqué avoir eu l'occasion de rendre des services à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en contestant avoir dirigé les autres salariés de FOCH SERVICE. Il a réfuté les qualificatifs d'homme de confiance et d'homme à tout faire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, précisant que ce dernier ne faisait confiance à personne. Il a reconnu que son rôle au sein de FOCH SERVICE avait dépassé celui de simple responsable du parc automobile en précisant qu'il ne pouvait refuser ce qui lui était demandé et qu'il n'avait eu aucun pouvoir de décision en l'absence de son employeur.

Le 19 décembre 2012, lors de son interrogatoire de première comparution, il a maintenu ses explications faites devant les services de police (D. 895). Il a bénéficié du statut de témoin assisté des chefs de complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou de confiance et de recel (D. 895).

Aurélië DERAND épouse DELAUBY, a été interrogée sous le régime de la garde à vue (D. 929 et suivants) le 26 février 2013. Elle a expliqué avoir été embauchée fin 2010 en qualité d'assistante du gérant de FOCH SERVICE, à l'époque Pierre-André WENGER. Son contrat de travail avait été signé en janvier 2011 par Mourad BAAROUN et avait été antidaté au mois d'octobre 2010 car à cette période ce dernier était gérant de IFOCH SERVICE.

Elle a confirmé que FOCH SERVICE était chargée de la gestion administrative de l'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris. Pierre-André WENGER lui avait demandé de facturer la société SOMAGUI FORESTAL, qu'elle savait liée à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, pour régler les factures et les salaires.

Elle avait rapidement compris que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était «le patron» de la société. A ce titre, elle lui adressait la copie de tous ses courriels. Dans le cadre de ses fonctions, elle avait constaté l'existence d'anomalies comptables qu'elle s'était efforcée de rectifier.

Courant novembre 2010, de manière fortuite, à la suite de malversations dont avait été suspecté le gérant en place, elle avait pris la place de celui-ci. Elle n'avait pu refuser, au risque de perdre son emploi d'assistante.

A partir de cette période, elle lui avait adressé ses rapports et s'était occupé de la comptabilité de la société. Courant janvier 2011, elle avait rencontré Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour la première fois, dans l'immeuble 42 avenue Foch. Elle avait occupé les fonctions de gérante jusqu'au mois de mai 2012, période de la cessation d'activité de FOCH SERVICE.

Elle a confirmé que les ressources de cette société provenaient de virements des sociétés SOMAGUI FORESTAL et EDUM, dont elle ignorait l'objet social. Elle ne pouvait expliquer la raison pour laquelle ces sociétés réglaient les charges de l'immeuble. Elle n'avait pas cherché à savoir s'il existait un contrat entre FOCH SERVICE et ces sociétés et n'avait jamais pensé que l'origine des fonds était frauduleuse. Elle avait exécuté les instructions qui lui avaient été données et n'avait jamais supposé qu'il était anormal de facturer les sociétés SOMAGUI FORESTAL et EDUM.

Elle a reconnu qu'en septembre 2011, à l'issue de la perquisition de son domicile, elle avait contacté Mourad BAAROUN pour lui demander de déménager les documents de FOCH SERVICE, expliquant avoir agi par peur.

Elle travaillait désormais pour la société SERENISSIMA chargée de la gestion des biens appartenant au Président de la République de Guinée-Equatoriale.

Elle a soutenu ne s'être occupée que du «petit secrétariat» et non des affaires personnelles de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, contestant avoir apporté son concours à des opérations de dissimulation et de facilitation de la justification mensongère de l'origine des opérations financières provenant des sociétés étrangères n'ayant aucun lien avec FOCH SERVICE.

Lors de son interrogatoire de première comparution le 27 février 2013, elle a maintenu être devenue gérante de FOCH SERVICE par hasard et s'être concentrée sur la régularisation de la situation fiscale de la société, expliquant avoir appris beaucoup de choses sur le fonctionnement réel de la société lors de sa garde à vue (D. 944).

Elle a bénéficié du statut de témoin assisté des chefs de complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance et de complicité de blanchiment de détournement de fonds publics.

La déclaration des plus-values pour l'année 2011, soit postérieurement à l'ouverture de la présente procédure, pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, découverte lors d'une perquisition au cabinet CLC fait apparaître que l'intéressé aurait procédé le 15 septembre 2011, au profit de l'Etat de Guinée-Equatoriale, à la cession des droits sociaux qu'il détenait dans les sociétés suisses copropriétaires, pour un montant de 35 millions d'euros, comprenant le prix de cession des parts et le rachat de créances. Cette cession apparaît comme un habillage juridique destiné à tenter de faire échapper ce bien à une saisie judiciaire.

Le 19 juillet 2012, le magistrat instructeur a ordonné la saisie pénale de l'ensemble immobilier, évalué à 107 millions d'euros, s'agissant de l'objet d'une opération de placement, de dissimulation et de conversion de fonds provenant de délits (D. 706).

Le 24 avril 2014, un inventaire de l'ensemble des dépenses de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été dressé, démontrant que ce dernier a acquis à titre personnel, par le biais de sociétés (principalement la société SOMAGUI FORESTAL), ou de prête-noms, les biens suivants:

des véhicules automobiles pour une valeur totale de 7.435.938 euros, un ensemble immobilier 42 avenue Foch à Paris acheté 25 millions d'euros début 2005 avec en outre 11 millions d'euros de travaux (cabinet PINTO) payés entre 2005 et 2007, une villa à Malibu (Californie) achetée en avril 2006 pour 29 millions d'euros, 90.512.878 euros de meubles, d'objets d'art et de tableaux, 11.832.356 euros de bijoux et vêtements et plus de 6 millions d'euros de prestations diverses. (D. 2134)

Il a été établi que pour ces dépenses, 158.639.322 euros ont été payés directement par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, 14.769.983 euros par la société SOMAGUI FORESTAL, 1.593.964 par les sociétés SOCAGE et EDUM, 350.037 euros en espèces, 210.325 euros par la société FOCH SERVICE et 20.130 euros par la société GANESHA HOLDING. (D. 2134)

La plus grande partie de ces dépenses a été réalisée entre 2005 et 2007. (D. 2134)

#### Le financement illicite du patrimoine

En raison de son importance, le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, valorisé à plus d'une centaine de millions d'euros, constitué en quelques années, ne peut avoir été financé par ses seuls revenus officiels.

Selon les éléments recueillis par les autorités américaines, l'intéressé percevait environ 80.000 dollars par an en sa qualité de ministre et il lui était interdit, par la loi de son propre pays, d'exercer une activité commerciale. Les investigations ont permis d'établir que le patrimoine susvisé a été financé par le produit d'infractions pénales, à commencer par celle de corruption (D. 1025, 1032, 1035 à 1047, 1048 à 1116).

Le 15 juin 2012, les magistrats instructeurs ont transmis une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires d'Espagne, pays ayant entretenu des liens économiques étroits avec la Guinée-équatoriale. Dans ce cadre, il a été procédé à l'audition de témoins ayant dirigé des entreprises ayant travaillé avec cet Etat, notamment avec la société SOMAGUI FORESTAL.

Pedro TOMO, dirigeant d'une société forestière, a expliqué qu'un impôt avait été établi en 1996 à l'arrivée de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE comme conseiller du ministre des forêts, d'abord par l'intermédiaire d'une firme correspondant à un service du ministère qui se trouvait dans le port et qui signait les autorisations de chargement. Les taxes revenant au Gouvernement étaient payées au Trésor Public. Avec le reçu du Trésor Public, il fallait ensuite se déplacer pour obtenir la signature d'autorisation de chargement. Avant l'arrivée de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, l'autorisation de chargement était délivrée après paiement au Trésor Public.

Par la suite, outre le paiement au Trésor Public, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, devenu ministre, avait contraint toutes les entreprises forestières à lui payer 10.000 francs par M3 pour pouvoir charger, plus précisément pour avoir la signature de l'autorisation de charger pour exporter. Il a d'abord reçu la liquidation et le paiement des taxes et droits imposés par la loi. Il a ensuite perçu des chèques libellés à l'ordre de la société SOMAGUI FORESTAL auprès de la banque CCI de Guinée-équatoriale. Enfin, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a directement pris des espèces ou des chèques établis au nom de la société SOMAGUI.

Selon son désir, en sa présence ou non, le délégué régional des forêts a demandé la remise de chèques au nom de la banque CCI en faveur de la société SOMAGUI FORESTAL. Lorsqu'il était là, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE prenait directement des espèces qu'il emportait à son domicile.

Pedro TOMO a précisé que l'argent payé à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE sur les taxes de bois ne correspondait pas à l'intégralité de ce qu'il percevait car il recevait d'importantes sommes d'argent. La majorité des sommes gérées par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était en lien avec la société SOMAGUI FORESTAL laquelle n'avait pas d'existence réelle.

De fausses certifications avaient été établies pour justifier que cette société construisait des routes qui, en réalité, ne l'étaient jamais. Par ailleurs, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE vendait librement les forêts de la réserve nationale à la société malaisienne SHIMMER. Pour les forêts libres, cette société payait directement Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en contrepartie de la concession donnée, la condition étant de le payer directement.

Ces propos ont été confirmés par ceux d'autres chefs d'entreprises ayant été directement témoins des mêmes faits. Cela résulte également d'informations transmises par les autorités américaines (D3.25/244, 2480).

Le 4 septembre 2007, le ministère de la Justice américain a transmis au service enquêteur français une «Demande d'assistance dans l'enquête sur Teodoro Nguema OBIANG et ses associés» dont il résulte que les autorités judiciaires américaines détenaient des preuves démontrant l'implication de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE dans des transactions correspondant à des faits de corruption d'agents publics étrangers. En qualité de ministre de l'agriculture et des forêts, il recevait un salaire annuel de 60.000 dollars. Or, entre le mois d'avril 2005 et la fin de 2006, au moins 73 millions de dollars avaient été investis aux Etats-Unis à son nom. Ces fonds avaient servi à l'achat d'une résidence de luxe à Malibu (Californie) dont la valeur a été estimée à 35 millions de dollars, et d'un jet de luxe acheté pour environ 33,8 millions de dollars. La résidence de Malibu avait été achetée au nom de SWEETWATER MANAGEMENT INC, une société nominale, qui avait donné le nom de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE comme président. Ce dernier s'était aussi servi, pour acheter l'avion, d'une autre société nominale, EBONY SHINE INTERNATIONAL LTD, enregistrée aux Iles Vierges britanniques.

Des renseignements additionnels à la disposition de l'enquête avaient mis à jour l'origine illicite des fonds contrôlés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Les enquêteurs avaient été informés qu'en sa qualité officielle, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait imposé une lourde «taxe révolutionnaire» sur le bois, en insistant sur le fait que les paiements, en argent liquide ou avec chèques au nom de SOMAGUI FORESTAL, une société forestière lui appartenant, devaient directement lui être remis.

Par ailleurs, courant août 2006, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait déposé, auprès de la Haute Cour de l'Afrique du Sud, une déclaration écrite dans une affaire civile examinant si les fonds qu'il détenait appartenaient au gouvernement de la Guinée-équatoriale - un grief qu'il contestait vigoureusement. Dans sa déclaration écrite, il avait reconnu que des ministres du gouvernement de la Guinée-Equatoriale créaient des sociétés privées, lesquelles, au moment où des contrats gouvernementaux étaient accordés, agissaient de concert avec des sociétés étrangères et que, par conséquent, «au ministre du gouvernement finit avec une part importante du prix du contrat dans son compte en banque».

Alors qu'il prétendait que cette pratique était licite, la déclaration suggérait aussi qu'il recevait des dessous de table ou des fonds sous forme d'un pourcentage sur le revenu des contrats. Par ailleurs, eu égard à la réputation de la Guinée-Equatoriale au sein de la communauté internationale, à l'extraordinaire richesse naturelle du pays, ainsi qu'à la mainmise de la famille OBIANG MBASOGO sur le gouvernement et l'économie, il ne faisait aucun doute qu'une part importante des avoirs de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE trouvait son origine dans l'extorsion, le détournement de fonds publics ou autres pratiques corruptives.

Une enquête du Sénat américain avait, par ailleurs, fait l'objet d'un rapport mettant en évidence les rapports entre Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et ses sociétés SOMAGUI FORESTAL et SOCAGE. Entre 2003 et 2006, il avait bénéficié sur ses comptes bancaires de virements pour un montant total de 4,6 millions de dollars en provenance de la société SOMAGUI FORESTAL et de 2,4 millions de dollars de la société SOCAGE. (D. 534)

L'enquête américaine sur les activités de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et ses associés a permis d'identifier de nombreuses transactions suspectes en lien avec le système financier français.

En avril 2005, il a été le donneur d'ordre pour au moins cinq virements différents - chacun pour le montant de 5 908 400 dollars - depuis la SGBGE sur le compte numéro 20001935.28235 à la Banque de France, ensuite sur un compte correspondant chez Wachovia Corporation Atlantic et sur le compte numéro 2000055333 au nom de First American Title chez First American Trust FSB. Au moyen de ces transactions, il a pu transférer aux États-Unis au moins 29 542 000 dollars en un seul mois. Certains des fonds auraient servi à acheter la résidence à Malibu (Californie).

En avril 2006, il a été le donneur d'ordre pour trois virements depuis la SGBGE sur les comptes numéros 2000193528235 et 000061000012 à la Banque de France, ensuite sur un compte correspondant chez Wachovia Corporation Atlantic et sur le compte numéro 071601562059 au nom de McAfee and Taft.

L'enquête menée par la Justice américaine sur la base des faits ainsi dénoncés a conduit à la signature d'un accord entre le procureur général du ministère de la Justice américain et Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

De cet accord, validé par la Justice américaine, il résulte que l'intéressé avait reçu un salaire annuel officiel gouvernemental de moins de 100 000 dollars et utilisé sa position et son influence en qualité de ministre du gouvernement pour amasser plus de 300 millions de dollars d'avoirs par l'intermédiaire de corruption et de blanchiment d'argent, en violation des deux législations équatorienne et américaine.

Au travers d'intermédiaires et d'entités commerciales, il a acquis de nombreux avoirs aux États-Unis, auxquels il a accepté de renoncer sous forme de saisie et de distribution à une œuvre de charité au bénéfice du peuple de Guinée-Equatoriale. Selon les termes de l'accord, il devait vendre sa demeure de 30 millions de dollars située à Malibu (Californie), un véhicule FERRARI et plusieurs objets de collection de MICKAEL JACKSON acquis avec des revenus de la corruption. Sur ces revenus, 20 millions de dollars devaient être remis à une œuvre de charité afin d'être utilisés au bénéfice du peuple de Guinée-Equatoriale. En outre, 10,3 millions de dollars supplémentaires devaient être saisis aux États-Unis et être utilisés au bénéfice du peuple de Guinée-Equatoriale dans les limites autorisées par la loi.

Il devait également révéler et sortir les autres avoirs qu'il possédait aux Etats-Unis, effectuer un paiement de 1 million de dollars aux Etats-Unis, représentant la valeur des objets de collection de MICKAEL JACKSON déjà sortis des Etats-Unis pour être reversé au bénéfice d'une oeuvre de charité. L'accord a également prévu que si d'autres avoirs, y compris le jet Gulfstream, étaient ramenés aux Etats-Unis, ils feraient l'objet d'une confiscation et d'une saisie.

Les investigations ont démontré qu'outre les paiements corruptifs reçus pour accorder des autorisations d'exportation, les dépenses en France de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ont également été financées par le produit du détournement de fonds publics à travers des fonds en provenance du Trésor Public de Guinée-Equatoriale ayant transité par la SGBGE, filiale de la banque SOCIETE GENERALE implantée en Guinée-Equatoriale (D. 2052 à 2075, scellé SGBGE 4, D. 1340, D. 1512 et D. 1513, D. 2801).

L'analyse détaillée des relevés bancaires SGBGE pour la période 2004-2013, saisis en perquisition dans les locaux de la SOCIETE GENERALE, ont mis en évidence des opérations en lien avec l'analyse de son patrimoine.

Sur la période 2004-2005, correspondant à l'acquisition des parts des sociétés suisses propriétaires de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, les éléments suivants ont été mis en évidence:

- au crédit, en août 2004: opération de 7.879.095.180 Francs CFA, soit 12.011.603 euros, intitulée DEVOL FONDOS TRF17576 correspondant à un transfert de fonds venant du trésor public équato-guinéen;
- au débit, en janvier 2005: quatre opérations au débit du compte pour un montant total de 6.253.750 euros chacune. Trois de ces opérations ont transité par la Banque des Etats d'Afrique Centrale (BEAC) puis par la Banque de France avant d'alimenter le compte au crédit de la société OPALINE ESTATE LTD auprès du crédit lyonnais de Genève.

Pour l'ensemble de la période 2004-2011, près de 110 millions d'euros provenant du Trésor Public de Guinée-Equatoriale sont ainsi venus créditer le compte personnel de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avant, pour partie, d'alimenter les comptes bancaires ouverts aux noms des sociétés suisses auprès du cabinet DAUCHEZ, administrateur de l'immeuble du 42 avenue Foch.

Christian DELMAS, directeur de la SGBGE entre 2003 et 2007, a décrit le fonctionnement du compte bancaire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il a expliqué qu'il disposait d'un compte personnel approvisionné uniquement par des transferts émis par le Trésor Public environ tous les 6 mois suite à la Commission des paiements qui effectuait tous les paiements des sociétés étrangères ou locales ayant des contrats avec le gouvernement via la BEAC. Ces fonds étaient conservés par la BEAC (banque centrale des états d'Afrique centrale de l'ouest). Il a soutenu que ces fonds venant du Trésor et étant conservé par la BEAC, il se voyait mal les refuser puisque la BEAC était son superviseur et que l'origine des fonds devait être vérifiée par la banque qui recevait les fonds. Selon lui, l'argent qui partait du Trésor Public était de l'argent public que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait utilisé pour réaliser des transferts en France. Dans ces cas, il débitait le compte à la BEAC qui était chargé de faire créditer les compte des bénéficiaires en France via le compte de correspondant qu'elle détenuit à la Banque de France. Il précisait que les trois quarts de ces virements avaient été virés au même bénéficiaire, le cabinet PINTO, pour, essentiellement pour l'achat de biens.

Ses déclarations ont été corroborés par celles de Jean-Marie NAVARRO, son successeur à la tête de la SGBGE qui a confirmé l'existence de transferts de fonds d'origine publique venant de la BEAC ayant crédité le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il a tenu à préciser, comme pour justifier l'absence d'opposition à ces mouvements financiers plus que suspects, qu'en Guinée-Equatoriale, le refus d'exécuter une opération financière concernant un membre de la famille NGUEMA OBIANG était considéré comme un manque de respect synonyme d'emprisonnement.

Pierre NAHUM, qui a occupé le même poste à compter de l'année 2009, a confirmé ces éléments. Il a tenté de justifier l'absence d'opposition à ces mouvements financiers. Selon lui, en raison de l'état d'instabilité de Teodoro NGUFMA OBIANG MANGUE, il valait mieux ne pas s'opposer à ses demandes car il pouvait, à tout moment, devenir agressif et dangereux. Il avait été en contact avec lui à trois reprises, à l'occasion de convocations, lorsqu'il ne voulait pas donner son accord pour effectuer des virements. Lors d'un voyage au Maroc, il l'avait menacé d'expulsion mais cette situation s'était apaisée grâce à l'intervention de l'ambassadeur de France.

Le 9 décembre 2013, un transport a été réalisé au siège de la Banque de France afin de remise des documents relatifs à son rôle en qualité de banque intermédiaire. Il est apparu alors que la première alerte avait eu lieu en juin 2011 avec une transaction du 1er juin 2011 de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE d'un montant de 100.000 euros au bénéfice du cabinet PINTO.

Une proposition de déclaration de soupçon avait été émise mais n'avait jamais été concrétisée en raison «d'une erreur humaine interne». Un dossier comprenant l'ensemble des pièces justificatives bancaires concernant Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour la période 2005-2011 a été récupéré par les enquêteurs (D. 2114).

Au vu de ces éléments, les investigations se sont orientées sur la nature des relations entre la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et sa filiale SGBGE s'agissant du fonctionnement atypique des comptes bancaires de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Le 10 janvier 2014, Emmanuel PIOT, «superviseur» au sein du département Banque Hors France Métropolitaine (BHFM) de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, a expliqué que les échanges entre les différents directeurs de la SGBGE et la direction de la BHFM se faisaient essentiellement par mail ou par téléphone et qu'il avait été avisé de certains problèmes. Il avait ainsi été en contact téléphonique régulier avec Jean-Marie NAVARRO puis Pierre NAHUM, environ 2 à 3 fois par semaine. Il a confirmé l'existence d'un suivi régulier de la part du département BHFM. A propos des opérations observées sur les comptes de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il a expliqué que la situation avait été analysée en interne et qu'un accord tacite avait été donné pour valider ces opérations pour celles qui avaient été portées à la connaissance du directeur de filiale et de la direction de la BHFM (D. 2055).

L'inspection générale de la banque avait été informée des difficultés posées par le fonctionnement de la SGBGE et avait, à ce titre, diligenté en 2010 une mission sur place. A l'issue de celle-ci, une note, datée du 23 mars 2010, à l'attention de sa hiérarchie, avait été établie par Nicolas PICHOU, inspecteur en charge de ce dossier.

Il ressort des éléments mis en évidence lors de cette inspection que la SGBGE était à l'origine de flux financiers vers la France puis les États-Unis identifiés par une ONG britannique, Global Witness, et par un comité d'investigation du Sénat des États-Unis dans des rapports incriminant l'origine des fonds en raison de leur disproportion avec les revenus officiels de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en qualité de ministre. Ces flux suspects provenaient bien d'ordres de virements passés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Sur place, l'inspecteur a constaté qu'une partie des fonds présents sur les comptes de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE provenait du Trésor Public de Guinée-Équatoriale sans raisons connues. Au contraire, les motifs mentionnés sur les ordres de virements n'étaient pas crédibles. Dans son rapport, l'inspecteur a ajouté que les médias avaient déjà communiqué sur l'origine criminelle de ces fonds provenant d'actes de corruption ou de détournement de fonds publics au profit du fils du président de la République. Il est effectivement apparu, sur présentation des factures, que la SGBGE avait procédé à des virements ayant permis l'acquisition de différents immeubles, d'un yacht, d'un jet privé, de nombreuses voitures de luxe et autres dépenses excessives qui, selon l'inspecteur, avaient pu à juste titre choquer l'opinion publique au regard du niveau de développement du pays.

L'inspecteur avait notamment relevé l'acquisition d'un immeuble au Brésil, d'une villa à Mulibu, d'un terrain au Maroc et de l'immeuble parisien du 42 avenue Foch. Pour chacun de ces biens, il avait pu examiner les factures et les récépissés SWIFT conservés dans le coffre du directeur de la SGBGE. Il a rappelé que 47 millions de dollars avaient été virés aux États-Unis dans un premier temps en 2006 pour l'achat d'un avion, même si la transaction n'avait pas été finalisée. Il a également évoqué les dépenses excessives de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE concernant l'achat d'antiquités par une participation à la vente aux enchères dispersant la collection Saint Laurent/Bergé et mis en évidence le fait que les outils de contrôle de lutte anti-blanchiment n'avaient pas été opérationnels au sein de la SGBGE.

Pedro TOMOIL a conclu que si la plainte relative aux «Biens mal acquis» venait à prospérer ou si les pressions des États-Unis s'accroissaient, il appartenait au groupe de définir rapidement une ligne de défense pour les transactions passées et d'adopter une position plus ferme à l'égard de la famille OBIANG au risque de subir une pression médiatique dont le Groupe pourrait souffrir.

A compter du 11 février 2014, Gérard LACAZE, Patrick LE BUFFE et Bruno MASSEZ, employés de la SOCIETE GENERALE, ont été entendus sous le régime de la garde à vue (D. 2076 à 2110).

Le 13 février 2014, une perquisition a été réalisée au siège social de la SOCIETE GENERALE (D. 2108). Un nouveau transport a été réalisé le 20 février 2014 afin de remise des documents, notes de travail et archives de Nicolas PICHOU, inspecteur lors de sa mission de vérification fin 2009-courant 2010 auprès de la SGBGE (D. 2061).

Le 6 mai 2014, Nicolas PICHOU, désormais responsable commercial au sein de la SOCIETE GENERALE Ghana, a détaillé la mission qu'il avait menée à la SGBGE, la plus petite filiale de la SOCIETE GENERALE. Il a précisé que son inspection ne devait pas initialement porter sur la famille NGUEMA OBIANG mais qu'il s'était préalablement documenté et avait eu connaissance du rapport américain mentionnant la filiale SGBGE. On lui avait recommandé d'être prudent en raison du contexte local mais il avait pu avoir accès aux comptes bancaires de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et de la société SOMAGUI. Il avait mené son inspection sur place du 22 au 26 février 2010. A son retour, il avait informé sa hiérarchie de la situation particulière qu'il avait découverte. Il était retourné en Guinée-Equatoriale le 24 mai 2010 et avait poursuivi sa mission jusqu'au 9 juillet 2010. Il a confirmé les termes de sa note du 23 mars 2010 selon lesquels il avait découvert des détournements provenant de comptes bancaires au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et de la société SOMAGUI et, plus précisément, l'existence de fonds venus alimenter le crédit du compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE provenant soit du Trésor Public, sans justificatifs et/ou ordres de virements crédibles, soit de virement de sociétés d'exploitation forestière venant créditer le compte de la société SOMAGUI (D. 2074).

Le 30 juillet 2015, la SOCIETE GENERALE a été convoqué aux fins d'interrogatoire de première comparution pour avoir à Paris, courant janvier 2005 à décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce en permettant l'exécution par sa filiale SGBGE des ordres de virements depuis le compte ouvert dans les livres de cette filiale au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG pour des montants estimés à environ 65 millions d'euros à destination des États-Unis, de la Suisse ou de pays de la zone euro.

La banque a été interrogée sur le fait que son département BHFMI, qui supervisait l'activité des filiales hors métropole, dirigé par Jean-François MATTEI, membre du comité exécutif à compter de janvier 2008, ne pouvait ignorer que le compte était alimenté par des virements en provenance du Trésor Public de Guinée-Equatoriale et de sociétés commerciales, notamment la société de droit équato-guinéen SOMAGUI FORESTAL, la société malaisienne SHIMMER, sans que ces mouvements créditeurs apparaissent justifiés par une opération économique, commerciale ou financière licite permettant ainsi le transfert de fonds provenant de fonds publics, d'abus de confiance et de corruption (D. 2801).

Le directeur juridique, représentant le groupe SOCIETE GENERALE, a contesté les faits et fait part de son étonnement, mettant en exergue plusieurs éléments présentés comme étant de contexte mais importants à prendre en considération.

Il a rappelé que l'ensemble des opérations douteuses avait eu lieu en Guinée-Equatoriale, dans une société dont la SOCIETE GENERALE détenait une participation mais qui n'était pas sous son contrôle. Cette participation avait été prise par la SOCIETE GENERALE en 1997 ou 1998 à la demande du Gouvernement français. Il s'agissait d'une petite structure abritant seulement quatre personnels expatriés. La SOCIETE GENERALE n'était pas majoritaire dans le conseil d'administration et le président du conseil d'administration était par ailleurs ministre du Budget de la Guinée-Equatoriale. Il a ajouté que l'Etat équato-guinéen était représenté par deux directeurs adjoints et le directeur général de la structure, à la désignation duquel la SOCIETE GENERALE était associée mais prise en tenaille entre le président du conseil d'administration et les directeurs généraux adjoints. L'autorité de supervision de cette structure, la COBAC, était par ailleurs dirigée par un gouverneur équato-guinéen.

Il a précisé que d'un point de vue opérationnel, la SOCIETE GENERALE n'avait pas accès aux comptes tenus par SGBGE et n'avait pas les moyens d'exercer un contrôle sur les opérations de cette structure qui, selon lui, évoluait dans un contexte très particulier, marqué par une immixtion très forte des autorités locales dans le fonctionnement de cette participation, le tout étant assorti de pressions exercées par ces mêmes autorités sur les organes de gouvernance. Ces éléments les avaient d'ailleurs conduits à considérer que la structure locale était en réalité contrôlée de fait par les autorités locales.

De façon plus générale, la SOCIETE GENERALE a considéré qu'elle n'avait aucun moyen d'agir sur les mouvements douteux constatés. Son directeur juridique a relevé qu'il résultait des déclarations des mandataires sociaux de la structure locale que les opérations douteuses avaient été portées à leur connaissance a posteriori et que, dès lors, la SOCIETE GENERALE, seulement actionnaire, ne pouvait elle-même en avoir eu connaissance. Si le département BHFME avait pu, de façon sporadique et à la demande expresse de la structure locale, donner des recommandations sur la gestion du dispositif anti-blanchiment, la SOCIETE GENERALE ne pouvait pas, selon lui, être tenue responsable en qualité d'actionnaire de l'absence de suivi local de ces recommandations. La structure locale étant placée sous la gouvernance et la supervision de la COBAC et de l'AMIF en charge du dispositif anti-blanchiment au sein de la zone géographique dans laquelle était basée la structure locale, la SOCIETE GENERALE n'avait pas vocation à se substituer aux autorités de tutelle de la structure locale en charge de la lutte anti-blanchiment.

A l'issue de cet interrogatoire de première comparution, la banque a été placée sous le statut de témoin assisté (D. 2801).

Les investigations ont mis en évidence le fait que le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait également été financé par le produit d'abus de biens sociaux (D. 462, scellé n°FOCH SERVICE/CL, D465 scellé FOCH SERVICES CL PIECES). En effet, parallèlement aux circuits de financement décrits, les dépenses et le train de vie de Teodoro OBIANG ont été assurés par des fonds en provenance notamment de la société SOMAGUI FORESTAL. Les relevés des comptes bancaires de FOCH SERVICES pour la période 2007-2011 ont fait apparaître des virements en provenance de cette société pour un montant de près de 2,8 millions d'euros.

D'autres dépenses personnelles de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ont été prises en charges, entièrement ou partiellement, par la société SOMAGUI, telles que l'acquisition de nombreux véhicules automobiles (MASERATI MC 12 immatriculée 527 QGR 75 d'une valeur de 709 000 euros, BENTLEY AZURE immatriculée 855 RCI 75 d'une valeur de 347 010 euros), ROLLS ROYCE PHANTOM immatriculée 627 QDG 75 d'une valeur de 395 000 euros, FERRARI 599 GTO F1 immatriculée BB-600-SD d'une valeur de 200 000 euros, BUGATTI VEYRON immatriculée 616 QXC 75 d'une valeur de 1.196.000 euros, BUGATTI VEYRON immatriculée W-718-AX d'une valeur de 1.959.048 euros et MERCEDES MAYBACH immatriculée 101 PXE 75 d'une valeur de 530 000 euros.

L'exploitation des documents remis par les autorités américaines a permis d'établir en outre que, en 2004 déjà, l'avocat de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait certifié à l'avocat de la City National Bank de Beverly Hills que la somme de 999.950 millions de dollars provenait d'une source légale, à savoir ses sociétés SOMAGUI FORESTAL et SOFONA, basée en Guinée-équatoriale (D. 2135).

Conscient qu'il lui serait difficile de contourner l'accumulation des indices démontrant qu'il avait acquis et financé en France un patrimoine mobilier et immobilier considérable provenant de délits commis dans son pays, notamment d'atteintes à la probité, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a exclusivement axé sa défense sur une immunité pénale dont il prétendait bénéficier et sur la protection diplomatique s'attachant à ce patrimoine.

L'information judiciaire a permis de confirmer que ni lui-même, ni son patrimoine ne pouvaient prétendre bénéficier d'une quelconque immunité lui permettant d'échapper à l'action judiciaire en France.

## 2°. 2 Le statut de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et de son patrimoine en France : l'absence d'immunité

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, ministre de l'agriculture et des forêts au moment de l'ouverture de l'information judiciaire, a été nommé le 21 mai 2012, peu après ses premières convocations judiciaires, deuxième vice-président de la Guinée-Equatoriale, chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat (décret n°64/2012 en date du 21 mai 2012).

Pendant toute la durée de l'information, il a déployé son énergie, via ses avocats français, à ne pas s'expliquer sur le fond et à prétendre bénéficier d'une immunité pénale liée à son statut de ministre puis de 2ème vice-président de son pays. De la même manière, il a soutenu que les biens saisis, à commencer par l'hôtel particulier, l'avaient été de manière illégale.

Le 10 octobre 2011, le service du protocole du ministère des affaires étrangères a été interrogé par les magistrats instructeurs à propos de son éventuelle immunité et le statut de l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris (16ème) (D. 400). Le 11 octobre 2011, ce service a indiqué que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE n'était pas un agent diplomatique en fonction en France et qu'il n'était pas enregistré au Protocole. Il devait dès lors être considéré comme relevant du droit commun (D. 401). L'immeuble n'avait jamais par ailleurs été reconnu comme relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée-Equatoriale. Il devait donc, lui aussi, être considéré comme relevant du droit commun (D. 401).

Saisis par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la cour d'appel, puis la Cour de cassation, ont clairement écarté la prétendue immunité derrière laquelle celui-ci a pensé pouvoir se retrancher (D. 551, 695 à 702, 705, 1866, 2171, 2270).

Convoqué à plusieurs reprises, directement ou par la voie diplomatique, par les magistrats instructeurs, il ne s'est présenté à aucune convocation.

Convoqué le 23 janvier 2012 pour une première comparution prévue le 1er mars 2012, il n'a pas comparu (D. 551):

Convoqué de nouveau pour le 11 juillet 2012, il n'a pas davantage comparu (D. 695, 705).

Tirant la conséquence de ses défaillances, les magistrats instructeurs ont délivré, le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt à son encontre. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a contesté ce mandat d'arrêt par la voie d'une requête en nullité.

Statuant sur cette requête, la chambre de l'instruction a exposé que si la coutume internationale, en l'absence de dispositions internationales contraires, s'oppose à la poursuite des États devant les juridictions pénales d'un État étranger, et que cette coutume s'étend aux organes et entités que constituent l'émanation de cet État, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné, ce principe trouve ses limites dans l'exercice de fonctions étatiques (Ch.Crim. 19 janvier 2010, 14 mai 2002 et 23 novembre 2004).

En l'espèce, les faits de blanchiment et/ou de recel commis sur le territoire national français s'agissant de l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles ont été considérés comme détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique.

En conséquence, pour la cour d'appel, la République de Guinée-Equatoriale est mal fondée à soutenir que la procédure était irrégulière à l'égard de son chef de l'État et de son ministre de l'agriculture et des forêts, devenu second vice président de la République au jour où il s'est vu visé par la délivrance d'une convocation à comparaître devant le juge d'instruction pour répondre d'une éventuelle mise en examen et qu'il s'est vu l'objet d'un mandat d'arrêt international.

La cour d'appel a considéré par ailleurs que, par arrêt du 8 avril 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé, à propos de l'étendue de l'immunité diplomatique conférée par la Convention de Vienne du 18 Avril 1961 et au regard de l'accord de siège du 2 juillet 1954 entre la France et L'UNESCO, que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'État accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, les faits imputés à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE relevant exclusivement de sa vie privée en France.

Pour la chambre de l'instruction, la même analyse doit prévaloir, eu égard aux qualités distinctes de ministre de l'agriculture et des forêts et de second vice-président de la République de la Guinée-Equatoriale, précisant que cette dernière qualité a été conférée à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE le 21 Mai 2012, date à laquelle les actes de la procédure, comme la première convocation du 22 janvier 2012, laissaient pressentir à l'intéressé son éventuelle mise en examen, ou la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre.

Pour la cour d'appel, les juges d'instruction ont dès lors été bien fondés à délivrer un mandat d'arrêt à son encontre, celui-ci ayant refusé de comparaître et de répondre aux deux convocations pour première comparution voire pour une mise en examen qui visait des actes commis en France, dans le cadre de sa vie privée.

Le 14 novembre 2013, les magistrats instructeurs ont adressé aux autorités judiciaires de Guinée-Equatoriale une commission rogatoire internationale aux fins de mise en examen de Teodoro NGUEMA OBIANG, sur le fondement de la Convention des Nations-Unies contre la criminalité organisée transnationale du 15 novembre 2000. Elle a été exécutée par les autorités équato-guinéennes.

Le 18 mars 2014, lors d'une audience tenue à Malabo (Guinée Equatoriale) à laquelle les magistrats instructeurs ont assisté par visio-conférence, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été formellement mis en examen pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements enclavés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL, faits qualifiés de blanchiment des délits susmentionnés (D. 1860, 1866, 2171).

Il a refusé de répondre aux questions posées en s'est contentant d'expliquer qu'en qualité de 2ème vice-président de la République de Guinée-Equatoriale en charge de la défense et de la sécurité depuis le 21 mai 2012 il bénéficiait d'une immunité de juridiction totale pendant le temps de l'exercice de ses fonctions. N'ayant pas renoncé à cette immunité et celle-ci n'ayant pas été levée par son gouvernement, il a estimé qu'il lui était impossible de répondre aux questions posées (D. 1860, 1866).

Le 31 juillet 2014, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en nullité en vue d'obtenir l'annulation de sa mise en examen en raison d'une prétendue immunité et de voir déclarer irrecevable la constitution de partie civile initiale.

Cette requête a été rejetée par la juridiction qui, après avoir rappelé qu'il était de jurisprudence constante que la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'Etat ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné, a considéré que ce principe trouvait une limite dans la nature même des actes objet des poursuites, ces derniers devant s'inscrire en lien avec les fonctions étatiques pour faire l'objet d'une protection particulière. Elle a décidé que les faits commis sur le territoire national français consistant notamment en l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles entre 1997 et 2011 étaient détachables de l'exercice de telles fonctions étatiques.

La chambre de l'instruction a aussi considéré que la même condition tenant au rapport entre les faits reprochés et l'exercice de la souveraineté s'appliquait à l'immunité diplomatique prévue par la Convention de Vienne du 18 avril 1961, qualifiant de « nomination de circonstance » celle de l'intéressé au poste de second vice-président

Par arrêt du 15 décembre 2015, statuant sur le pourvoi formé par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la Cour de cassation a confirmé la décision de la chambre de l'instruction. La chambre criminelle a rejeté le moyen du pourvoi qui reprochait notamment à l'arrêt attaqué de n'avoir pas fait application de l'immunité personnelle en considération des fonctions exercées par le mis en examen. Elle a approuvé le refus du bénéfice de l'immunité de juridiction pénale, d'une part, en avançant, s'agissant de l'immunité personnelle, que « les fonctions du demandeur ne sont pas celles de chef d'Etat, de chef de gouvernement ou de ministre des affaires étrangères », d'autre part, sur le plan de l'immunité matérielle, en confirmant l'analyse de la cour d'appel, considérant qu'il résultait de l'arrêt et des pièces de la procédure que l'ensemble des infractions reprochées, le blanchiment de leur produit ayant été opéré en France, à les supposer établies, ont été commises à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts.

S'agissant de la recevabilité de la constitution de partie civile, contestée sur le fondement d'une prétendue violation de l'article 85 du code de procédure pénale, la chambre criminelle s'est contentée de rappeler le champ de compétence de la chambre de l'instruction lorsqu'elle est saisie d'une requête en nullité d'actes de la procédure. Elle a reproché à la juridiction d'avoir statué sur la demande du mis en examen visant à l'annulation d'actes de l'information concernant l'irrecevabilité alléguée de la constitution de partie civile mais a considéré que l'arrêt n'encourait pas la censure « dès lors que cette exception devait être soumise au juge d'instruction afin qu'il statue par ordonnance susceptible d'appel ».

Les moyens soulevés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour tenter de faire échapper son patrimoine aux saisies judiciaires n'ont pas davantage prospéré.

Le service du protocole de ministère des affaires étrangères a émis un avis sur le statut de l'immeuble situé à Paris, 42 avenue Foch (D. 400, 401, 537 à 541, 543) dans lequel il indique clairement que l'immeuble ne fait pas partie des immeubles relevant de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, qu'il n'était affecté ni à la chancellerie de la République de Guinée-Equatoriale, ni à la résidence de l'ambassadeur, ni à celle d'un agent de l'ambassade.

L'ambassade de la République de Guinée-Equatoriale a, par note verbale, informé le protocole que «l'ambassade disposait depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris 16» qu'elle utilisait pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément. Se référant à l'article 22 de la convention de Vienne précitée, et précisant qu'il s'agissait de locaux de la mission diplomatique, elle avait alors demandé officiellement aux autorités françaises la protection des dits locaux.

Le service du protocole a, par note verbale, répondu que l'immeuble ne faisait pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée-Equatoriale, qu'il relevait du domaine privé et, de ce fait, du droit commun. Il a fait savoir aux autorités de Guinée-Equatoriale qu'il n'était pas possible de faire droit à la demande de l'ambassade.

Il a, en outre, rappelé qu'un immeuble relevant du statut diplomatique devait être déclaré comme tel au Protocole avec une date d'entrée précise dans les locaux. Une fois les vérifications effectuées sur la réalité de l'affectation de l'immeuble, le Protocole en reconnaissait le caractère officiel auprès de l'administration française conformément aux dispositions pertinentes de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. En l'espèce, l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris n'a jamais été reconnu par le Protocole comme relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée-Equatoriale.

Une opération de perquisition a été menée sur les lieux à compter du 14 février 2012. De nombreux objets de valeur ont été saisis.

Dans un courrier du 25 avril 2012 adressé aux magistrats instructeurs et au procureur de la République de Paris, ultérieurement à la perquisition réalisée par les enquêteurs, l'ambassade de la République de Guinée-Equatoriale a soutenu que les locaux du 42 avenue Foch à Paris devaient bénéficier de la protection diplomatique pour avoir été déclarés comme locaux diplomatiques le 4 octobre 2011. Elle a contesté l'appréciation du ministère des affaires étrangères en considérant que la reconnaissance officielle de la qualité de locaux diplomatiques s'appréciait à l'affectation effective des locaux aux services de la mission diplomatique. Elle n'a pas hésité à qualifier les mesures de saisies prises de «spoliation de biens de la République de Guinée-Equatoriale»(D, 631).

L'ensemble des éléments convergents recueillis au cours de l'information permettent d'analyser les démarches entreprises comme des manoeuvres destinées à faire échapper le patrimoine privé du fils du président de la République de Guinée-Equatoriale aux mesures de saisies judiciaires réalisées dans l'immeuble, propriété privée de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et affectée à son usage personnel, en prétendant qu'il devait bénéficier de la protection diplomatique.

Le 19 juillet 2012, à l'issue de la perquisition des lieux, les magistrats instructeurs ont logiquement rendu une ordonnance de saisie pénale immobilière, motivée par le fait que les investigations avaient démontré que l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris (16<sup>ème</sup>) détenu par six sociétés suisses et françaises, a été financé en tout ou partie avec le produit des infractions visées par l'information judiciaire et constitue l'objet du blanchiment des infractions d'abus de biens sociaux, abus de confiance et de détournement de fonds publics. L'ordonnance a en outre relevé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE disposait de la libre disposition du dit immeuble, en reprenant l'ensemble des éléments d'investigation démontrant qu'il était le véritable propriétaire de l'immeuble et qu'au sens de l'article 131-21 du code pénal il en avait la libre disposition. L'immeuble encourait donc la confiscation en tant qu'objet d'une opération de placement, de dissimulation et de conversion de fonds provenant d'infractions de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance.

Saisie sur appel de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance.

## DISCUSSION

L'ensemble des actes utiles à la manifestation de la vérité ayant été accomplis pour ce qui concerne les faits qui se sont déroulés sur le territoire national relatifs à des infractions d'origine commises en Guinée-Equatoriale, ce volet de l'information judiciaire a été considéré, à juste titre, comme terminé.

### Sur les faits relatifs à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE

Dans ce volet de l'information, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été mis en examen des chefs de blanchiment d'abus de biens sociaux, blanchiment de détournements de fonds publics, blanchiment d'abus de confiance et blanchiment de corruption, pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL.

L'infraction de blanchiment ayant valu sa mise en examen suppose qu'il soit établi qu'il ait apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion par des actes de placement, de dissimulation ou de conversion des fonds.

Il doit ensuite être établi que ces fonds proviennent d'infractions principales ou «originaires», en l'espèce de corruption, détournements de fonds publics, abus de confiance et abus de biens sociaux, qu'il convient d'être en mesure de caractériser.

En application du principe de l'autonomie de l'infraction de blanchiment, il convient de rappeler que le fait que les infractions originaires aient été commises à l'étranger ne constitue pas un obstacle aux poursuites à partir du moment où l'infraction de blanchiment a été commise sur le territoire de la République. En raison du caractère distinct de l'infraction de blanchiment, le lieu de commission de l'infraction d'origine est indifférent. La seule démonstration de la réalisation de la commission des faits de blanchiment sur le territoire de la République suffit à établir les compétences légales et judiciaires françaises.

De la même manière, il importe peu de vérifier la réciprocité de l'incrimination des infractions d'origine puisque celle-ci est indifférente en raison, là encore, du principe de l'autonomie de l'infraction de blanchiment.

Les textes répressifs définissant le délit de blanchiment n'imposent donc ni que les infractions ayant permis d'obtenir les sommes blanchies aient eu lieu sur le territoire national ni que les juridictions françaises soient compétentes pour les poursuivre. La qualification des infractions d'origine doit être réalisée au regard de la loi française en raison, là encore, de l'autonomie de l'infraction de blanchiment. Autrement dit, le fait d'origine commis à l'étranger doit être qualifié comme s'il avait été commis sur le territoire de la République.

En conséquence, seule la loi française est compétente pour procéder, non seulement à la qualification du fait de blanchiment mais également à la qualification du fait délictueux d'origine.

En l'espèce, l'information judiciaire a permis d'établir que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils de Teodoro OBIANG NGUEMA, président de la République de Guinée-Equatoriale, alors qu'il était ministre de l'agriculture et des forêts de son pays, a acquis en France, entre 2007 et 2011, soit directement, soit par l'intermédiaire de prête-noms ou sociétés écrans, un patrimoine mobilier et immobilier évalué à plusieurs dizaines de millions d'euros. Ce patrimoine a été identifié et, pour partie, saisi.

Les modalités de son acquisition ont été clairement établies.

\* Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a investi dans une collection de véhicules de grand luxe. La découverte à Paris de son parc automobile a permis de saisir, et même de vendre avant jugement, plusieurs de ces véhicules.

\* Il a également investi dans l'achat de meubles, objets d'art, tableaux, bijoux et vêtements de luxe.

Ces achats ont été payés directement à son nom mais également par l'intermédiaire des sociétés équato-guinéennes SOMAGUI FORESTAL, SOCAGE et EDUM.

\* Il a également acquis en janvier 2005, pour un montant de 25 millions d'euros, par le rachat des parts de sociétés suisses, propriétaires officiels, un ensemble immobilier situé 42 avenue Foch à Paris, évalué à 110 millions d'euros.

D'importants travaux y ont été réalisés, entre 2005 et 2007, pour un montant estimé à 12 millions d'euros, principalement depuis un compte bancaire à son nom mais également à celui de la société SOMAGUI FORESTAL.

Même si les sociétés suisses sont officiellement propriétaires du bien immobilier, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en est le véritable propriétaire, l'occupant à titre privatif et se comportant sans équivoque comme le maître des lieux.

Le contrat de cession des parts des sociétés suisses du 18 décembre 2004 pour un montant de 25.015.000 euros a été découvert en Suisse et fait apparaître qu'il est bien l'acquéreur du bien immobilier, à titre privé.

Les charges et frais de gestion du bien immobilier ont été payés par des flux financiers en provenance de la Guinée-Equatoriale, plus précisément de la société SOMAGUI FORESTAL.

Il résulte d'une déclaration des plus-values pour l'année 2011 que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE aurait cédé ses droits sociaux détenus dans les sociétés suisses copropriétaires au profit de l'Etat de Guinée-équatoriale. Cette opération présente toutes les caractéristiques d'un habillage juridique destiné à tenter de faire échapper l'immeuble à une mesure de saisie.

Les investigations ont donc permis d'établir que l'immeuble est un bien privé et en aucun cas une représentation diplomatique sur le territoire français.

Cet ensemble immobilier, propriété de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, dont il avait la libre disposition, ne bénéficie d'aucune protection juridique car ne relevant pas de la mission diplomatique de la République de Guinée-équatoriale. Il a logiquement été saisi dans le cadre de la présente information judiciaire.

Les investigations ont également permis de déterminer la manière dont il avait pu financer son patrimoine. Il a ainsi été établi que les fonds ayant permis son financement provenaient de la commission des délits commis en République de Guinée-équatoriale.

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, en sa qualité de ministre, de 1996 à 2012, s'est constitué ce patrimoine en investissant en France le produit des détournements de fonds publics, de corruption ou d'abus de biens sociaux commis en Guinée-équatoriale, ce qui est démontré par l'analyse des différents flux financiers et par plusieurs témoignages ayant permis d'établir la manière dont il a capté dans son pays, de manière illégale, des fonds ensuite investis en France.

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE s'est enrichi en obtenant des paiements de sociétés privées en contrepartie de l'obtention d'autorisations administratives, en détournant des fonds publics en provenance du Trésor Public de Guinée-équatoriale et en utilisant, à des fins personnelles, des fonds appartenant à plusieurs sociétés équato-guinéennes.

Ces faits sont constitutifs des infractions de corruption, détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

Il a ensuite placé, dissimulé et converti ces fonds en France en se constituant un patrimoine composé de biens mobiliers et immobiliers de luxe, blanchissant ainsi en France le produit de ces infractions commises en Guinée-équatoriale.

Sa qualité d'auteur de l'infraction principale n'est pas exclusive de celle d'auteur de l'infraction de blanchiment consécutive. Il ne bénéficie d'aucune immunité susceptible de faire obstacle à des poursuites.

En l'état de l'ensemble des charges accumulées tout au long de la procédure, il convient de renvoyer Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE du chef de blanchiment de crime ou délit, en l'espèce d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et de corruption.

#### Sur les faits relatifs à la SOCIETE GENERALE:

La SOCIETE GENERALE a été placée sous le statut de témoin assisté pour avoir à Paris, courant janvier 2005 à décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce en permettant l'exécution par sa filiale SGBGE des ordres de virements depuis le compte ouvert dans les livres de cette filiale au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG pour des montants estimés à environ 65 millions d'euros à destination des Etats-Unis, de la Suisse ou de pays de la zone euro.

Il est apparu que la SGBGE, filiale de la SOCIETE GENERALE, avait tenu un rôle important dans le transfert de flux financiers vers l'international depuis des comptes bancaires utilisés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE soit à titre personnel soit au nom des sociétés SOMAGUI FORESTAL, EDUM et ELOBA.

Les investigations ont conduit à s'interroger sur la manière dont la SOCIETE GENERALE avait permis l'exécution, par sa filiale SGBGE, des ordres de virements depuis le compte ouvert dans les livres de cette filiale au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG pour des montants estimés à environ 65 millions d'euros à destination des Etats-Unis, de la Suisse ou de pays de la zone euro, alors que son département BHFM, qui supervisait l'activité des filiales hors métropole dirigé par Jean-François MATTEL, membre du comité exécutif à compter de janvier 2008, ne pouvait ignorer que le compte alimenté par des virements en provenance du Trésor Public de Guinée-Equatoriale, notamment la société de droit équato-guinéen SOMAGUI FORESTAL, la société SFIMMER, sans que ces mouvements créditeurs apparaissent justifiés par une opération économique, commerciale ou financière licite permettant ainsi le transfert de fonds provenant de fonds publics, d'abus de confiance et de corruption.

Les conditions particulières de fonctionnement auxquelles cette filiale de la SOCIETE GENERALE a été soumise en Guinée-Equatoriale, s'agissant plus particulièrement des comptes bancaires du fils du président de la République de ce pays, et l'absence de moyens véritables d'actions et de contrôle par la SOCIETE GENERALE ont conduit le magistrat instructeur à faire bénéficier cette personne morale du statut de témoin assisté pour ces faits qualifiés de blanchiment des délits de corruption, détournements de fonds publics et d'abus de confiance.

Au vu de ces éléments, il n'existe pas de charges suffisantes à l'encontre de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE d'avoir elle-même volontairement apporté son concours ou participé à une activité de blanchiment concernant les fonds transférés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ensuite investis en France par celui-ci dans des biens mobiliers et immobiliers.

Sur les faits relatifs à Mourad BAAROUN et Aurélie DERAND épouse DELAURY comme gérants de la société FOCH SERVICE:

Mourad BAAROUN et Aurélie DELAURY ont été interrogés en leur qualité de gérants de la société FOCH SERVICE, structure mise en place en France par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, alimentée par les fonds d'origine frauduleuse provenant des sociétés commerciales guinéo-équatorienne, pour prendre en charge financièrement les dépenses liées à l'ensemble immobilier situé au 42 avenue Foch à Paris.

Ils ont tous deux bénéficié du statut de témoin assisté du chef de complicité de blanchiment.

L'enquête a permis d'établir qu'ils s'étaient effectivement occupés de la gestion administrative et financière de la société FOCH SERVICE durant les années 2010-2012.

Même si de nombreux signaux auraient nécessairement dû attirer leur vigilance sur la manière dont cette société fonctionnait, notamment en adressant des factures à des sociétés sans aucun lien économique avec celle qu'ils géraient, il est apparu qu'ils avaient été positionnés à la place de gérant sans avoir nécessairement les qualités ou les moyens de comprendre en détails l'ensemble des enjeux.

Il n'est pas démontré, en tout état de cause, qu'ils connaissaient l'origine frauduleuse des fonds ayant alimenté les comptes de FOCH SERVICE et, en conséquence, qu'ils avaient sciemment apporté leur concours, en leur qualité de gérants de cette société, à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE dans le cadre d'une opération de blanchiment.

L'information judiciaire n'a pas permis d'établir à leur encontre les faits de complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance et de complicité de blanchiment de détournement de fonds publics notifiés lors de leurs interrogatoires de première comparution.

D'une manière plus générale, en dehors de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE lui-même, l'information judiciaire n'a pas permis d'établir à l'encontre de quiconque les faits de complicité et recel de détournement de fonds publics, de complicité de blanchiment, d'abus de biens sociaux, complicité et recel d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, complicité et recel d'abus de confiance, pouvant faire l'objet de poursuites pénales en France et visés dans la saisine, aux termes de la plainte avec constitution de partie civile et des réquisitoire introductif et supplétif, concernant le volet relatif à la Guinée-équatoriale.

Non-lieu partiel sera donc requis de ces chefs.

Les charges recueillies à l'encontre de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGE apparaissent suffisantes pour ordonner son renvoi partiel, après disjonction dans le cadre d'une bonne administration de la Justice concernant le volet se rapportant à la République de Guinée-équatoriale.

RENSEIGNEMENTS ET PERSONNALITE

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, de nationalité équato-guinéenne, est né le 25 juin 1969 à AKOAKAM ESANGUI – District de MONGOMO – Province de WELE NZAS (Guinée équatoriale), de Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO et de Constanca MANGUE NSUE OKOMO.

Fils du président de la République de Guinée-Equatoriale, il a occupé dans son pays les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts avant d'être nommé, en 2012, 2ème vice-président de la République chargé de la Défense et de la Sécurité,

Il demeure à MALABO (Guinée-équatoriale).

REQUISITIONS AUX FINS DE NON-LIEU PARTIEL

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes à l'encontre de quiconque d'avoir commis les faits de complicité et recel de détournement de fonds publics, de complicité de blanchiment, d'abus de biens sociaux, complicité et recel d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, complicité et recel d'abus de confiance, pouvant faire l'objet de poursuites pénales en France et visés dans la saisine, aux termes de la plainte avec constitution de partie civile et des réquisitoire introductif et supplétif, concernant la République de Guinée-équatoriale.

Vu les articles 175 et 177 du code de procédure pénale, requiert qu'il plaise à M. le vice-président chargé de l'instruction dire n'y avoir lieu à suivre contre quiconque de ces chefs;

REQUISITIONS AUX FINS DE DISJONCTION ET DE RENVOI PARTIEL  
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes à l'encontre de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE d'avoir:

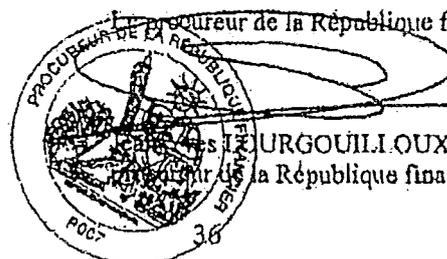
A Paris et sur le territoire national, courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et en procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL,

Vu les articles 175, 176, 179 et 182 du Code de procédure pénale;

Requiert en conséquence qu'il plaise à M et Mme les vice-présidents chargés de l'instruction ordonner la disjonction et renvoyer Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE devant le tribunal correctionnel de Paris pour y être jugé conformément à la Loi.

Fait au parquet national financier, le 23 mai 2016

Procureur de la République financier  
J. JURGOUILLOUX  
Procureur adjoint de la République financier



[Logo]

République de Guinée équatoriale  
PRÉSIDENCE

N°.....

Réf.....

Section .....

**DÉCLARATION INSTITUTIONNELLE**

Conformément aux dispositions de l'art. 33, alinéa 3, de la Loi fondamentale de Guinée équatoriale et en vertu du décret n°64/2013 du 21 mai 2013, Son Excellence le second vice-président de la République, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, représente l'État de Guinée équatoriale et a la capacité pour agir au nom de l'État face à d'autres États et organismes internationaux vis-à-vis des questions relevant des secteurs dont il est chargé.

Pour servir et valoir ce que de droit, je signe la présente Déclaration institutionnelle dans la ville de Malabo, capitale de la République de Guinée équatoriale, le vingt-et-un octobre deux mille quinze.

**POUR UNE GUINÉE MEILLEURE**

[Sceau : République de Guinée équatoriale  
Présidence]

(Signature)

**OBIANG NGUEMA MBASOGO  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

*la copie*  
Certifié conforme à l'original :  
N° d'inscription : 15-790  
Écrit en langue : espagnole  
Fait le : 27.10.2015





República de Guinea Ecuatorial  
**PRESIDENCIA**



Núm. ....

Refª. ....

Secc. ....

### DECLARACION INSTITUCIONAL

En virtud de lo dispuesto en el Art. 33, párrafo 3 de la Ley Fundamental de Guinea Ecuatorial, y con relación al Decreto núm. 64/2013, del 21 de Mayo, el Excelentísimo Señor Vice-Presidente Segundo de la República-Encargado de la Defensa y Seguridad del Estado, representa al Estado de Guinea Ecuatorial y tiene la capacidad para actuar en nombre del Estado ante otros Estados y Organismos Internacionales en las cuestiones que afectan a los Sectores de Su nombramiento.

Y para que así conste y surta efectos donde convenga, firmo la presente Declaración Institucional en la Ciudad de Malabo, capital de la República de Guinea Ecuatorial. a veintiún días del mes de octubre del año dos mil quince.

**POR UNA GUINEA MEJOR**

**OBIANG NGUEMA MBASOGO  
PRESIDENTE DE LA REPUBLICA**

284/ PMEG-NY/NV/015/IAS

The Permanent Mission of the Republic of Equatorial Guinea to the United Nations in New York, presents its compliment to the Office of Protocol and Liaison Services to the United Nations/ the General Assembly Affairs and has the honor to herewith communicate that H.E. Mr. TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE, Second-Vice President for Defense and State Security will be the Head of Delegation of the Republic of Equatorial Guinea to participate in the United Nations Summit for the adoption of the post 2015 development agenda and the General Debate of the Seventieth Session of the General Assembly, as well as the plenary meeting to hear an address by His Holiness Pope Francis, from 25 September to 06 October 2015.

Attached is the complete list of the delegation that will accompany him, in order to be sent to the proper channel of the United Nations.

The Permanent Mission of the Republic of Equatorial Guinea to take this opportunity to renew to the Permanent Mission of the Office of Protocol and Liaison Services to the United Nations and the General Assembly Affairs, the assurances of its highest consideration.



New York, September 7<sup>th</sup>, 2015

The Office of Protocol and Liaison Services  
to the United Nations  
and General Assembly Affairs  
New York

Annexe 4

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE

DOSSIER N° 2012/08657  
N° PARQUET : P083379601/7

D 1290/  
21 pages

ARRÊT DU 13 JUIN 2013

JJ GROUMAU  
T02 Paris

COUR D'APPEL DE PARIS  
PÔLE 7  
DEUXIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRÊT SUR REQUÊTE EN ANNULATION

(N°5 , 21 pages)

Prononcé en chambre du conseil le treize juin deux mil treize

Procédure instruite des chefs de complicité de recel de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance, recel de chacune de ces infractions, contre :

**PERSONNES MISES EN EXAMEN**

**BAAROUN Mourad**, Libre sous contrôle judiciaire  
né le 12/12/1967 à TUNIS (TUNISIE) (TUNISIE),  
domicilié 27 B rue Louis Rolland - 92120 MONTRouGE,

Ayant pour avocat Me SPITZER, 9 rue d'Anjou - 75008 PARIS

**CANTAFIO Franco**, Libre sous contrôle judiciaire  
né le 27/09/1963 à SAINT MAURICE,

Ayant pour avocat Me LAUNAY, 37, rue Jean-Baptiste Pigalle - 75009 PARIS et élisant domicile à son cabinet

**DERAND Aurélie, Sandrine, C épouse DELAURY**, Libre sous contrôle judiciaire  
née le 04/01/1971 à L'HAY LES ROSES,

Ayant pour avocat Me TOUITOU, 25 rue du Louvre - 75001 PARIS et élisant domicile à son cabinet

**NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro**, objet d'un mandat d'arrêt  
né le 25/06/1969 à AKOKAM-ESANGUI (GUINEE EQUATORIALE),  
domicilié chez Me MARSIGNY Emmanuel - 100 rue de l'Université - 75007 PARIS,

Ayant pour avocats

- Me HERZOG, 3 place Saint Michel - 75005 PARIS
- Me MARSIGNY, 100 rue de l'Université - 75007 PARIS
- Me MAREMBERT, 260 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS
- Me KLUGMAN, 132 rue de Courcelles - 75017 PARIS

D1290/2

**PARTIES CIVILES**

**ASSOCIATION TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE,**  
Ayant pour avocat Me BOURDON, 156 rue de Rivoli - 75001 PARIS et élisant domicile à son cabinet

**REPUBLIQUE GABONAISE (MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE),**  
domicilié chez Maître Pierre HAIK - 27, boulevard St Michel - 75005 PARIS,

Ayant pour avocats  
- Me HAIK, 27 boulevard Saint Michel - 75005 PARIS  
- Me MAISONNEUVE, 232 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS  
- Me DUPOND-MORETTI, 5 Terrasse Sainte Catherine - 59800 LILLE  
- Me ARAMA, 44 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

partie civile contestée la République de Guinée équatoriale

**COMPOSITION DE LA COUR**

**Lors des débats, du délibéré :**

Mme BOIZETTE, Président ;

Mme DUPONT-VIET, Conseiller désigné par ordonnance de M. Le Premier Président de la Cour d'appel de Paris en date du 13 mars 2013

M. GUIGUÉSSON, Conseiller ;

**Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale.**

**au prononcé de l'arrêt :** Mme BOIZETTE, Président, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 4 du Code de procédure pénale

**Greffier :** lors des débats et du prononcé : Mme MARCHAL

**Ministère public :** lors des débats M. WALLON, Avocat général et du prononcé : M. BARRAL, Avocat général

**DÉBATS**

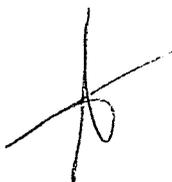
A l'audience, en chambre du conseil, le 04 avril 2013, ont été entendus :

Mme BOIZETTE Président, en son rapport ;

M. WALLON, Avocat général en ses réquisitions ;

Me MAREMBERT, Me KLUGMAN, Me MARSIGNY, avocats de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, partie requérante ;

Me BOURDON, avocat de l'Association Transparency International France, partie civile, en ses observations



D 1230/3

Me CHAMPETIER DE RIBES, avocat de BAAROUN Mourad personne mise en examen, qui a eu la parole en dernier

Me CHAMPETIER De RIBES substituant Me SPITZER, Me LAUNAY, Me TOUITOU, Me ARTUPHEL substituant Me HAIK, Me LEBORGNE, Me LEVY Antonin et Me HUC-MOREL, autres avocats des parties, présents à l'audience, n'ont pas pris la parole au débat.

A l'issue des débats la décision été mise en délibéré au 13 juin 2013

### RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par requête motivée, déposée au greffe de la Chambre de l'instruction le 22 Novembre 2012, Me MARSIGNY avocat de M Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE objet d' un mandat d'arrêt, a saisi cette chambre pour statuer sur la nullité éventuelle d'actes de procédure.

Le Président de la Chambre de l'instruction a transmis cette requête au Procureur général aux fins de saisine de la Chambre de l'instruction le 17 Janvier 2013.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettres recommandées du 19 mars 2013 aux parties, ainsi qu'aux avocats des parties.

Le dossier comprenant le réquisitoire écrit du Procureur général en date du 24 janvier 2013 a été déposé au greffe de la Chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des parties.

Me SPITZER et Me CHAMPETIER, avocats de Mourad BAAROUN, personne mise en examen, a déposé le 27 mars 2013, au greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère public et classé au dossier.

Me BOURDON avocat de l'Association Transparency International France, partie civile, a déposé le 03 avril 2013, au greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère public et classé au dossier.

Me MARSIGNY, avocat de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, partie requérante, a déposé le 03 avril 2013, au greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère public et classé au dossier.

Me TOUITOU avocat de Aurélie DERAND épouse DELAURY, personne mise en examen, a déposé le 03 avril 2013, au greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère public et classé au dossier.

### DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale.

### EN LA FORME

Cette requête, entrant dans les prévisions de l'article 170 et suivants du Code de procédure pénale, déposée dans les formes et délais prévus aux articles 173, 173-1 et 175 de ce même Code, est recevable en la forme ;

### AU FOND

Trois associations Sherpa, Survie et Fédération des Congolais de la Diaspora, associations non reconnues d'utilité publique, en mai 2007 et juillet 2008, déposaient

plainte auprès du Parquet de Paris pour dénoncer les agissements de cinq chefs d'Etat étrangers, leur imputant essentiellement des détournements de fonds publics dans leur pays d'origine, dont les produits auraient été investis en France. Etaient notamment visés Teodoro Nguema Obiang Mangue, ministre de la République de Guinée équatoriale, ministre de l'agriculture et des forêts, pour des faits qualifiés de recel de détournement de fonds publics (articles 321-1 et 432-15 du Code pénal). Une enquête préliminaire était ouverte par le Parquet de Paris, et classée sans suite au motif d'infraction insuffisamment caractérisée.

Transparency International France effectuait la même démarche, le Parquet classait sans suite la première plainte. Le 2 décembre 2008, l'association Transparence International France, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 2 bis rue de Villiers 92230 Levallois-Perret, prise en la personne de son Président, Daniel Lebegue portait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Paris à l'encontre des Présidents en exercice du Gabon, du Congo et de Guinée-Equatoriale et des personnes de leur entourage, des chefs de recels de détournement de fonds publics, et contre personnes non dénommées des chefs de complicité de recels de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance et recel de chacune de ces infractions.

L'association Transparence International France soutenait que les chefs d'Etat visés ainsi que des membres de leurs familles et de leur entourage, disposaient en France d'un patrimoine important, depuis de nombreuses années, acquis à l'aide de fonds provenant de détournements de fonds réalisés dans leurs pays d'origine.

La plainte avec constitution de partie civile s'interrogeait sur les moyens financiers des personnes visées permettant de financer à titre personnel de tels patrimoines. Elle s'interrogeait notamment sur le rôle tenu par la société Somagui Forestal, société d'exploitation forestière, située en Guinée Equatoriale et dirigée par Teodoro Nguema Obiang, fils du chef de l'Etat. Elle supputait que les véhicules achetés par Edith et Pascaline Bongo avaient été payés avec des chèques du Trésor public gabonais. La plainte se référait aux informations recueillies en 2007 par l'OCRGDF et par Tracfin, résultant d'une enquête préliminaire diligentée par le Parquet de Paris.

L'information, dont l'ouverture sur cette plainte a été validée par la Cour de cassation, car sur pourvoi de Transparency international France, la Chambre criminelle de la Cour de cassation par décision du 9 novembre 2010 a reconnu la possibilité pour une association privée de ce type, en fonction de son objet, de dénoncer et faire poursuivre ce type d'infractions dont elle n'apparaissait pas directement victime.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, étaient désignés deux juges d'instruction, l'information étant considérée comme ouverte des chefs de recel et complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, recel de chacune de ces infractions, et ce contre X.

Les investigations initiales diligentées à la demande du Parquet de Paris, faisaient l'objet d'un rapport déposé le 9 novembre 2007 et versé à la procédure d'instruction (D81).

Cinq pays étaient visés par la plainte : le Gabon, le Congo, le Burkina Faso, la Guinée Equatoriale et l'Angola. Ont été versées à la procédure d'instruction l'ensemble des investigations effectuées en 2007, concernant :

- Le Gabon, et son Président, Omar Bongo, et sa famille (D81 à D114) ;
- Le Congo Brazaville, et la famille de Sassou Nguesso (D115 à D142) ;
- La République de Guinée Equatoriale et la famille de Teodoro Nguema Obiang (D149 à D153 - D238 .....)

D 1290/5

La mission confiée à la plate-forme d'identification des avoirs criminels (O PIAC) de l'OCRGDF a permis d'identifier les personnes physiques mises en cause, leur entourage familial et en partie les patrimoines mobiliers (véhicules de luxe en très grand nombre) et patrimoines immobiliers très importants, en particulier à Paris.

Plus précisément de l'enquête de l'OPAC, il apparaissait que notamment Wilfrid NGUESSO, neveu du président du Congo, ou de Téodoro NGUEMA, fils du président de la Guinée Equatoriale étaient concernés. Ce dernier avait fait notamment l'acquisition en France d'une quinzaine de véhicules pour un montant estimé de plus de 5.700.000 E. Pour exemple, Téodoro NGUEMA avait commandé auprès du constructeur en Alsace trois véhicules de marque BUGATTI type Veyron d'un montant unitaire de plus de 1.000.000€ (Cf procès verbal N° 132/2007/D/5 du 06/08/07).

Le financement de certains véhicules apparaissait pour le moins atypique : Pascaline BONGO, fille présumée du Président du Gabon, acquerrait en 2006 un véhicule MERCEDES payé par trois chèques tirés respectivement des comptes bancaires de Mme JOANNIE ARTIGA, de Maître François MEYER et de la Paierie du Gabon en France (Cf procès verbal N° 132/2007/A/4 du 20/07/07). De même, certains véhicules achetés par Teodoro NGUEMA étaient payés par des virements en provenance de la société SOMA GUI FORESTAL (Cf procès verbaux N°132/2007/D/5 du 06/08/07 et N°132/2007/D/8 du 26/10/07). Wilfrid NGUESSO règle le solde d'achat d'un véhicule ASTON MARTIN type DB9 par un virement émis par MATSIP CONSULTING (Cf procès verbal N°132/2007/B/28 du 05/11/07).

Un patrimoine immobilier important était également identifié, notamment aux noms de personnes susceptibles d'appartenir aux familles d'Omar BONGO et de Denis SASSOU NGUESSO:

® Concernant le Président du GABON, un bien immobilier à son nom est découvert au 3 boulevard Frédéric Sterling à NICE (06). Ce bien ne figure pas dans le courrier en date du 10/07/07 de Maître François MEYER à destination du Procureur de la République de Paris, courrier qui récapitule les éléments patrimoniaux d'Omar BONGO. Cette propriété est constituée de deux appartements (170 et 100 m<sup>2</sup>), trois maisons (67, 215 et 176 m<sup>2</sup>) et d'une piscine (Cf procès verbal N° 132/2007/A/8 du 17/09/07).

• Concernant les membres de la famille BONGO et SASSOU NGUESSO, les services fiscaux trouvaient une société civile immobilière, la SCI DE LA BAUME, dont l'un des porteurs de parts est Edith SASSOU NGUESSO fille de Denis SASSOU NGUESSO et épouse de Omar BONGO. Cette société civile immobilière a fait l'acquisition le 15/06/07 d'un hôtel particulier sis 4 rue de la Baume à PARIS (08°) pour le prix de 18.875.000 € (Cf procès verbal N°132/2007/B/9 du 17/09/07).

Enfin, il apparaît que la majorité des biens immobiliers détenus par les personnes identifiées est localisée dans des quartiers à forte valeur marchande : Paris 16<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements pour Omar BONGO et son épouse, Paris 16<sup>e</sup> et Neuilly sur Seine (92) pour Jeff BONGO, Le Vésinet (92) pour le frère de Denis SASSOU NGUESSO, Courbevoie(92) pour - Wilfrid NGUESSO ou Paris 16<sup>e</sup> pour Chantal CAMPAORE.

De très nombreux comptes bancaires encore actifs étaient identifiés aux noms de personnes physiques susceptibles d'appartenir aux familles des chefs d'Etat visés. Une liste par individu est dressée par procès verbal. Elle reprend le numéro de compte, la date d'ouverture, le type de compte, l'adresse précise de la banque et de l'agence ainsi que l'adresse du titulaire.

Concernant les éventuelles immunités dont pourraient bénéficier les personnes apparaissant au dossier, les services du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères adressaient un courrier précisant que seuls les chefs d'Etat en exercice bénéficient à l'étranger d'une inviolabilité et d'une immunité de juridiction pénale absolue. Les membres de leur famille peuvent jouir d'une immunité s'ils accompagnent le chef de l'Etat lors d'une visite officielle (Cf procès verbal N°132/2007/7 du 24/10/07) et viser (Cf. D147)

D 1290/6

Etait versée à la procédure, une copie d'une CRI adressée par les USA, par le département de justice, aux autorités judiciaires françaises (D151). Cette demande d'entraide fait état de faits de blanchiment de fonds par Teodoro Nguema Biang (Riggs Bank) sur le territoire américain via des banques et sociétés offshore, qui auraient donné lieu à des poursuites et condamnations. Le salaire de Teodoro Nguema Biang est estimé à 60 000 dollars US par an -Ce document évoque une lourde taxe mise en place par ce dernier sur le bois, taxes qui doivent être payées en espèce ou par chèques à la société Somagui Forestal ou directement à son dirigeant - sont mentionnées certaines transactions financières intervenues via la France pour aboutir aux USA (D151/ 43 et 24), d'où la demande d'entraide et d'assistance internationale adressée à la France le 4 septembre 2007.

La mission confiée à l'OPIAC a notamment conduit à enquêter sur les biens de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, Denis SASSOU NGUESSO et à constater, à propos des deux, mais surtout quant au premier, fils du président de la République de Guinée Equatoriale, qu'il disposait sur le territoire national d'un important patrimoine mobilier et immobilier susceptible d'avoir été financé par des fonds publics provenant de son pays. En particulier un bien immobilier sis 40 - 42 avenue Foch à PARIS XVIème, détenu par des sociétés de droit suisse et français dont il était l'unique actionnaire, était réservé à son usage personnel et privé, et pour cet immeuble la cession des parts des sociétés suisses à l'Etat guinéen était apparue comme un artifice destiné à éviter une saisie. Des mesures de saisies conservatoires seront décidées dans le cours de l'instruction.

Le 7 mars 2011, Tracfin transmettait au parquet une note versée à la procédure (D242). Etaient recensés les six domiciles de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, dont trois en France, ses fonctions, dont celles de ministre de l'agriculture et de directeur de la société Somagui Forestal, utilisée pour financer l'achat de biens en France (achats de la collection YSL pour un total de 18 347 952, 30 euros - D273 à 280).

Ces révélations ont été confortées par les investigations diligentées sur commission rogatoire du 9 décembre 2010, par l'OCRGDF, notamment quant à l'acquisition de deux véhicules, une Bugati grand sport, réglée 350. 000 euros par Somagui Forestal, et une Ferrari GTO - des dépenses somptuaires, tel que l'achat des 300 bouteilles de Chateau Petrus pour 2,1 millions d'euros qui a été acquitté par la même société (D329) - Ces faits ont donné lieu à un réquisitoire supplétif pris le 31 janvier 2012 (Cf. 393) des chefs de recel ou de blanchiment.

Les biens de la famille Teodoro Obiang sont inventoriés et examinés de la cote 143 à la côte D153 (Tome 2)

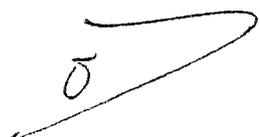
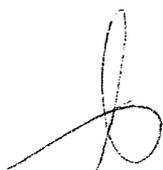
Les biens de la famille Sassous Nguessou sont répertoriés de la côte D116 à la côte D142 (TOM 2).

Sur réquisitions des juges d'instruction du 20 octobre 2011, sont versées à la procédure une notes rédigées par Tracfin initialement destinées au Parquet de Paris (D351), dont celle en date du 25 mai 2010 (D361), celle concernant Me Meyer et ses relations avec le Gabon (D359/3 et 4), et d'autres achats faits au nom de Teodoro Obiang N'Guema (achats d'oeuvres d'art - D358).

Est également versée une note du 22 septembre 2008 (D357 ...), en complément de celles d'octobre 2007 et avril 2008 visant des opérations de virements de fonds faits par Somagui Forestal (D357/3 et 4) concernant la période du 10 février 2006 au 31 mars 2008.

Le 25 novembre 2011, Tracfin transmettait au Procureur de la République de Paris une note concernant Mr Nguema Obiang Mangue (né en 1969) fils du président, et les mouvements financiers de la société EDUM SL située en Guinée Equatoriale, dont le premier est le dirigeant (D385), mouvements financiers essentiellement relatifs à l'achat de montres de valeurs effectuées entre 2004 et 2007.

En vertu de la commission rogatoire délivrée le 9 décembre 2010, tous les actes



D 1290/2

d'investigation relatifs aux dépenses faites en France au nom de Teodoro N'Guma Obiang, entre 2004 et 2007, et entre autres pour l'acquisition de montres de prix (D508/3 et 4° payés par Somagui Forestal via la société générale de banque en Guinée, ou acquis par la famille Bongo (D494 à 515), ont été versée à la procédure.

**Des réquisitions de qualifications intervenaient le 4 juillet 2011 (D317-319) en ce sens que:** les faits, tels que décrits par l'association plaignante, sont relatifs à l'acquisition et la détention en France, de biens mobiliers et immobiliers, susceptibles d'avoir été financées par des fonds provenant de détournements de fonds publics étrangers, en l'espèce des Etats du Gabon, du Congo et de la Guinée Equatoriale ; la qualification de détournements de fonds publics telle que prévue par l'article 432-15 du code pénal n'est applicable qu'à des détournements de fonds publics français commis par des dépositaires de l'autorité publique française ; en l'espèce, à supposer les faits établis, il s'agirait de détournements de fonds publics étrangers, gabonais, congolais, guinéens, commis par des autorités étrangères, gabonaises, congolaises, guinéennes;

le délit de l'article 432-15 ne saurait donc recevoir application, et, par voie de conséquence, les qualifications de complicité et recel de ce délit, à défaut les qualifications d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance qui seraient susceptibles d'être appliquées aux "détournements" dénoncés, ne sauraient être retenues, puisqu'il s'agirait de délits commis à l'étranger, par des étrangers, au préjudice de victimes étrangères, faits pour lesquels la loi pénale française n'est pas applicable, selon les dispositions des articles 113-6 et 113-7 du code pénal ;

En outre, la poursuite des délits commis hors du territoire de la République ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public, selon l'article 113-8 du code pénal, et qu'en l'espèce le ministère public avaient pris des réquisitions d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile.

Le réquisitoire relève que les délits d'abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux ne sont applicables que dans le cadre de sociétés commerciales de droit français ; que les qualifications de substitution d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance ne sauraient trouver application pour les raisons déjà exposées ;

En conséquence, pour le Procureur de la République de Paris les faits, à les supposer établis, objets de la présente information, ne sont susceptibles d'être qualifiés que de blanchiment ou recel ; qu'en effet, le blanchiment ou le recel en France d'un bien obtenu à l'aide d'un délit, commis à l'étranger par un étranger, ne relevant pas de la justice française, est punissable en France, à la condition, toutefois, que les éléments de ce délit d'origine soient relevés ;

Le parquet requerrait des juges d'instruction de dire que les faits pour lesquels ils instruisent ne sont susceptibles que de recevoir la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par les articles 324-1, 321-1 du code pénal.

Les services des douanes et les services fiscaux ont apporté de nombreuses informations, versées progressivement à la procédure et ayant donné lieu à des réquisitions supplétives, car des faits n'apparaissaient pas visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale, lesquels faits nouveaux ont donné lieu à un réquisitoire supplétif en date du 31 janvier 2012 (D393) et ce au vu des notes transmises par Tracfin le 7 mars 2011 et 18 mars 2011, et de la note élaborée par la DNED en date du 7 mars 2011 et d'un rapport de l'OCRGDF du 4 octobre 2011, pour recel ou blanchiment

Un second réquisitoire supplétif intervenait le 02/03/12 pour recel et/ou blanchiment, s'agissant des travaux de rénovation de l'immeuble situé au 109 boulevard du Général Koenig à Neuilly sur Seine, effectués par la SCI Les Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011, et ce au vu d'un signalement Tracfin du 26 mai 2011, au vu de deux rapports de l'OCRGDF des 7 et 29 février 2012, pour des faits non visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale,

J 1290/8

s'agissant de travaux de rénovation de l'immeuble 109 bd de Grand Koieng, à Neuilly Sur Seine, effectués par la SCI Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011;

La République du Gabon via ses avocats (Maitres Maisonneuve et Arama) s'est constituée partie civile le 14 décembre 2012 (D37), ce qui n'a pas suscité d'observation de la part du Parquet

Le 1<sup>er</sup> février 2011, Monsieur David Djaka Gondi s'est constitué partie civile en sa qualité de Roi du Parord. Cette plainte a été déclarée irrecevable le 23 février 2011 dont l'intéressé a fait appel, la chambre de 'instruction ayant confirmé cette irrecevabilité.

Monsieur Gregory Ngbwa Minsta, ressortissant du Gabon s'est constitué partie civile, en sa qualité de contribuable.

Cette constitution de partie civile a été déclarée irrecevable par le doyen des juges d'instruction le 8 mai 2009, cette décision est définitive (arrêt du 19 octobre 2009 de cette chambre).

Le 2 février 2012, ont été versées une note verbale de l'ambassadeur de la Guinée Equatoriale en France et une lettre du Procureur général de cet Etat, cette dernière attestant :  
1) qu'il n'a pas été constaté l'existence de faits en relation avec ceux déclarés dans la plainte de TIF, qui pourraient être dans le cadre d'une qualification pénale qu'est le détournement de fonds publics ;  
2) qu'il a pu être vérifié que l'entreprise forestière Somagui, intégralement composée d'associés privés, se consacre à la commercialisation de produits commerciaux licites, ce pourquoi l'Etat de Guinée Equatoriale n'a pas à réclamer de dommages-intérêts qui découleraient de détournements de fonds publics - Est également versée copie d'une lettre en date du 28 avril 2011, adressée au Ministre des affaires étrangères, pour contester la compétence des juridictions françaises à connaître de faits, en violation du droit international et des principes essentiels (souveraineté, non ingérence) qui en découlent.

Olivier La Chapelle, Directeur Général du courtier d'assurances ASCOMA a été entendu le 3 mai 2012 (D 755) la société ASCOMA JUTHEAU a assuré le parc automobile de M. NGUEMA OBIANG Teodoro et a eu, à ce titre 18 contrats pour les véhicules personnels de ce dernier, le dernier règlement de ce client étant intervenu le 21 février 2011, Foch Service se chargeant de ces paiements, cependant en novembre 2009 et juin 2010, SOMAGUI a payé 61.515,31 € et 101.732,79 €.

Les investigations de l'OCRGDF ont montré que M. NGUEMA OBIANG fils utilisait pour payer ses dépenses personnelles les comptes bancaires des sociétés SOCAGE, SOMAGUI FORESTAL et EDUM SL.

A la parution en juin 2012 d'un article dans le journal espagnol El País quant à la corruption en Guinée Equatoriale, et en particulier dans le domaine du bois, étaient identifiées plusieurs personnes, de nationalité espagnole, à l'origine de la création de la société SOMAGUI FORESTAL, qui ont été entendues sur commission rogatoire internationale en novembre 2012 (D 947/3), cependant à ce jour les pièces d'exécution de la demande d'entraide n'ont pas été retournées pour être versées à la procédure.

Le témoignage de Didier MALYSKO (D 533) majord'homme de Téodoro NGUEMA OBIANG de novembre 2006 à juillet 2009 est éloquent à propos du train de vie, dépenses somptuaire et du patrimoine de celui-ci. Son contrat de travail montre que son employeur était le Ministère de l'Agriculture et des Forêts de Guinée Equatoriale. Un relevé de compte de cet employé montre qu'il a reçu un virement de SOMAGUI FORESTAL le 12 Mars 2009 de 4.963,15 € (D 533/11). Lui comme le cuisinier, Joël CRAVELLO (D 532), déclarent avoir vu circuler des valises de billets dépensés à Paris ou aux USA où le suivaient ces deux employés de maison.

D 1290/g

En exécution de la commission rogatoire du 9 décembre 2010. Les investigations à propos de la SARL Foch Service, sise 14 Avenue d'Eylau à Paris 16<sup>ème</sup>, antérieurement domiciliée 42 Avenue Foch, Paris 16<sup>ème</sup>, ont établi que :

Foch Service est une Sarl unipersonnelle au capital de 10.000 € créée en juin 2007 dont l'objet est le conseil pour les affaires et la gestion, dont la gérante est Emilie DERAND (D 434/1). Les 500 parts de cette EURL sont détenues par GANESHIA HOLDING (de droit suisse) (D 437). Les archives de Foche Service ont été retrouvées dans les locaux de INFINEA, 30 Boulevard Pasteur à Paris 15<sup>ème</sup> (D 470/2 à D 470/6) en présence de Mme DELAURY et de M. BAAROUN.

Les investigations à propos de Mourad BAAROUN ont établi que : (D471) celui-ci est né en Tunisie en 1967, qu'il réside à Montrouge, qu'il est propriétaire d'une 206 Peugeot, perquisitionnée, qu'il s'est occupé des contrats d'assurance concernant les véhicules Porsche, Mercedes au nom de Téodoro N'GUEMA OBIANG.

Mme DELAURY est née en 1971, elle est mariée, mère d'un enfant né en 2010. Elle a été nommée gérante de la Sarl Foch Service et secrétaire générale de cette société

Au service de celle-ci, elle gagnait 5.037 €/mois pour ces deux fonctions, salaire payé par une banque suisse. Au chômage en 2010, inscrite à Pôle Emploi, elle a été embauchée par M. WENGER le véritable gérant de Foch Services qui ordonnait les virements, et dont elle recevait les instructions par téléphone pour faire établir les devis de travaux. Elle ne gérant pas le personnel de maison. Elle ne disposait pas de délégation bancaire. Elle a succédé à M. WENGER après son éviction pour malversations, celui-ci étant parti avec un chéquier, une carte bleue de la société, ses fonctions de gérante étaient en réalité celle d'une secrétaire administrative et sont venues pallier les carences de M. WENGER quant à la gestion comptable, administrative et fiscale de l'ensemble immobilier du 42 Avenue Foch, l'unique associé de L'EURL étant la société suisse GANESHA, qui payait les salaires des employés et assurait le financement de l'EURL, en instance de liquidation.

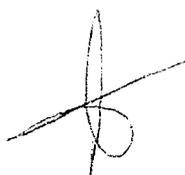
A propos de SOMAGUI FORESTAL, Mme DAURY a indiqué, que celle-ci louait des locaux du triplex de l'immeuble à GANESHIA. En résumé Mme DAURY recevait ses instructions pour la conduite et la gestion de l'EURL Foch Services de la société GANESHIA représentée par le cabinet PYTHON et PETER, lui-même représenté par Me HOFFMAN, étant encore précisé que son contrat de travail avait été signé par M. BAAROUN, gérant durant 2 à 3 mois (D 468).

Mme DERAND Aurélie épouse DELAURY a été mise en examen le 27 février 2013 (D944), en vertu d'un réquisitoire introductif du 1<sup>er</sup> Décembre 2010 et d'un réquisitoire supplétif du 19 Février 2013, du chef de complicité de blanchiment d'Abus de biens sociaux ou d' Abus de confiance ou de détournement de fonds publics pour des faits commis par Téodoro NGUEMA OBIANG au préjudice des sociétés SOMAGUI FORESTAL et EDUM pour avoir été gérante de la Sarl Foch Services.

Elle a maintenu ses déclarations faites devant les services de police et a contesté le bien fondé de cette mise en examen (D 943 - 944).

Mourad BAAROUN a été mis en examen le 1<sup>er</sup> Décembre 2012 pour complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance, au visa d'un réquisitoire du 1<sup>er</sup> Décembre 2010 et de réquisitoires supplétifs des 31 Janvier et 2 Mars 2012 et recel de ce délit (D895). Il a maintenu ses déclarations faites en garde à vue (D895).

Il a été placé sous contrôle judiciaire avec notamment versement d'un cautionnement de 7.500 € qu'il a payé.



D 1290/11

Lors de celle-ci il a confirmé le train de vie fastueux de Téodoro NGUEMA OBIANG fils à Paris et à l'étranger. Il ne conteste pas que les sociétés SOMAGUI et EDUM aient réglé des dépenses du premier en France et des règlements en espèces.

Il a été gérant de FOCH SERVICES quelques mois, après le départ de WENGER, mais il ne donnait ni ordre, ni n'accomplissait d'actes de gestion qui a reçu plusieurs millions d'euros de sociétés guinéenne, et notamment de SOMAGUI, dont il ignorait le fonctionnement. Il ne s'estimait pas en mesure de questionner son patron Téodoro NGUEMA OBIANG, sur l'origine des fonds reçus et des méthodes de gestion de ses sociétés.

FOCH SERVICE gérait l'ensemble des charges de l'immeuble du 42 avenue Foch, elle rémunérait M. BAAROUN, 3.500 € par mois. Il rendait service, est devenu chauffeur et était responsable du parc automobile.

Entre M. BAAROUN et le cabinet ASCOMA existait un contrat d'apporteur d'affaires, prévoyant une rétrocession d'honoraires de 20 % (D.755/5).

Par rapport du 30 janvier 2013, l'OCRGDF soulignait que les mêmes dépenses somptuaires, nées de la supposée continuation des agissements frauduleux, se perpétuaient en 2010 et 2011. Pour des faits concernant la famille SASSOUNGUESSO, une perquisition effectuée chez Frank EXPORT (transport de marchandises de la France vers l'Afrique) et la découverte de factures et documents bancaires permettaient de penser qu'entre 2005 jusqu'à fin 2011, cette société agissait comme une banque en réglant des factures contraires à son objet social, par exemple une facture au nom d'un tapissier, M. BELLET, du 17 septembre 2011, relative au chantier de restauration du bien immobilier de la SCI les Batignolles, domicile des époux JOHNSON. Des découvertes de même nature intervenaient lors d'investigations auprès d'un notaire de Nice, via une société de décoration ATELIER 74, qui pour le compte de feu Omar BONGO, avait acquis pour environ 50 millions d'euros des hôtels particuliers et financé leur restauration (D.897).

Ces faits ont donné lieu au réquisitoire supplétif du 19 février 2013.

Par lettre du 28 mars 2012 (D.609) les conseils de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE manifestaient leur étonnement devant le projet des juges d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de leur client, régulièrement convoqué par leur intermédiaire, domicilié chez l'un d'entre eux, en sa qualité de ministre d'Etat de l'Agriculture et des Forêts, et depuis le 13 octobre 2011, délégué permanent adjoint de la République de Guinée Equatoriale auprès de l'UNESCO et ils soulevaient l'éventuelle illégalité et l'irrégularité d'un tel mandat, leur client n'étant pas en fuite, mais ne pouvant déférer à une convocation pour première comparution en raison de son statut et en raison du refus exprimé à ce sujet par la République de Guinée équatoriale, tel qu'exprimé par lettre du 27 février 2012.

Le 22 Mai 2012, les juges d'instruction adressaient, via le ministère des Affaires étrangères, au vu de l'article 656 du CPP, à M NGUEMA OBIANG MAANGUE Teodoro une convocation pour première comparution le 11 juillet 2012, au visa de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 9 novembre 2010 et d'un réquisitoire supplétif en date du 31 Janvier 2012, pour que ce dernier soit entendu du chef de blanchiment des délits d'abus de biens sociaux, détournements de fonds publics, prise illégale d'intérêt et d'abus de confiance

Le 20 juin 2012, le Ministère des Affaires étrangères informait les juges des difficultés rencontrées pour transmettre cette convocation le statut de l'intéressé ayant changé, celui-ci ayant été nommé par le président de la République de Guinée équatoriale second VP chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat et qu'il conviendrait d'adresser la

D 1230/12

convocation par la voie de l'entre aide pénale internationale ,via la voie diplomatique.

Par lettre du 10 Juillet 2012, les conseils confirmaient au vu du précédent courrier , l'impossibilité de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE de déférer à la convocation

Le 11 Juillet 2012, le conseil de la République de Guinée équatoriale rappelait aux juges d'instruction l'immunité totale dont bénéficiait celui-ci , versant à l'appui copie de deux décisions de la Cour de Cassation des 31 mars et 13 novembre 2001 le meme jour les juges dressaient un procès verbal de non comparution de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et le 13 Juillet 2012, ils décernaient mandat d'arrêt

### **Les termes de la requête en nullité**

#### **A - sur sa recevabilité**

Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE entend démontrer la recevabilité de la présente requête et la nullité du mandat d'arrêt décerné à son encontre , sa qualité de Vice Président de la République de Guinée Equatoriale, lui faisant bénéficier d'une immunité de juridiction totale, interdisant toutes poursuites devant les juridictions françaises.

Pour la défense, il convient d'examiner à titre principal et impératif l'exception d'immunité prévue par le droit coutumier international. Les dispositions de l'article 173 du Code de procédure pénale doivent être écartées, en raison de la violation de l'ordre public international par la délivrance d'un mandat d'arrêt. Raisonant par analogie, la défense soutient que la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a admis une faculté d'appel élargie en raison des exceptions tirées d'une immunité diplomatique (Crim.5 Mars 1985 n° 84-92.155) ou d'une immunité parlementaire (Crim. 5 Juillet 1983 n° 82-92.777). Par ailleurs, la même juridiction, sur le fondement de l'immunité de juridiction absolue reconnue par le droit coutumier international, aux personnes occupant un rang élevé dans l'Etat ,a considéré que les poursuites n'étaient pas possibles, soulignant le caractère d'ordre public international de cette impossibilité (Crim. 21 Mars 2001 - 13 Novembre 2001 - 19 janvier 2010), elle cite l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation de Paris du 16 juin 2009 ayant prononcé la nullité au visa de l'article 206 du Code de Procédure Pénale. Il est également fait référence à l'arrêt de la Cour Internationale de justice du 14 février 2002.

La nécessité de l'examen de cette requête repose sur les articles 6-1 et 13 de la C.E.D.H, qui réservent la possibilité d'accès à un juge dans un délai raisonnable et l'exercice d'un recours effectif devant une juridiction nationale, cette convention étant directement applicable en droit interne. Il est rappelé que la C.E.D.H. a conclu à une violation de l'article 6-1 de la Convention quant à l'irrecevabilité du pourvoi, pour des raisons liées à la fuite du requérant, s'analysant comme une sanction disproportionnée, eu égard à la place primordiale que les droits de la défense et le principe de prééminence du droit occupent dans une société démocratique (C.E.D.H. 23 Novembre 1993 - Affaire Patrimol Contre France).

La loi du 9 Mars 2004 a accordé au témoin assisté la possibilité d'agir en nullité, la Chambre Criminelle a admis qu'une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt international délivré par un juge français pouvait contester sa validité par la voie de la requête en nullité (Crim.7 Novembre 2000).

Par ailleurs, la Chambre criminelle a estimé que le mandat d'arrêt constituait un acte de poursuite dès lors qu'il donnait la possibilité au juge d'instruction de procéder par la suite au règlement du dossier en l'état (Crim. 19 janvier 2010 n° 09-84.818) et tandis que vont dans le même sens , les dispositions de l'article 134 du Code de procédure pénale, en vertu desquelles si la personne recherchée n'a pu être saisie, elle est alors considérée comme mise en examen par application de l'article 176 du Code de procédure pénale.

D 1230/12

B - Sur l'immunité de juridiction absolue et l'inviolabilité dont bénéficie M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE

Après avoir rappelé dans ses grandes lignes les différentes étapes de la procédure jusqu'à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 9 novembre 2010, le requérant, M Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, né le 25 juin 1968, Ministre d'Etat, également représentant permanent adjoint de la République de Guinée équatoriale à l'UNESCO, indique qu'il a été convoqué le 23 janvier 2012 aux fins d'un interrogatoire de première comparution pour le 1<sup>er</sup> Mars 2012, les magistrats instructeurs faisant usage des dispositions de l'article 656 du Code de Procédure pénale et sollicitant via le Ministère des Affaires étrangères l'agrément du Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, lequel agrément fut refusé par courrier de l'Ambassade de ladite République en date du 27 février 2012.

Les 13 et 23 février 2012 les juges d'instruction ont perquisitionné les locaux de l'immeuble du 40/42 avenue Foch à Paris, affectés à usage diplomatique.

Le 21 Mai 2012, M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été nommé second Vice Président de la République de Guinée Equatoriale, en charge de la défense et de la sécurité de l'Etat. Il a malgré ce statut, été reconvoqué le 22 Mai 2012 pour un interrogatoire de première comparution le 11 juillet 2012.

Arguant des dispositions de l'article 656 du Code de procédure pénale, l'Ambassade de Guinée Equatoriale, le 10 juillet 2012, a répondu que la personne convoquée ne pouvait pas déférer à la convocation.

Le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt a été décerné à l'encontre de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE

La coutume internationale s'oppose à ce que les personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, notamment les chefs d'Etat en exercice, puissent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger (cf. la décision du 14 Février 2002 de la Cour Internationale de justice - République du Congo / Belgique), la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a également décidé en ce sens (Cass.Crim. 13 Mars 2001 et 13 Novembre 2001 et 19 janvier 2010 n° 09-84.818).

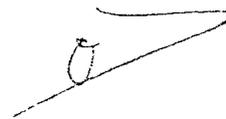
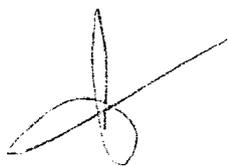
En l'espèce, M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été nommé second Vice Président en charge de la Défense et de la Sécurité nationale le 21 Mai 2012. La spécificité et l'exercice de ces fonctions sont manifestement d'un rang élevé, à l'instar du chef de l'Etat ou du gouvernement. Il doit donc bénéficier d'une immunité absolue de juridiction, le mandat d'arrêt délivré à son encontre le 13 juillet 2012, permettant recherches et détention, contrevient à ces principes d'immunité. La Cour ne pourra qu'annuler ledit mandat d'arrêt délivré en violation des règles coutumières internationales et d'ordre public.

Monsieur le Procureur Général conclut à l'irrecevabilité de cette requête, M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est dans cette procédure visé par un mandat d'arrêt et n'a donc pas de ce fait la qualité de partie à la procédure. (C.Crim. 19 janvier 2010 BC n° 9 et C.Crim.28 avril 2011 BC n° 86)

\*\*\*

Par un mémoire régulièrement déposé le 3 avril 2013, Maître William Bourdon, conseil de l'association Transparency international France allègue de la régularité du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Teodoro Nguema Obiang Mangue le 13 juillet 2012.

Il fait valoir que ce dernier n'est pas partie à la procédure au sens de l'article 173 du Code de procédure pénale, et qu'il ne peut de ce fait soulever la nullité du mandat d'arrêt délivré à son encontre (Cour de cassation, 19 janvier 2010), de sorte que sa requête doit être



déclarée irrecevable.

Il souligne qu'en matière de corruption, la Convention dite de Merida du 31 octobre 2003, à laquelle la Guinée Equatoriale n'est pas partie, déroge à la coutume en limitant strictement l'immunité de juridiction absolue. Cette convention devrait être prise en compte vis à vis des chefs d'Etat qui ne sont pas parties à ladite convention, au titre des immunités relevant de la coutume internationale.

La partie civile invoque ensuite l'arrêt de la chambre criminelle du 19 mars 2013 pour dire que le juge d'instruction doit informer sur tous les faits résultant de la plainte et que cette obligation n'est pas contraire à l'immunité de juridiction des Etats étrangers et de leur représentants (Cass. crim, 19 mars 2013, n°1086 - Pièce 1).

Enfin, Transparency international France estime que l'immunité diplomatique obtenue par Teodoro Nguema Obiang Mangue est une manoeuvre frauduleuse destinée à le faire échapper aux poursuites. L'association fait valoir deux arrêts n°09-88.675 de la Cour de cassation du 8 avril 2010, lesquels ont rejeté l'argumentation selon laquelle un représentant permanent d'un pays au sein de l'Unesco pouvait être protégé par l'inviolabilité de ce statut.

Par le mémoire de son conseil valant requête en nullité, Mme DELAURY conteste sa mise en examen. Agée de 42 ans, titulaire d'un BTS d'assistante de gestion, d'une DEUG d'anglais, au chômage depuis plusieurs mois, elle a trouvé cet emploi parmi les annonces de Pôle Emploi. Pierre-André WENGER l'a reçue en qualité de gérante de FOCH SERVICES. Après les malversations de celui-ci et son éviction, les fonctions de gérante lui ont été proposées, elle les a exercées de janvier à décembre 2011.

A titre principal, la défense considère que sa mise en examen doit être annulée, en ce qu'elle viole le droit international et résulte notamment de multiples violations des immunités reconnues au chef de l'Etat (de la République de la Guinée Equatoriale) et deux représentants d'un Etat souverain. La défense s'associe aux requêtes des principaux intéressés pour soutenir qu'ils ne peuvent faire d'objet de poursuites, que l'ensemble de la procédure les concernant doit être annulé et par voie de conséquence doit être annulée la mise en examen de Mme DELAURY, à l'égard de laquelle, au surplus, n'existent pas d'indices graves et concordants permettant sa mise en examen, comme cela a été fait le 27 février 2013 (D.944) pour complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance, ou de détournements de fonds publics, les abus de biens sociaux ayant été commis au préjudice de la Société SOMAGUI FORESTAL ou de la Société EDUM, ou de l'Etat équatorien.

La saisine in rem des juges d'instruction ne vise que les infractions de recel et de blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, si l'on se réfère à la plainte avec constitution de partie civile de TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, positionnement qui peut seul justifier son intérêt à agir, comme l'a retenu la Cour de Cassation.

Or SOMAGUI FORESTAL et EDUM sont des sociétés de droit privé équatorienne, les juges d'instruction ne peuvent informer des chefs de recel et blanchiment d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance, qui sont par essence des infractions d'origine ayant trait à des fonds privés. Donc la mise en examen de Mme DELAURY ne pourrait reposer que sur des faits impliquant des fonds d'origine publique, la cour ne pourra que constater que tel n'a pas été le cas au vu de la mise en examen susvisée et au vu de l'ordonnance de saisie pénale du 19 juillet 2012, à propos de l'immeuble de l'Avenue Foch, les frais de fonctionnement étant financés par SOMAGUI FORESTAL, société privée.

Enfin l'élément intentionnel fait défaut : Mme DELAURY n'a jamais eu conscience et connaissance que les fonds dont disposait FOCH SERVICES provenaient d'un quelconque blanchiment d'argent, à le supposer avéré, elle n'a jamais eu à connaître de la gestion ou de la comptabilité de cette société.

Par mémoire régulièrement déposé valant requête en nullité, le conseil de M. BAAROUN demande à la cour d'annuler sa mise en examen.

Il a été employé de la Sarl FOCH SERVICES et était indirectement au service de l'un ou l'autre des principaux requérant dans cette procédure. Il était embauché en qualité de chauffeur et pour s'occuper du parc de voitures de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Pour rendre service à ce dernier, à deux reprises, il a accepté, pour dépanner d'être gérant par intérim de la Sarl FOCH SERVICES, et ce au total pour moins d'un an. Il n'a agi en réalité que comme préposé. Toute poursuite à son égard, en tant que complice serait dénuée de fondement, faute de poursuites à l'égard de l'auteur principal.

Par mémoire du 3 Avril 2013 Teodoro Nguema Obiang Mangue, via son conseil entend rappeler le déroulement de la procédure, sa convocation du 23 janvier 2012 pour interrogatoire de première comparution, alors qu'il est représentant permanent de la République de Guinée Equatoriale à l'UNESCO, la lettre du 27 Février 2012 de son Ambassade refusant qu'il réponde à cette convocation, la perquisition de l'immeuble de l'Avenue Foch, sa nomination le 21 Mai 2012 en qualité de second vice président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la défense et de la sécurité, la seconde convocation du 22 Mai 2012, adressée en violation de ce statut, pour le 11 juillet 2013, la lettre de ses conseils en date du 10 juillet 2012 informant les juges d'instruction que Teodoro Nguema Obiang Mangue ne pouvait déférer à cette convocation.

La défense reprend les termes de sa requête pour soutenir que la Cour se doit impérativement d'examiner l'exception d'immunité prévue par le droit coutumier international, qui en l'espèce a été violé, la Cour de Cassation admettant une faculté d'appel élargi en raison d'une exception tirée d'une immunité diplomatique (5 mars 1985), de même que le Conseil Constitutionnel (décision 2011/153 Question prioritaire de constitutionnalité 13 juillet 2011). Pour la défense, par analogie, ce raisonnement juridique peut s'appliquer à l'article 173 du code de procédure pénale.

La défense rappelle la consécration par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation de l'impossibilité de poursuites à l'encontre de personnalités au regard de l'ordre public international (Crim.13 Mars 2001 n° 00-87215 - 13 novembre 2001 n° 01-82 440 - Crim 19 janvier 2010 n° 09-84818). En application de l'article 206 du code de procédure pénale, la Chambre d'instruction a la faculté ou l'obligation d'examiner la régularité des procédures. L'émission de ce mandat d'arrêt a violé le droit coutumier international et l'article 6-1 de la CEDH (CIJ 14 Février 2002 RDC/Belgique). Un examen immédiat de ce recours en application de l'article 13 de la même convention est possible. Ce recours en annulation est d'autant plus juridiquement possible, que la loi n° 2004-204 du 5 Mars 2004 a ouvert la requête en nullité au témoin assisté, de même que ce droit a été admis par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation à une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction français, au vu de l'article 5-4 de la C.E.D.H. (Crim.7 novembre 2000). La défense souligne l'existence de la position opposée de la Cour de Cassation exprimée par l'arrêt du 19 janvier 2010 n° 09-84818) alors qu'elle estime que ce mandat est un acte de poursuite.

Au fond, quant à la nullité de la procédure, la défense reprend les termes de sa requête, tout acte de procédure attentatoire à la souveraineté étatique ou à l'immunité diplomatique encourt nécessairement l'annulation, sans qu'il soit besoin de démontrer l'existence d'un grief, et la coutume internationale s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger et cette immunité s'étend aux organes ou entités qui constituent l'émanation de cet Etat, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes, qui comme en l'espèce, relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné. Il est rappelé que les traités ou accords ont une autorité supérieure à celle des lois internes. Au regard de la Convention de Vienne, la Chambre d'instruction a le devoir d'annuler le mandat d'arrêt, comme l'a jugé à plusieurs reprises la Chambre criminelle de la Cour de Cassation (5 mars 1958, 13 mars 2001, 23 novembre 2004).

En l'espèce, la République de Guinée équatoriale est victime de la violation de l'article 2 paragraphe 1 de la charte des Nations Unies repris par les requêtes, résolution n°

2131 (XX) du 20 décembre 1965 et résolution n° 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrant le principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, cette violation résultant de l'ouverture de l'enquête judiciaire en France pour juger des actes publics d'un autre Etat souverain, de sorte que tous les actes de poursuite ou d'instruction relatifs au chef d'Etat de la Guinée Equatoriale et de ses hauts représentants devront être annulés.

L'immunité du chef de l'Etat et de ses hauts représentants a été violée par l'ouverture de cette information. Cette procédure viole les règles de la coutume internationale consacrée par l'arrêt du 2 février 2002 de la Cour Internationale, il en va ainsi pour un ministre des Affaires étrangères. Cette immunité est absolue à l'égard d'un chef d'Etat étranger et des personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, à moins qu'une convention internationale n'en dispose autrement, et ce quelle que soit la gravité du crime dénoncé. Il ne peut être opposé à ce principe la Convention de Merida signée le 9 décembre 2003 et son article 2, convention que la Guinée Equatoriale n'a ni signée, ni ratifiée. Le principe de l'immunité totale est ainsi affirmé par la Convention de Vancouver, résolution du 26 Août 2001.

L'enquête préliminaire, puis l'information judiciaire ouverte à la suite des plaintes le visant nommément a violé l'immunité pénale du chef de l'Etat, Téodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO. Si la Cour de Cassation a réaffirmé pour le juge d'instruction l'obligation d'informer (C.Crim.19 décembre 2012 et 19 Mars 2013) que ce soit contre un chef d'Etat étranger ou français, les juges ne peuvent cependant pas procéder à des actes d'instruction qui auraient pour objet ou conséquence de mettre à mal l'immunité dont bénéficient les chefs d'Etat étranger, comme le conçoivent la doctrine et la Constitution française., alors qu'il a été instruit contre le président de la Guinée Equatoriale par des investigations concernant son bien immobilier de Ville d'Avray.

Cette même immunité dans son principe et dans son étendue doit bénéficier à Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils du chef de l'Etat et surtout second Vice Président de la République de Guinée Equatoriale. Or celui-ci a été et est l'objet d'actes d'instruction, dont la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre. La Cour de Cassation a confirmé la coutume internationale, et a annulé deux mandats d'arrêt délivrés contre des hauts représentants sénégalais en vertu de cette immunité, qui restait acquise après la cessation de leurs fonctions (C.Crim 19 janvier 2010). En l'espèce, Téodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO, à la fois ministre de l'Agriculture et des Forêts depuis 1997 et second Vice Président de la République de Guinée Equatoriale depuis le 21 Mai 2012, en charge de la défense et de la sûreté nationales, ne peut que bénéficier de cette même immunité, en application des mêmes règles.

Or la convocation pour mise en examen, ouvrant la voie à un placement sous contrôle judiciaire, voire à un placement en détention provisoire déjà contraire à ces règles a constitué de graves violations des principes susvisés, et il en va de même par la délivrance d'un mandat d'arrêt survenue le 13 juillet 2012, après l'absence de réponse à une seconde convocation pour le 21 Mai, soit le lendemain du jour de la nomination de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions, alors que la Cour de Cassation a, (Assemblée Plénière 10 octobre 2001) décidé qu'un juge d'instruction ne pouvait convoquer comme témoin le Président de la République en raison de l'immunité s'attachant à ses fonctions. Ce mandat d'arrêt doit donc être annulé.

Enfin les locaux d'une mission diplomatique et leurs biens bénéficiaient également d'une immunité qui a, en l'espèce, également été violée, contrairement aux termes de l'article 22 de la Convention de Vienne, or ces locaux ont été perquisitionnés, les biens mobiliers saisis, et les biens immobiliers ont également fait l'objet d'une saisie, alors que cet immeuble 40-42 avenue Foch est devenu la propriété de la République de Guinée Equatoriale le 15 septembre 2011, et que par note verbale du 4 octobre 2011, l'Ambassade de cet Etat, a notifié officiellement au Ministère des affaires étrangères français, qu'elle l'utilisait pour l'accomplissement de sa mission diplomatique.

Le refus opposé par les services du protocole de ce ministère est contraire à la Convention de Vienne, l'affectation du bien immobilier relevant d'un régime déclaratif. Dès

lors, la Cour ne pourra qu'annuler tous les actes de perquisition et saisie visant l'immeuble ou ses biens meubles, outre l'ordonnance de saisie pénale du 19 juillet 2012.

La défense soulève in fine le dépassement de leur saisine par les magistrats instructeurs au regard des qualifications retenues dans leur ordonnance du 26 septembre 2012, reprises par Monsieur le procureur général dans ses réquisitions pour cette audience. Il est considéré que les juges d'instruction instruisent sur deux séries de faits :

- recel et blanchiment de fonds d'origine publiques (détournement de fonds publics)
- recel et blanchiment de fonds d'origine privée (abus de biens sociaux, abus de confiance) fonds provenant de la Société SOMAGUI FORESTAL.

Rappelant les réquisitions du procureur de la République prises aux seuls fins de constater l'irrecevabilité de la constitution de partie civile, l'absence de réquisitions d'informer ou de non informer de sa part, et que c'est l'arrêt du 9 novembre 2010 de la Chambre criminelle qui a délimité la saisine par son attendu : " qu'à supposer établis les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics, aux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient de nature à causer à TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité et du but de l'objet de sa mission, pour la défense, la saisine se limite aux faits relatifs aux détournements de fonds publics, ou encore à l'usage fait en France de fonds détournés d'origine publique. TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE serait irrecevable à se constituer partie civile quant à l'usage de fonds détournés d'origine privée, or les juges d'instruction ont principalement orienté et diligenté leurs investigations à propos de faits relatifs à l'usage de fonds détournés d'origine privée, tels ceux provenant de la société SOMAGUI FORESTAL et se sont appuyés exclusivement sur ces faits pour motiver l'ordonnance de saisie pénale immobilière du 19 juillet 2012, ordonnance qui devra être annulée.

Pour demander en conclusions :

- constater que le requérant bénéficie d'une immunité de juridiction absolue en tant que 2<sup>ème</sup> vice président de la République de Guinée Equatoriale,
- constater que l'information judiciaire ouverte en France près le Tribunal de grande instance de Paris viole le principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat et de souveraineté de cet Etat, et viole le principe d'égalité entre Etats souverains,
- prononcer la nullité de la totalité des actes de poursuite et d'enquête visant Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et subséquentement la nullité du mandat d'arrêt délivré contre lui.

### **CECI ETANT EXPOSE**

#### 1/ Sur la recevabilité d'une requête en nullité du mandat d'arrêt présentée par la personne objet de ce mandat

Considérant qu'il est de jurisprudence constante (C. Ch.Crim 27 Septembre 2002, 17 Décembre 2002) qu'il résulte de l'article 134, alinéa 3, du Code de procédure pénale que la personne à l'encontre de laquelle, avant tout interrogatoire, le juge d'instruction a délivré un mandat d'arrêt, n'a pas la qualité de personne mise en examen, qu'en outre, un tel mandat n'a pas pour objet de décider d'une accusation en matière pénale, mais uniquement d'assurer la représentation en justice de la personne à l'encontre de laquelle il a été délivré afin, notamment, de permettre son interrogatoire, qu'il s'ensuit que, dès lors qu'elle ne se trouve pas privée de sa liberté par l'effet du mandat d'arrêt dont elle est l'objet, la personne concernée ne tient, ni des dispositions internes, ni de celles des articles 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit de saisir la chambre de l'instruction d'une requête en annulation dudit mandat ;

Considérant qu'il se déduit des termes du même texte qu'une personne en fuite et vainement recherchée au cours de l'information n'a pas la qualité de partie au sens de l'article 175 du Code de procédure pénale,

D 1290/17

Considérant qu'à la date où fut émis le mandat d'arrêt contre Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, soit le 13 juillet 2012, et pas plus qu'à la date du dépôt de la requête en nullité concernant ce mandat d'arrêt, soit le 22 novembre 2012, ce dernier n'avait la qualité de partie à la procédure que dès lors cette requête en application de l'article 173 du code de procédure pénale doit être déclarée irrecevable, le raisonnement par analogie fait par le requérant ne pouvait être admis en matière de procédure pénale, qu'en outre les articles 5, 6-1 et 13 de la C.E.D.H. ne sont pas applicables en cas de recours formé contre un mandat d'arrêt, dont le seul objet est d'assurer la représentation en justice de l'intéressé, qu'en l'espèce l'ordonnance de règlement de la procédure et plus particulièrement le sort réservé in fine au requérant sont inconnus et qu'enfin la personne n'étant pas privée de sa liberté, l'article 5-4 de cette même convention ne s'applique pas plus (Ch.Crim. 17 décembre 2002);

2/ Sur la régularité des actes de la procédure et notamment de la délivrance dut mandat d'arrêt délivré contre Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE

Considérant que la Chambre d'instruction tient des dispositions de l'article 106 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions des articles 173-1, 174 et 175 du même code, le pouvoir d'examiner et de se prononcer sur les exceptions de nullité qui lui sont soumises par une ou des parties à la procédure ;

Considérant que pour contester la régularité du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE le 13 juillet 2012, son conseil excipe du principe de l'immunité de juridiction absolue et de l'inviolabilité dont il bénéficie, en sa triple qualité de ministre de l'Agriculture et des Forêts, de ses fonctions de représentant permanent adjoint de la République de Guinée Equatoriale à l'UNESCO et de sa qualité, depuis le 21 Mai 2012, de second vice président de cet Etat, en charge de la défense et de la sûreté de l'Etat, lesquelles fonctions sont manifestement d'un rang élevé, pour s'opposer à toutes poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger comme l'a consacré la coutume et le droit international ;

Considérant que sur ce moyen la cour par arrêt distinct de ce jour (2012/07413) a répondu en ces termes :

Quant à la violation du principe de l'immunité des chefs d'Etat étrangers, des hauts représentants de ce même Etat, au regard de la coutume et du droit international, concernant plus particulièrement messieurs Téodore OBIANG NGUEMA MBANGO et Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, respectivement, président de la République de Guinée Equatoriale, pour le premier, et ministre de l'agriculture et des forêts de 1997 au 26 mai 2012, puis second vice président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la défense et de la sûreté à compter du 21 Mai 2012, pour le second, également fils du premier;

Considérant que si la coutume internationale, en l'absence de dispositions internationales contraires, s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, et que cette coutume s'étend aux organes et entités que constituent l'émanation de cet Etat, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné, ce principe trouve ses limites dans l'exercice de fonctions étatiques (Ch.Crim.19 janvier 2010, 14 mai 2002 et 23 novembre 2004) ;

Considérant qu'en l'espèce les faits de blanchiment et/ou de recel commis sur le territoire national français s'agissant de l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles sont détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique ;

Considérant qu'en conséquence la République de Guinée Equatoriale est mal fondée à



D 1290/18

soutenir, qu'il y a eu à l'encontre de son chef de l'Etat et de son ministre de l'agriculture et des forêts, devenu second vice président de la République au jour où il s'est vu visé par la délivrance d'une convocation à comparaître devant les juges d'instruction pour répondre d'une éventuelle mise en examen et qu'il s'est vu l'objet d'un mandat d'arrêt international ;

Considérant par ailleurs que par arrêt du 8 avril 2010, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a estimé, à propos de l'étendue de l'immunité diplomatique, conférée par la Convention de Vienne du 18 Avril 1961 et au regard de l'accord de siège du 2 juillet 1954 entre la France et L'UNESCO, que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, que tel n'est pas le cas en l'espèce, les faits imputés à Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE relevant exclusivement de sa vie privée en France comme il a été ci-dessus exposé ;

Considérant que la même analyse doit prévaloir eu égard aux qualités distinctes de ministre de l'Agriculture et des Forêts et de second vice président de la République de la Guinée Equatoriale, et qu'il y a lieu de souligner que cette dernière qualité a été conférée à Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE le 21 Mai 2012, date à laquelle, les actes de la procédure, comme la première convocation du 22 janvier 2012, laissaient pressentir à l'intéressé son éventuelle mise en examen, ou la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre, comme l'ont écrit ses conseils le 28 Mars 2012 ;

Considérant que les juges d'instruction étaient dès lors bien fondés à délivrer, le 13 juillet 2012, à l'encontre de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE un mandat d'arrêt, celui-ci ayant refusé de comparaître et de répondre aux deux convocations pour première comparution voire pour une mise en examen qui visait des actes commis en France, dans le cadre de sa vie privée ;

Considérant que quant à la régularité de la perquisition effectuée dans les locaux de l'immeuble du 40/42 Avenue Foch, la cour s'est prononcée sur ce point par arrêt distinct de ce jour n° 2012/07413 ;

### 3/ Quant à la mise en examen de Mme DERAND épouse DELAURY

Considérant que Mme DERAND épouse DELAURY a été mise en examen le 27 février 2013 des chefs de complicité de recel et blanchiment d'abus de biens sociaux, ou abus de confiance, en sa qualité de gérante de la SARL Foch services de janvier à décembre 2011 ;

Considérant que si la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation par son arrêt du 29 novembre 2010, retenait comme possible l'existence d'un préjudice moral pour Transparency International France au regard des éventuels détournements de fonds publics commis en République de Guinée Equatoriale par des sujets étrangers, au préjudice de ressortissants de cet Etat et autorisait l'ouverture de l'information judiciaire à Paris, que si le Parquet de Paris le 4 juillet 2011 a délimité la saisine des juges d'instruction aux faits de recel et de blanchiment, ce même Parquet par des réquisitoires supplétifs des 31 janvier 2012 et 2 mars 2012 a étendu la saisine des magistrats ;

Que plus particulièrement le réquisitoire supplétif des chefs de recel et blanchiment du 31 janvier 2012 a été pris après le dépôt à la procédure du rapport de l'OCRGDF. en date du 25 octobre 2011 et de la note de Tracfin du 25 novembre 2011 relatifs à la découverte de nouveaux éléments concernant Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et SOMAGUI FORESTAL société de droit privé sise en République de la Guinée Equatoriale, le patrimoine mobilier et immobilier acquis en France par le premier et son père et notamment l'acquisition de nombreuses voitures de luxe entre 1990 et 2000 financée par cette société dont Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était le dirigeant, société d'Etat spécialisée dans l'exploitation et l'exportation de bois ;

D 1290/19

Considérant que c'est au vu d'un rapport de l' OCRGDF du 30 janvier 2013 qui exposait que l'unique source de financement de la sarl Foch Service, vouée à la gestion de l'immeuble du 40/42 Avenue Foch, avait été la société SOMAGUI, que le Parquet de Paris prenait la 19 février 2013 de nouvelles réquisitions supplétives, au vu d'une ordonnance de soit communiqué du magistrat instructeur du 6 février 2013, lequel visait expressément ledit rapport ;

Qu'en conséquence la saisine des juges d'instruction était régulièrement élargie aux faits susvisés ;

Considérant d'autre part que comme il a été apprécié, par arrêt distinct prononcé ce jour (n° 2013/07413) l'incompétence des juridictions françaises à connaître de ces faits devait faire l'objet d'un déclinatoire de compétence, auquel les juges devaient répondre par une ordonnance susceptibles d'appel, que ce principe est opposable à Mme DELAURY mal fondée à soulever cette question par la voie d'une requête en nullité ;

Considérant cependant qu'au fond, les arguments de fait proposés par sa défense pour contester sa mise en examen sont pertinents, qu'au regard des circonstances fortuites qui ont présidé à l'embauche de Mme DELAURY par la Société Foch Service, aux fonctions de secrétariat et de gestion administrative, comptable et fiscale de l'ensemble immobilier de l'avenue Foch, les fonctions de gestionnaire étant assurées par la société GANESHIA, qui entre autres, assurait les paiements de toute nature par des fonds provenant de SOMAGUI FORESTAL dont l'enquête n'a pas établi qu'elle avait connaissance de l'activité, de l'identité du dirigeant ou de l'origine des fonds venant assurer ces paiements, tandis que Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE décidait des investissements quant au bien immobilier, la cour constate qu'elle n'a pas exercé des fonctions de direction ou de gestion ;

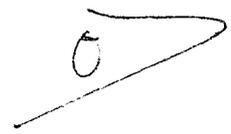
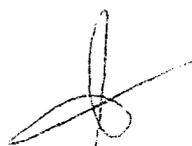
Qu'en conséquence la mise en examen de Mme DERAND épouse DELAURY prononcée à son encontre le 27 février 2013 doit être annulée, cette personne bénéficiant dès lors du statut de témoin assisté (D944/1 à D 944/3), les termes mise en examen étant remplacés par ceux de témoin assisté (D 944/3) que la mesure de contrôle judiciaire prise le même jour sera levée et annulée ;

#### 4) Quant à la mise en examen de M. Mourad BAAROUN

Considérant qu'à l'issue de sa garde à vue les 18 et 19 décembre 2012, Mourad BAAROUN a été mis en examen du chef de complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou abus de confiance pour des faits commis entre 2007 et 2011, par Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE au préjudice de la société de droit équato-guinéen SOMAGUI FORESTAL, en sa qualité de gérant de fait ou de droit de la Sarl Foch Service pçour avoir procédé ou fait procéder au règlement de salariés, fournisseurs, charges de copropriété personnel de maison affecté à l'immeuble du 40/42 Avenue Foch, à hauteur de 2,8 millions d'euros provenant de la société SOMAGUI FORESTAL (D 895) ;

Qu'il résulte de ses déclarations qu'il a effectué ces paiements sur autorisation de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, et après validation par mail, qu'il n'a pas établi les liens économiques entre SOMAGUI FORESTAL et ces règlements, constatant seulement les transferts de fonds ;

Qu'il résulte de l'ensemble de la description de ses fonctions, tels que plus haut relatées qu'il n'a exercé aucune fonction de direction, animation ou gestion effective de la Sarl Foch Service, qu'il est resté dans l'ignorance de ce qu'était SOMAGUI FORESTAL et des fonds qui en provenaient, que ses déclarations traduisent l'existence d'un lien de subordination entre BAAROUN et son véritable employeur, Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, qui retire à ses agissements tout élément moral de complicité ;



D 1290/20

Qu'en conséquence la mise en examen de M. BAAROUN prononcée le 19 décembre 2012 doit être annulée, celui-ci bénéficiant dès lors du statut de témoin assisté, les termes mise en examen étant remplacés par ceux de témoin assisté (D 895/2 et 895/3), que la mesure de contrôle judiciaire prise le même jour sera levée et annulée et que la somme de 7.500 € acquittée le 24/12/2012 sera restituée à M. BAAROUN ;

5) Sur la délimitation de la saisine in rem des juges d'instruction

Considérant que contrairement à ce que soutient la défense dans sa requête et son mémoire, la saisine de magistrats instructeurs ne se limite pas aux faits de détournements de fonds publics et à leurs infractions de conséquence comme l'a indiqué la Chambre Criminelle par son arrêt du 19 novembre 2010 et comme l'a fixé le procureur de la République de Paris par ses réquisitions de qualification du 4 juillet 2011 (cf supra) ;

Qu'au contraire, les réquisitions supplétives du 31 janvier, 3 mars 2012 et 19 février 2013 déjà évoquées, au vu de rapports de la DCPJ ou de Tracfin, ont élargi le périmètre de l'information judiciaire aux faits visés dans ces rapports et non visés par la plainte avec constitution de partie civile de Transparency International France, et notamment aux faits qualifiés de recel et/ou blanchiment des délits d'abus de biens sociaux ou abus de confiance commis en France à l'aide de fonds provenant de la Société SOMAGUI FORESTAL ( cf. 2012/07413 page 18) ;

Que dès lors les juges d'instruction ont procédé de manière régulière dans le cadre de leur saisine alors que la régularité de l'ordonnance de saisine pénale immobilière du 19 juillet 2012 sera examinée dans le cadre de la procédure n° 2012/09047).

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Vu les articles 170, 171, 172, 173, 174, 194, 197, 199, 200, 206, 209, 216, 217, 801 et 802 du Code de procédure pénale,

**EN LA FORME**

**DECLARE** la requête en nullité formée par Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE irrecevable faute de qualité pour agir ;

**DÉCLARE** les requêtes en nullité de leur mise en examen présentées par mémoire par Mme DELAURY et M. BAAROUN recevables ;

**AU FOND**

En application de l'article 206 du code de procédure pénale, **LA COUR DIT** n'y avoir lieu à annulation du mandat d'arrêt délivré le 13 juillet 2012 contre Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ;

**DÉCLARE** bien fondée la requête en nullité de la mise en examen de Mme DELAURY,

**PRONONCE** son annulation et **ORDONNE** la cancellation des termes "mis en examen" à la côte D.944/3.

**DIT** que Mme DELAURY bénéficie du statut de témoin assisté.



D 1290/21

ORDONNE l'annulation de l'ordonnance de contrôle judiciaire prise à son encontre le 27 février 2013.

DÉCLARE bien fondée la requête en nullité de la mise en examen de Mourad BAAROU.

PRONONCE son annulation et ORDONNE la cancellation des termes "mis en examen" aux côtes D.815/2 et 895/3.

DIT que Mourad BAAROUM bénéficie du statut de témoin assisté.

ORDONNE l'annulation de l'ordonnance de contrôle judiciaire prise à son encontre le 19 février 2013 et la restitution de la somme de 7.500 € acquittée au titre du cautionnement.

DIT que les actes annulés seront retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour et qu'il sera interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties aux débats ;

DIT n'y avoir lieu à annulation d'une autre pièce de la procédure, régulière jusqu'à la cote D.960

DIT qu'il sera fait ensuite retour du dossier au juge d'instruction saisi pour poursuite de l'information.

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur général.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier



N° J 09-88.272 F-D

N° 6092

SH

9 NOVEMBRE 2010

CASSATION SANS RENVOI

M. LOUVEL président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- L'association Transparence International France, partie civile

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 2<sup>e</sup> section, en date du 29 octobre 2009, qui a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile des chefs de détournement de fonds publics, blanchiment, abus de biens sociaux, complicité de ces infractions, abus de confiance et recel ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 26 octobre 2010 où étaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, M. Straehli conseiller rapporteur, M. Blondet conseiller de la chambre ;

Avocat général : M. Lucazeau ;

Greffier de chambre : Mme Krawiec ;

Sur le rapport de M. le conseiller STRAEHLI, les observations de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LUCAZEAU, l'avocat du demandeur ayant eu la parole en dernier ;

Vu le mémoire produit ;

*Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, du préambule et de l'article 35 de la Convention des Nations unies contre la corruption du 11 décembre 2003, des articles 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;*

*"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'association Transparence International France irrecevable en sa constitution de partie civile ;*

*"aux motifs qu'aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale : « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » ; qu'une association, qui n'est pas reconnue d'utilité publique et qui n'est pas spécialement habilitée par le législateur, peut être admise à se constituer partie civile si elle justifie d'un préjudice personnel et direct en rapport avec les infractions dénoncées ; que, sur le préjudice allégué, l'association Transparence International France, qui est au regard du droit français, une personne morale distincte de Transparency International, n'a fourni aucun élément sur le nombre de*

ses adhérents, l'origine de ses ressources et l'importance de ses dépenses par rapport aux actions dont elle se prévaut et sur les liens qui l'unissent à Transparency International Berlin alors que ses statuts contiennent un seul article qui prévoit en cas de dissolution que les biens de l'association sont dévolus à Transparency International ; qu'en cet état, aucun élément ne permet d'apprécier ses éventuels droits et obligations vis-à-vis des quatre-vingt-dix autres associations nationales accréditées et du secrétariat international et la part qu'elle est susceptible de prendre dans les actions qui sont conduites à l'étranger par d'autres associations ; que, parmi les actions en lien avec la lutte contre la corruption qui sont évoquées principalement par des communiqués de presse, seules la diffusion d'un bulletin d'information et l'organisation d'un colloque en 2007, peuvent être attribuées à la partie civile contestée ; qu'il convient de constater que le bulletin d'octobre 2007, dont les modalités de diffusion ne sont pas expliquées, relate essentiellement les actions conduites par d'autres associations que Transparency International France et apporte une information dans le cadre du fonctionnement normal et ordinaire de toute association qui édite un bulletin ou une lettre d'information ; que, s'agissant du colloque organisé en 2007, aucun élément concret n'a été donné sur le nombre de participants, les dépenses engagées et leur financement, que le document versé aux débats est le résumé de diverses interventions sur le thème des droits des victimes de la corruption, avec un état du droit français et des actions entreprises par d'autres associations en particulier l'association SHERPA déjà citée et ne permet pas de savoir si ce colloque a débouché sur des actions concrètes avec la participation de l'association Transparency International France pour « combattre et prévenir la corruption » ; que, en conséquence, la décision déferée ne peut pas être approuvée sur ce point dans la mesure où la preuve n'est pas rapportée que dans son combat contre la corruption, l'association Transparency International France engagerait toutes ses ressources et subirait un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions qu'elle dénonce ; que l'absence d'élément justificatif ne permet pas de retenir comme possible l'existence du préjudice matériel allégué ; que le seul préjudice dont peut se prévaloir l'association Transparency International France en raison de la commission des infractions visées dans la présente instance, contre lesquelles elle entend lutter, n'est pas un préjudice personnel distinct du trouble causé aux intérêts généraux de la société dont la réparation est assurée par l'exercice de l'action publique par le ministère public ; que la recevabilité de la

*constitution de partie civile de l'association Transparence International France doit également être analysée par rapport à la spécificité du but et de l'objet de la mission de cette association ; qu'il convient de souligner que par le seul effet de la volonté contractuelle des fondateurs de l'association Transparence International France, celle-ci a pour objet la prévention et la lutte contre la corruption, prise dans une définition très large qui englobe toutes les atteintes à la probité, en France et à l'étranger, dans toutes les sphères de l'activité humaine, à savoir notamment dans la vie politique, publique, économique, sociale, sportive, ainsi que dans les multiples relations qui peuvent exister entre les personnes physiques ou morales de droit privé et de droit public ; que l'association Transparence International France entend donc pouvoir exercer l'action publique dans ce large domaine de compétence et être autorisée à se substituer aux Etats concernés et au pouvoir légal de défendre l'intérêt général de la société qui a été donné en France au ministère public ; que la notion d'adhérence qui a été dégagée par la chambre criminelle n'est pas compatible avec la conception soutenue par la partie civile contestée et par les avis des juristes éminents sur lesquels elle fonde ses prétentions ; qu'en effet, en cas « d'adhérence », la recevabilité de l'action découle de la spécificité du but et de l'objet de sa mission, ce qui suppose une proximité et une adéquation créant un lien fort et spécifique entre l'association et une catégorie de comportements illégaux qui portent atteinte au but et à l'action de l'association ; que c'est en ce sens que doivent être comprises les décisions de la chambre criminelle qui acceptent par exemple la constitution de partie civile d'une association de protection de l'environnement dans un secteur géographique limité ou d'une association de lutte contre le tabagisme pour une infraction spécifique et en lien direct avec son domaine d'intervention ; que l'interprétation donnée par la partie civile contestée aurait pour effet de rendre sans objet l'édifice législatif et réglementaire français d'agrément auquel sont assujetties les associations ; que, en conséquence, si le ministère public n'a pas le monopole de l'exercice de l'action publique et si le but de l'association Transparence International France est parfaitement légitime, l'association Transparence International France n'est pas, dans ces conditions, recevable en sa constitution de partie civile qui vise la défense des intérêts généraux dont le ministère public a la charge ; qu'il importe peu que l'association Transparence International France ait cru pouvoir se livrer à des anticipations sur la décision définitive à intervenir ; que la cour statue au vu des seules considérations de fait et de droit*

*concernant la partie civile contestée qui ne se trouve pas dans les mêmes conditions que les parties civiles qui ont été déclarées recevables par d'autres juridictions ; que le grief tiré d'une prétendue discrimination n'est pas ainsi fondé ; qu'enfin, la position de la cour n'est pas contraire aux engagements internationaux de la France dans la mesure où les conventions internationales qui sont citées par la partie civile contestée et en particulier la Convention des Nations unies contre la corruption ou la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, font confiance aux Etats signataires pour engager les actions de prévention et de lutte contre la corruption et pour prendre les mesures appropriées et éventuellement concertées qui ne se limitent pas à des actions judiciaires ;*

*“1°) alors qu'une association non habilitée, dont l'objet statutaire est la protection d'intérêts collectifs, est recevable à se constituer partie civile lorsqu'elle subit un préjudice personnel directement causé par l'infraction en application des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale ; que la chambre de l'instruction de la cour d'appel a constaté que l'association qui avait «pour objet la prévention et la lutte contre la corruption, englobant toutes les atteintes à la probité, en France et à l'étranger, dans toutes les sphères de l'activité humaine, à savoir notamment dans la vie politique, publique, économique, sociale, sportive, ainsi que dans les multiples relations qui peuvent exister entre les personnes physiques ou morales de droit privé et de droit public», entendait défendre des intérêts collectifs et qu'elle se substituait au pouvoir légal de défendre l'intérêt général de la société donné au ministère public ; qu'en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de l'association Transparence International France parce qu'elle défend des intérêts collectifs, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;*

*“2°) alors qu'aucun texte ne subordonne la recevabilité de l'action d'une association à l'obtention d'une habilitation législative expresse ; que cette dernière permet seulement aux associations qui en bénéficient de ne pas avoir à prouver l'existence d'un préjudice pour être recevable à agir ; que, pour qu'une association non habilitée soit recevable à se constituer partie civile, il faut et il suffit que l'infraction poursuivie porte atteinte aux intérêts qu'elle défend ; qu'en énonçant qu'admettre la recevabilité de l'association non habilitée de*

*lutte contre la corruption « aurait pour effet de rendre sans objet l'édifice législatif et réglementaire français d'agrément auquel sont assujetties les associations », la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées ;*

*“3°) alors que la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association s'apprécie par rapport à l'objet de l'association et à l'infraction dénoncée ; que la cour d'appel s'est bornée à énoncer « qu'en cas d'adhérence, la recevabilité de l'action de l'association découle de la spécificité du but et de l'objet de sa mission, ce qui suppose une proximité et une adéquation créant un lien fort et spécifique entre l'association et une catégorie de comportements illégaux qui portent atteinte au but et à l'action de l'association » ; qu'en se prononçant par ce motif général sans rechercher quels étaient les comportements illégaux dénoncés, ni en quoi ils pouvaient porter ou ne pas porter atteinte à l'objet de l'association, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;*

*“4°) alors que la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association ne s'apprécie que par rapport à l'objet de cette seule association ; qu'il importe peu que d'autres associations puissent ou non avoir des objectifs similaires ; qu'en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de l'association Transparence International France parce qu'aucun élément ne permet d'apprécier ses éventuels droits et obligations vis-à-vis de quatre-vingt-dix autres associations, la chambre de l'instruction s'est prononcée par un motif inopérant ;*

*“5°) alors que la chambre de l'instruction de la cour d'appel a relevé que, parmi les actions en lien avec la lutte contre la corruption, la diffusion d'un bulletin et l'organisation d'un colloque étaient attribuées à la partie civile, ce dont il se déduit que l'association menait des actions de lutte contre la corruption ; que la cour d'appel en a cependant déduit que l'association ne justifiait pas de son action de lutte contre la corruption et que l'absence d'élément justificatif ne permettait pas de retenir comme possible l'existence d'un préjudice ; qu'en se prononçant par ces motifs contradictoires, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;*

*“6°) alors que la lutte et la prévention contre la corruption, pris dans l'acceptation de la Convention des Nations unies contre la*

*corruption ratifiée par la France, constituent un but spécifique qui incombe, non seulement aux Etats, mais implique le soutien et la participation des organisations non gouvernementales, lesquels doivent se traduire en droit interne par la possibilité pour les associations légalement constituées ayant un tel objet de se constituer parties civiles pour les infractions énumérées par cette Convention ; qu'en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de l'association Transparence International France, la chambre de l'instruction a méconnu ces dispositions" ;*

Vu l'article 2, ensemble les articles 3 et 85 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 2 décembre 2008, l'association Transparence International France a porté plainte avec constitution de partie civile contre trois chefs d'Etat étrangers et certaines personnes de leur entourage, pour détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, blanchiment, complicité de ces délits, abus de confiance et recel ; que la partie civile fait valoir que des biens provenant des infractions dénoncées, elles-mêmes relevant du phénomène de la corruption, sont détenus par les personnes en cause sur le territoire français ;

Que le juge d'instruction, après avoir relevé que l'association Transparence International France, régulièrement déclarée en préfecture en 1995, n'est pas habilitée à exercer l'action civile en application des articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale, a retenu que l'objet statutaire de l'intéressée est de combattre et de prévenir la corruption au niveau national et international, dans les relations d'Etat à Etat, d'Etat à personnes physiques et morales, publiques ou privées et entre ces personnes et, à cette fin, de mener toutes actions ayant pour but d'identifier tous phénomènes de corruption, de les dénoncer et de les faire cesser ;

Que le magistrat instructeur en a déduit que les faits dénoncés, en ce qu'ils concernent la présence en France de biens pouvant provenir de

détournements de fonds publics, correspondent aux actions menées par cette association, qui, engageant toutes ses ressources dans cette activité, subit un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions en cause, lesquelles portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend et constituent le fondement même de son action ; qu'il a déclaré la constitution de partie civile recevable ;

Attendu que, pour infirmer cette décision, sur appel du ministère public, l'arrêt retient notamment que seules la diffusion d'un bulletin d'information et l'organisation d'un colloque, en 2007, peuvent être attribuées à la partie civile contestée et que celle-ci ne justifie pas d'un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions qu'elle dénonce ; que les juges ajoutent que l'objet de l'association Transparence International France est la prévention et la lutte contre la corruption, prise dans une définition très large ; qu'ils en déduisent que l'association entend se substituer aux Etats dans l'exercice de l'action publique alors que la recevabilité de l'action d'une association suppose une proximité et une adéquation créant un lien fort et spécifique entre celle-ci et une catégorie de comportements illégaux qui portent atteinte au but et à l'objet de sa mission ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs pour partie inopérants tenant à la définition large de la corruption que la partie civile entend, selon ses statuts, prévenir et combattre, alors qu'à les supposer établis les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics, eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient de nature à causer à l'association Transparence International France un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 29 octobre 2009 ;

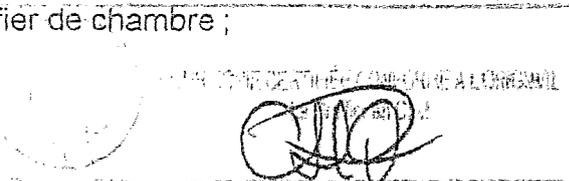
DECLARE RECEVABLE en l'état la constitution de partie civile de l'association Transparence International France ;

ORDONNE le retour du dossier au juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris afin de poursuivre l'information ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le neuf novembre deux mille dix ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



COINTE DE THERÈSE COMBES A L'ORDRE



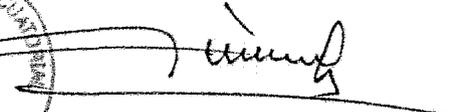
REPUBLICA DE GUINEA ECUATORIAL

PRESIDENCIA

Núm. .... DECRETO Núm. <sup>2112</sup> 64 / de fecha 21 de mayo, por el  
 Ref. .... que se nombra Segundo Vice-Presidente de la  
 Secc. .... República-Encargado de Defensa y Seguridad  
 del Estado, al Excmo. Sr. D. TEODORO  
 NGUEMA OBIANG MANGUE.

En atención a las circunstancias que concurren en su persona, y en uso de las facultades que Me confiere el artículo 41, inciso h) de la Ley Fundamental del Estado, Vengo en nombrar **SEGUNDO VICE-PRESIDENTE DE LA REPUBLICA-Encargado de Defensa y Seguridad del Estado**, al Excmo. Sr. D. TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE.

Así lo dispongo por el presente Decreto dado en Malabo, a veintiun días del mes de mayo del año dos mil doce.

POR UNA GUINEA MEJOR,  
  
 OBIANG NGUEMA MBASOGO-  
 PRESIDENTE DE LA REPUBLICA.

Prensa.-

\_\_\_\_\_





motifs, cette nomination comme inopposable aux poursuites en tant qu'elle entraîne le bénéfice d'une immunité de juridiction ; qu'en appréciant les motifs de la nomination de M. X... au poste de second vice-président de la République de Guinée-Équatoriale pour considérer cette nomination comme étant prétendument de circonstance et à ce titre inopposable aux poursuites, la chambre de l'instruction a violé le principe précité, ensemble la coutume internationale ;

" 4°) alors que les dispositions de l'article 38 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, qui limitent l'immunité de juridiction aux seuls actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions, ne concernent que les membres des missions diplomatiques et, parmi eux, uniquement ceux ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ; qu'en retenant que M. X..., dont la nationalité est étrangère et qui bénéficie d'une immunité de juridiction en qualité de haut représentant de la République de Guinée-Équatoriale, ne peut se prévaloir d'une immunité de juridiction au regard de ces stipulations, la chambre de l'instruction a violé ces dernières par fausse application " ;

Attendu que M. X... Mangue, second vice-président de la République de Guinée-Équatoriale, ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction lui a refusé le bénéfice de l'immunité de juridiction pénale par les motifs repris au moyen, dont certains, relatifs aux circonstances de sa nomination, sont dénués de pertinence mais surabondants ;

Qu'en effet, il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que, d'une part, les fonctions du demandeur ne sont pas celles de chef d'Etat, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères, d'autre part, l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées, le blanchiment de leur produit ayant été opéré en France, à les supposer établies, ont été commises à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1351 du code civil, L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, 80, 85, 86, 87, 206 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe du contradictoire ;

" en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure jusqu'à la cote D2272 ;

" aux motifs que, sur l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile pour violation des dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale, le 2 décembre 2008, l'association Transparence international France, prise en la personne de son président, M. Daniel D..., portait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Paris à l'encontre des présidents en exercice du Gabon, du Congo et de Guinée-Équatoriale et des personnes de leur entourage, des chefs de recels de détournement de fonds publics, et contre personnes non dénommées des chefs de complicité de recels de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance et recel de chacune de ces infractions ; que cette plainte avec constitution de partie civile s'interrogeait sur les moyens financiers des personnes visées permettant de financer à titre personnel, en France, la constitution de patrimoines mobiliers et immobiliers fastueux ; qu'elle s'interrogeait notamment sur le rôle tenu par la société Somagui Forestal, société d'exploitation forestière, située en Guinée-Équatoriale et dirigée par M. X..., fils du chef de l'état ; que la plainte se référait aux informations recueillies en 2007 par l'OCRGDF et par Tracfin, résultant d'une enquête préliminaire diligentée par le parquet de Paris ; que l'information a été ouverte sur cette plainte qui a été validée par la Cour de cassation, car sur pourvoi de Transparency international France, la chambre criminelle de la Cour de cassation par décision du 9 novembre 2010 a jugé recevable la possibilité pour une association privée de ce type, en fonction de son objet, de dénoncer et faire poursuivre ce type d'infractions dont elle n'apparaissait pas directement victime ; qu'au vu de cet arrêt, le 1er décembre 2010, étaient désignés deux juges d'instruction, l'information étant considérée comme ouverte des chefs de recel et complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, recel de chacune de ces infractions et ce contre X ; que des réquisitions de qualification intervenaient le 4 juillet 2011, le parquet requérait des juges d'instruction de dire que les faits pour lesquels ils instruisaient ne sont susceptibles que de recevoir la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par les articles 324-1, 321-1 du code pénal ; qu'ultérieurement les services des douanes et les services fiscaux ont apporté de nombreuses informations, versées progressivement à la procédure, faits qui n'apparaissent pas visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale, lesquels faits nouveaux ont donc donné lieu à un réquisitoire supplétif en date du 31 janvier 2012 (D 393) et ce au vu des notes transmises par Tracfin le 7 mars 2011 et 18 mars 2011, de la note élaborée par la DNED en date du 7 mars 2011 et d'un rapport de l'OCRGDF du 4 octobre 2011, pour recel ou blanchiment ; qu'un second réquisitoire supplétif intervenait le 2 mars 2012 pour recel et/ ou blanchiment, s'agissant des travaux de rénovation de l'immeuble situé ... à Neuilly-sur-Seine, effectués par la société civile immobilière les Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011 et ce au vu d'un signalement Tracfin du 26 mai 2011, au vu de deux rapports de l'OCRGDF des 7 et 29 février 2012, pour des faits non visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale ; qu'en conséquence, c'est au vu de l'ensemble de ce réquisitoire introductif et des réquisitoires supplétifs qu'a été déterminé le champ de la saisine du juge d'instruction, résultant tant de la plainte avec constitution de partie civile de l'association Transparence international France que des initiatives du parquet de Paris pour élargir le périmètre de l'information ; que cependant il faut rappeler, comme l'a fait M. le procureur général dans ses écritures, que la contestation de la recevabilité de la constitution de partie civile obéit aux règles particulières prévues par les articles 85 et 87 du code de procédure pénale, ces dernières étant applicables non seulement aux constitutions de partie civile par voie d'intervention, c'est-à-dire intervenues dans le cours de l'instruction ouverte, mais encore à la contestation apportée à une constitution de partie civile initiale par une partie intervenant à l'instruction ultérieurement (Crim. 14 décembre 1982 B. 288) ; que ce dernier ajoute qu'il a été jugé qu'une personne « inculpée » n'était pas admise à faire état, à l'appui d'une contestation de recevabilité de constitution de partie civile, de prétendues irrégularités affectant la mise en mouvement de l'action publique, celle-ci résultant d'un réquisitoire du ministère public (Crim. 4 février 1982 B 41) ; que c'est à juste titre et pour des motifs que la cour de céans fait siens que le parquet général conclut de constater l'irrecevabilité de ce moyen de nullité ;

" 1°) alors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt comme des pièces du dossier l'absence de réquisitoire introductif ou de réquisitions aux fins d'informer permettant aux poursuites de conserver leur validité nonobstant l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile ; qu'en retenant le contraire, pour déduire l'irrecevabilité du moyen tiré de la méconnaissance des formalités imposées par l'article 85, alinéa 2, du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

" 2°) alors, subsidiairement, qu'il résulte des termes clairs et précis des réquisitions aux fins de requalification délivrées le 4 juillet 2011 invitant les juges d'instruction à « dire que les faits sur lesquels ils instruisent ne sont susceptibles que de la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par » que le procureur de la République s'est alors limité à proposer une nouvelle qualification pour les faits dont les juges d'instruction étaient déjà saisis sans exercer l'action publique ni requérir d'informer à leur encontre ; qu'en qualifiant ces réquisitions de réquisitoire introductif et en retenant qu'elles validaient les poursuites déclenchées par la plainte avec constitution de partie civile, la chambre de l'instruction en a dénaturé les termes clairs et précis et a méconnu les textes précités ;

" 3°) alors, très subsidiairement, que la délivrance d'un réquisitoire introductif ou de réquisitions aux fins d'informer ne produit aucun effet rétroactif et ne peut faire échec à l'annulation des actes que le juge d'instruction a déjà réalisés et qui portent sur des faits dont il n'était pas valablement saisi compte tenu de l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile ; qu'en déclarant le moyen irrecevable pour l'ensemble des actes réalisés par les juges d'instruction, y compris ceux antérieurs à la délivrance du prétendu réquisitoire introductif du 4 juillet 2011, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

" 4°) alors qu'ayant déclaré recevable « en l'état » la « constitution de partie civile » de l'association Transparence international France, dans le cadre d'un règlement au fond du litige et par application de la règle de droit appropriée au regard des constatations et appréciations de fait alors réalisées par les juges du fond, lesquelles portaient exclusivement sur l'existence d'un préjudice personnel et direct justifiant la recevabilité, au fond, de l'action civile, l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 novembre 2010 n'a pas statué sur la recevabilité, en la forme, de la plainte avec constitution de partie civile déposée par cette association ; qu'en retenant le contraire, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

" 5°) alors qu'en retenant que la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile aurait été définitivement validée par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 9 novembre 2010 quand M. X... ne disposait pas de la qualité de partie à cette date et demeurerait à ce titre en droit de contester la régularité de l'entière procédure, s'agissant même des actes ou de la recevabilité d'une constitution de partie civile validés avant sa mise en examen par une décision définitive, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités " ;

Attendu que si c'est à tort que la chambre de l'instruction a statué sur la demande du mis en examen, en annulation d'actes de l'information, concernant l'irrecevabilité alléguée de la constitution de partie civile, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure, dès lors que cette exception devait être soumise au juge d'instruction afin qu'il statue par ordonnance susceptible d'appel ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le quinze décembre deux mille quinze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

**ECLI:FR:CCASS:2015:CR06246**

## Analyse

### Publication :

**Décision attaquée :** Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris , du 16 avril 2015

**Titrages et résumés :** IMMUNITE - Immunité d'un Etat - Coutume internationale - Poursuites pénales contre les organes et entités constituant l'émanation de l'Etat en raison d'actes relevant de sa souveraineté (non) - Entités - Définition - Chef d'Etat, chef du gouvernement ou ministre des affaires étrangères - Défaut - Portée

Le demandeur, second vice-président d'une République, mis en examen des chefs de blanchiment, corruption, détournements de fonds publics, abus de biens sociaux et abus de confiance, ne saurait se faire un grief de ce que l'arrêt attaqué lui refuse le bénéfice de l'immunité de juridiction pénale dès lors qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les faits, à les supposer établis, ont été commis, d'une part, alors qu'il n'exerçait pas les fonctions de chef d'Etat, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères, d'autre part, à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, pour partie en France, à une époque où il était ministre de l'agriculture et des forêts

IMMUNITE - Immunité d'un Etat - Coutume internationale - Poursuites pénales contre les organes et entités constituant l'émanation de l'Etat en raison d'actes relevant de sa souveraineté (non) - Exclusion - Actes commis à des fins personnelles

### Textes appliqués :

- › coutume internationale relative à l'immunité et à l'inviolabilité du chef et des hauts représentants d'un Etat étranger

Annexe 8.

11/10/2011 10:02 93835  
04 Oct 2011 12:36 DCF

0033142090949

PAGE 04/04

page 1

D401/4

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DIPLOMATIQUES

04 OCT. 2011

ARRIVÉE



Embajada de la República  
de Guinea Ecuatorial

en Francia

N° 385111

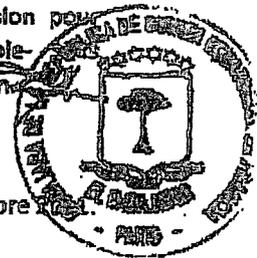
D. Sima

L'Ambassade de la République d'Guinée Equatoriale présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes - Direction Général du Protocole- Sous Direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques et, a l'honneur de lui communiquer que l'Ambassade dispose depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 Avenue FOCH, Paris XVIème qu'elle utilise pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément auprès de vos services jusqu'à ce jour.

Dans la mesure où il s'agit des locaux de la Mission Diplomatique, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les immeubles diplomatiques, la République de Guinée Equatoriale souhaite vous informer officiellement afin que l'Etat français, conformément à l'article 22 de ladite Convention, assure la protection de ces locaux.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes-Direction du Protocole- direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques les assurances de sa haute considération.

Paris, 4 Octobre 2011.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES.  
DIRECTION GÉNÉRALE DU PROTOCOLE  
SOUS-DIRECTION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES.  
PARIS



D401/B

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

PROTOCOLE

*Sous-direction  
des Privilèges et Immunités  
Diplomatiques*

Le 11 octobre 2011

N° 5004/PROPID

Le ministère des Affaires étrangères et européennes - Protocole - présente ses compliments à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale et, se référant à la note verbale de l'Ambassade N°365/11 en date du 4 octobre 2011, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

1/ L'Ambassade, se référant à un immeuble sis 42, avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup>, informe le Protocole qu'il est utilisé pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique sans que ce fait ait été expressément formalisé auprès du Protocole à ce jour.

L'Ambassade, évoquant les dispositions de l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, demande officiellement à l'Etat français d'assurer la protection de cet immeuble.

2/ Le Protocole rappelle que l'immeuble précité ne fait pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale.

Il relève du domaine privé et, de ce fait, du droit commun. Le Protocole est donc au regret de ne pouvoir faire droit à la demande de l'Ambassade.



Le ministère des Affaires étrangères et européennes - Protocole -, qui remercie l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale de l'attention qu'elle voudra bien apporter à ce qui précède, saisit l'occasion de cette communication pour lui renouveler les assurances de sa haute considération .

**Ambassade de la République de  
GUINEE EQUATORIALE  
PARIS**

*Handwritten signature*



*Handwritten number: 0862/18*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**PROTOCOLE**

*Sous-direction  
des Privilèges et Immunités  
Diplomatiques*

Le 6 août 2012

*Handwritten date: 08/08/2012*

N° /PRO/PID

*Handwritten number: 3503*

Le ministère des Affaires étrangères - Protocole - présente ses compliments à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale et, se référant à la note verbale de l'Ambassade N°501/12 en date du 27 juillet 2012, et a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

1/ L'Ambassade a informé le Protocole que « *les services de l'Ambassade sont, à partir du vendredi 27 juillet 2012, installés à l'adresse sise 42 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup>, immeuble qu'elle utilise désormais pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique en France* »..

2 / Le Protocole appelle l'attention de l'Ambassade sur le fait que l'immeuble sis 42 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup> a fait l'objet d'une ordonnance de saisie pénale immobilière en date du 19 juillet 2012. La saisie, enregistrée à la Conservation des hypothèques, a pris rang le 31 juillet 2012.

3 / Le Protocole ne peut, de ce fait, reconnaître officiellement l'immeuble sis 42 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup> comme étant, à compter du 27 juillet 2012, le siège de la chancellerie .

Celle-ci est donc toujours au 29 boulevard de Courcelles à Paris 8<sup>ème</sup>, seule adresse reconnue comme telle.



Le ministère des Affaires étrangères - Protocole -, qui remercie l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale de l'attention qu'elle voudra bien porter à ce qui précède, saisit l'occasion de cette communication pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

**Ambassade de la République de  
GUINEE EQUATORIALE  
PARIS**



Embajada de la República de  
Guinea Ecuatorial  
En Francia

N° 012/16

**COPIE**

-inom-

Paris, le 6 janvier 2016

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International et a l'honneur de renouveler la ferme volonté du Gouvernement de Guinée Equatoriale de parvenir avec le Gouvernement de la République française à une solution diplomatique définitive quant au différend qui les oppose relativement aux conséquences de l'affaire judiciaire dite des « Biens mal acquis » actuellement pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le gouvernement de Guinée Equatoriale réitère par conséquent son offre de conciliation et d'arbitrage déjà présentée aux autorités françaises, à travers un Mémoire (en annexe) de ses Conseils, le 26 octobre 2015, sur le fondement des articles I et II du Protocole de signature facultative concernent le règlement obligatoire des différends relatifs à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et 35 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, ratifiées par les deux Etats.

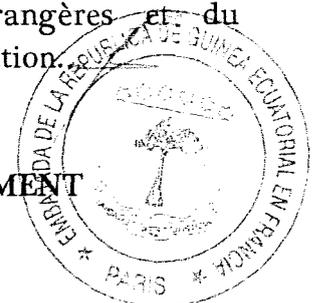
L'Ambassade serait reconnaissante au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement international de bien vouloir accuser réception du Mémoire joint.

L'Ambassade précise que la lettre du Ministre Délégué à la Justice de la Guinée Equatoriale aux autorités françaises en date du 31 décembre 2015 (en annexe) s'inscrit dans la même volonté réitérée d'une solution diplomatique.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International les assurances de sa haute considération.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DU DEVELOPPEMENT  
INTERNATIONAL**

57, boulevard des invalides  
75007 Paris





Embajada de la República de  
Guinea Ecuatorial  
En Francia

N° 062/16

-inom-

COPIE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

4 FEV. 2016

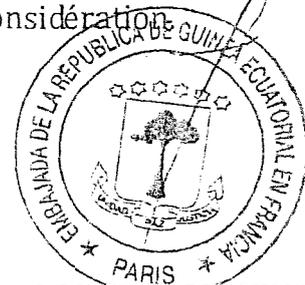
ANNEXE 12

Paris, le 2 février 2016

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, et a l'honneur de lui transmettre en annexe, le **Mémoire** **numéro 2**, relatif à l'offre de règlement par voie diplomatique, le différend entre la République de Guinée Equatoriale et la République française au sujet de certaines procédures pénales, conformément aux articles I et II du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et l'article 35 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée adoptée à New-York le 15 novembre 2000.

L'Ambassade serait reconnaissante au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement international de bien vouloir accuser réception du Mémoire numéro 2 joint.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International les assurances de sa haute considération.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT  
INTERNATIONAL  
57, boulevard des Invalides  
75007 Paris

Direction Afrique et Océan Indien

**MEMORANDUM N°2**  
**de la République de Guinée Equatoriale à la République**  
**Française :Affaire dite des « biens mal acquis »**  
**Volet Guinée Équatoriale**

**OBJET:Renouvellement de notification d'un différend au sujet de faits internationalement illicites, et réitération de l'offre de règlement par voies de conciliation et d'arbitrage.**

## CONTEXTE :

1. Le 2 décembre 2008, l'association Transparence International France a porté plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris contre les chefs d'Etat en exercice du Gabon, du Congo-Brazzaville et de Guinée équatoriale et des personnes de leur entourage pour détournements de fonds publics, abus de biens sociaux, blanchiment, complicité de ces délits, abus de confiance et recel.

2. Une information judiciaire a dès lors été ouverte sur la base de cette constitution de partie civile qui a été déclarée recevable par un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 novembre 2010, au motif « *qu'à les supposer établis, les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financiers par des détournements de fonds publics, eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient de nature à causer à l'association Transparence International France un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission* ». **(Annexe 1)**.

Ainsi était née devant la justice française l'affaire dite « des biens mal acquis ».

3. Toutefois, commentant cet arrêt, le Professeur Gabriel Roujou de Boubée observera : « *une interprétation rigoureuse de l'article 2 du Code de procédure pénale aurait probablement conduit à rejeter l'action de Transparence International France, mais ce type d'interprétation est aujourd'hui abandonné au profit d'une interprétation beaucoup plus favorable* » **(Rec. Dalloz 2009 P.1520-Annexe 2)**.

4. Le 1er décembre 2010, deux magistrats instructeurs étaient désignés, l'information judiciaire ayant été ouverte contre X, pour recel et complicité de détournements de fonds publics, abus des biens sociaux, recel de chacune de ces infractions.

5. Au cours de l'instruction, qui paraît à ce jour terminée selon un avis des magistrats instructeurs en date du 11 août 2015, la République de Guinée équatoriale a constaté que la justice française portait atteinte à ses intérêts protégés par le droit international, en effectuant plusieurs actes et en rendant plusieurs décisions que la République de Guinée équatoriale considère comme des faits internationalement illicites.

6. Par conséquent, la République de Guinée équatoriale est amenée à notifier officiellement à la République française l'existence d'un différend entre les deux États et à offrir un règlement par voie de conciliation et d'arbitrage, ainsi qu'elle l'a déjà notifié le 26 octobre 2015, auprès de la présidence de la République française et du Ministère français des affaires étrangères au moyen d'un premier Mémoire de ses conseils dûment mandatés à cet effet, et par une note verbale de son ambassadeur à Paris du 6

janvier 2016 réceptionnée par le Ministère français des affaires étrangères le 7 janvier. **(Annexes 3 et 4).**

## **OBJET DU DIFFEREND.**

Le différend qui oppose la République de Guinée équatoriale à la République française comprend quatre aspects: l'atteinte aux principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non- intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats; le refus de reconnaissance de l'immunité juridictionnelle *ratione personae* du Second vice-président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat de Guinée équatoriale; l'atteinte au principe de l'immunité d'exécution protégeant à l'étranger un bien de l'Etat non affecté à une activité de droit privé; la saisie d'un immeuble affecté à la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France.

### **1)- L'atteinte aux principes de l'égalité souveraine des Etats et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.**

7. Si, par son arrêt du 7 novembre 2010 précité (point 2 du Mémoire), la Cour de cassation française a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association Transparence International France, elle n'a, en revanche, jamais autorisé les magistrats chargés de l'instruction à s'affranchir des règles de compétence territoriale des juridictions pénales et des lois pénales françaises.

8. Or, c'est incontestablement le cas dans cette affaire puisqu'il est établi que les magistrats instructeurs n'ont mené leurs investigations qu'au prix de nombreux empiétements sur la compétence territoriale des juridictions de l'Etat de Guinée équatoriale, et ce malgré le « Réquisitoire aux fins de qualification » qui leur a été adressé par le Procureur de la République de Paris le 4 juillet 2011 en ces termes :

*« Attendu que les faits, tels que décrits par l'association plaignante, sont relatifs à l'acquisition et la détention en France, de biens mobiliers et immobiliers, susceptibles d'avoir été financés par les fonds provenant de détournements de fonds publics étrangers, en l'espèce des États du Gabon, du Congo et de la Guinée équatoriale ;*

*Attendu que la qualification de détournements de fonds publics telle que prévue par l'article 432-15 du Code pénal n'est applicable qu'à des détournements de fonds publics français commis par des dépositaires de l'autorité publique française ;*

*Qu'en l'espèce, à supposer les faits établis, il s'agirait de détournements de fonds publics étrangers, gabonais, congolais, guinéens, commis par des autorités étrangères, gabonaises, congolaises, guinéennes ;*

*Que le délit de l'article 432-15 ne saurait donc recevoir application, et, par voie de conséquence, les qualifications de complicité et recel de ce délit ;*

*Attendu qu'à défaut les qualifications d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance qui seraient susceptibles d'être appliquées aux détournements dénoncés, ne sauraient être retenues, puisqu'il s'agirait de délits commis à l'étranger, par des étrangers, au préjudice de victimes étrangères, faits pour lesquels la loi pénale française n'est pas applicable, selon les dispositions des articles 113-6 et 113-7 du Code pénal ; qu'en outre la poursuite des délits commis hors du territoire de la République ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public, selon l'article 113-8 du Code pénal, et qu'en l'espèce le ministère public avait pris des réquisitions d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile ;*

*Attendu que les délits d'abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux ne sont applicables que dans le cadre de sociétés de droit français ; que les qualifications de substitution d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance ne sauraient trouver application pour des raisons déjà exposées ;*

*Attendu, en conséquence, que les faits, à les supposer établis, objets de la présente information, ne sont susceptibles d'être qualifiés que de blanchiment ou recel ; qu'en effet, le blanchiment ou le recel en France d'un bien obtenu à l'aide d'un délit, commis à l'étranger par un étranger, ne relevant pas de la justice française, est punissable en France, à la condition, toutefois, que les éléments de ce délit d'origine soient relevés ;*

*Vu l'article 2 du Code de procédure pénale ;*

*Requiert qu'il plaise à Messieurs les Vice-présidents chargés de l'instruction dire que les faits pour lesquels ils instruisent ne sont susceptibles que de la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par les articles 324-1,321-1 du Code pénal ».* **(Annexe 5).**

**9.** Le moins que l'on puisse dire c'est que les magistrats instructeurs ont décidé d'ignorer les termes pourtant juridiquement pertinents de ce réquisitoire du Procureur de la République considéré en droit français comme l'organe principal des poursuites pénales.

**10.** D'ailleurs, abordant la question de la compétence de la justice française dans son commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 2010 précité (point 2 du Mémoire), le Professeur Gabriel Roujou de Boubée note que « *la compétence de la juridiction française eût été tout à fait douteuse en ce qui concerne le détournement de fonds publics lui-même, puisque commis à l'étranger et portant sur des fonds appartenant à des personnes publiques étrangères.* » **(Rec. Dalloz cité point 4 du Mémoire).**

**11.** On observera que s'agissant du délit d'abus de biens sociaux prétendument commis contre des sociétés de droit équato-guinéen, le raisonnement du Procureur de la République de Paris est juridiquement fondé puisque conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui a eu l'occasion de rappeler que « *l'incrimination d'abus de biens sociaux ne peut être étendue à des sociétés que la loi n'a pas prévues, telle une société de droit étranger, et pour lesquelles seule la qualification d'abus de confiance est*

*susceptible d'être retenue* ». (**Arrêt du 3 juin 2004-Annexe 6**).

**12.** Enfin, même en se reconnaissant compétents, comme ils ont persisté à le faire, pour des prétendus délits de blanchiment d'abus de biens sociaux, de détournements de fonds publics, d'abus de confiance, les magistrats instructeurs se devaient de caractériser les infractions d'origine (abus de biens sociaux, détournements de fonds publics, abus de confiance).

**13.** En effet, le blanchiment est une infraction dite de « conséquence » en ce sens qu'il présuppose établie l'existence d'une infraction d'origine dont il n'est, encore une fois, que la conséquence.

**14.** Par exemple :

-Par un arrêt en date du 25 juin 2003, la Cour de cassation a jugé que pour entrer en voie de condamnation pour blanchiment, la juridiction de jugement doit « *relever précisément les éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit principal ayant procuré à son auteur un profit direct ou indirect* ». (**Cass. crim 25 juin 2003-Annexe 7**).

-Par un autre arrêt en date du 24 février 2010, la Cour de cassation, statuant dans une espèce concernant des faits de blanchiment de corruption ayant eu lieu à l'étranger, a jugé que « *de tels faits sont réprimés en France sous la qualification de corruption d'un dépositaire de l'autorité publique..., que les textes qui définissent le délit de blanchiment n'imposent ni que l'infraction ayant permis d'obtenir les sommes blanchies ait eu lieu sur le territoire national ni que les juridictions françaises soient compétentes pour la poursuivre* » (**Cass. Crim 24 février 2010-Annexe 8**). Mais la Cour de cassation n'a pu retenir la qualification de blanchiment dans cette espèce que parce que, comme elle l'a relevé, le prévenu, ancien ministre du pétrole de son pays, avait reconnu avoir perçu des fonds provenant des commissions.

**15.** En résumé, selon la Cour de cassation française, des poursuites pénales pour des faits de blanchiment commis en France sont juridiquement possibles, abstraction faite du lieu de la commission de l'infraction principale et de la compétence des juridictions françaises pour les poursuivre. (**16.**) Toutefois, le délit de blanchiment suppose juridiquement et nécessairement l'existence d'une infraction principale sans laquelle il ne peut être constitué.

**16.** Or, dans l'affaire en cause, la justice française se refuse à prendre acte du résultat des investigations des autorités judiciaires de l'Etat de Guinée équatoriale ayant conclu à l'inexistence sur le territoire de la Guinée équatoriale des infractions principales objets de leur instruction.

**17.** En effet, il résulte des conclusions d'une enquête contenues dans un rapport officiel du Procureur général de l'Etat de Guinée équatoriale, en date du 22 novembre 2010, réceptionné par les magistrats instructeurs et joint au dossier d'instruction sous la côte D538, que, selon l'autorité judiciaire équato-guinéenne, des investigations menées en Guinée équatoriale établissent qu'aucune des infractions principales objets de l'information judiciaire en France n'a été constatée sur le territoire de la Guinée équatoriale, ni contre

des personnes physiques, ni contre des personnes morales, encore moins contre l'État de Guinée équatoriale, pour ce qui est qualifié par la justice française de détournement de fonds publics. **(Annexe 9)**.

**18.** Mais, faisant fi de ce rapport officiel de l'autorité judiciaire des poursuites de la Guinée équatoriale, les magistrats instructeurs français continuent d'empiéter sur le domaine de compétence territoriale de la justice équato-guinéenne, alors qu'aucune personne de nationalité française n'est concernée par les prétendues infractions principales, ni en tant qu'auteur, ni en tant que victime, pas plus que l'État français, s'agissant des prétendus détournements de fonds publics.

**19.** Dès lors, la République de Guinée équatoriale fait valoir que les agissements de la justice française qui, dans cette affaire, a cru devoir étendre sa compétence sur son territoire, portent atteinte au principe de l'égalité souveraine des États.

**20.** Il importe de rappeler sur ce point que la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, invoquée par les magistrats instructeurs, et à laquelle la Guinée équatoriale et la France sont parties, stipule en son article 4 consacré à la « protection de la souveraineté » que :

*« 1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes d'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.*

*• Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne. »*

**21.** Et le Guide législatif pour l'application de cette Convention apporte une précision utile sur l'interprétation de cet article 4 en ces termes :

*« L'article 4 est le principal instrument de protection de la souveraineté nationale dans le cadre de l'application de la Convention. Ses dispositions sont explicites ».* **(point 33 du Guide)**.

**22.** De plus, en s'octroyant une compétence pour instruire sur des prétendus délits de détournements de fonds publics prétendument commis au préjudice de l'État de Guinée équatoriale, contre l'avis officiel de la Guinée équatoriale et malgré l'absence de constitution de partie civile de l'État de Guinée équatoriale, qui ne se reconnaît nullement victime de tels délits, la justice française porte atteinte au principe de la souveraineté permanente de l'État de Guinée équatoriale sur ses ressources économiques consacré par le droit international et spécialement par la Charte des droits et devoirs économiques des États du 12 décembre 1974 contenue dans la Résolution 3281 de l'Assemblée générale des Nations unies.

**23.** Il est à noter que l'article **2 §1 (Chapitre II)** de ladite charte stipule que « *chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le*

*droit de les utiliser et d'en disposer* ». **(Annexe 10)**.

**24.** Il convient de rappeler que la Cour internationale de justice reconnaît le caractère coutumier de ce principe de la souveraineté permanente de l'État sur ses ressources économiques. « *La Cour rappelle que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été énoncé dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, puis a été développé dans la déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolution 3201 (S.VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974), ainsi que dans la charte des droits et devoirs économiques des États (résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974). Tout en reconnaissant l'importance de ce principe, qui revêt le caractère d'un principe de droit international coutumier...* », **(Arrêt du 19 décembre 2005, Activités armées sur le territoire du Congo ; RDC c. Ouganda, par.244)**.

**2)-Le refus de reconnaissance de l'immunité juridictionnelle *ratione personae* du Second vice-président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat de Guinée équatoriale.**

**25.** Alors que par décret présidentiel numéro 64/2012 du 21 mai 2012, Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue** a été nommé comme Second Vice-président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat, en même temps que d'autres personnalités, à savoir, le Vice-Président de la République, le Premier ministre, le Premier vice-ministre et le second vice-Premier ministre, la justice française a cru pouvoir lui adresser, le 22 mai 2012, via le Ministère français des affaires étrangères, une convocation pour une première comparution, le 11 juillet 2012, afin d'être interrogé des chefs de blanchiment des délits d'abus de biens sociaux, détournements de fonds publics, prise illégale d'intérêt et d'abus de confiance.

**26.** Malgré l'information que les conseils de Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue** leur avaient communiquée quant à l'impossibilité de celui-ci de comparaître devant une juridiction étrangère en raison de son immunité juridictionnelle *ratione personae* liée à sa qualité de Second vice-président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État de Guinée équatoriale, les magistrats instructeurs ont cru devoir décerner à son encontre, le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt international.

Mais, le 30 août 2013, saisie d'une requête de Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue**, l'organisation Interpol l'informait de ce qu'elle avait procédé à la suppression de ses fichiers des informations « communiquées par la France » le concernant. **(Annexe 11)**

**27.** Par la suite, le 14 novembre 2013, les magistrats instructeurs français ont cru devoir adresser aux autorités de la Guinée équatoriale une commission rogatoire, non pour se rendre pour les besoins de l'enquête en Guinée équatoriale, comme ils auraient en principe dû le faire, mais aux fins de comparution par visioconférence du Second vice-président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État de Guinée équatoriale, et ce sur la base, indique la commission rogatoire, de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000.

**28.** A l'issue de son audition tenue le 18 mars 2014, et au cours de laquelle Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue** a opposé son immunité de juridiction *ratione personae* devant les juridictions civiles et pénales étrangères en raison de sa qualité de personnalité de rang élevé de l'État de Guinée équatoriale, participant à l'action internationale de son pays, les juges d'instruction lui ont malgré tout notifié sa mise en examen pour les faits rappelés plus haut.

**29.** Depuis, la justice française refuse de reconnaître à Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue** l'immunité de juridiction, alors que de par sa fonction de Second vice-président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat de Guinée équatoriale, par ailleurs amené, à ce titre, à représenter son pays sur le plan international, il bénéficie en droit international d'une immunité juridictionnelle personnelle totale devant les juridictions étrangères, pour des faits effectués à titre privé ou à titre officiel avant et pendant la durée de ses fonctions.

**30.** C'est le sens d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 décembre 2015 qui, sans répondre aux arguments fort détaillés corroborés par de nombreuses pièces de Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue**, a refusé de lui reconnaître le privilège de l'immunité au motif « *que, d'une part, les fonctions du demandeur ne sont pas celles de chef d'Etat, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères, d'autre part, l'ensemble des infractions qui lui sont reprochés, le blanchiment de leur produit ayant été opéré en France, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts* ». (**Annexe 11**).

**31.** La République de Guinée équatoriale soutient que, par cet arrêt, la justice française, qui ne distingue pas en l'occurrence entre le régime juridique de l'immunité personnelle, seule applicable à Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue**, et celui de l'immunité matérielle a adopté une position qui est manifestement contraire au droit international telle que rappelée par la Cour internationale de justice dans l'arrêt du 14 février 2002 (**Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000; République démocratique du Congo c. Belgique**).

**32.** Selon la Cour internationale de justice en effet, « *il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, jouissent dans les autres Etats d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales* » (**Par. 51 de l'arrêt**).

**33.** Tous les juristes et plusieurs juridictions nationales s'accordent à dire que l'emploi par la Cour des termes « *telles que* », signifie que la liste des personnalités citée n'est pas limitative, mais simplement illustrative. Autrement dit, l'immunité ne se limite pas à ces trois personnalités citées que l'on qualifie de « triade » ou de encore « troïka », mais s'étend à d'autres personnalités occupant un rang élevé dans l'État qui sont amenées, par leur fonction, à représenter l'État à l'étranger.

**34.** La Cour internationale de Justice a tenu à préciser, en outre : « *A cet égard, il n'est pas possible d'opérer de distinction entre les actes accomplis par un ministre des affaires étrangères à titre officiel et ceux qui l'auraient été à titre privé, pas plus qu'entre les actes*

*accomplis par l'intéressé avant qu'il n'occupe les fonctions de ministre des affaires étrangères et ceux accomplis durant l'exercice de ses fonctions » (Par.55 de l'arrêt).*

**35.** Et c'est justement pour se conformer à cet arrêt de la Cour internationale de Justice et au droit international que plusieurs juridictions nationales, notamment en Europe ( par exemple, en Grande Bretagne, en Suisse) ont reconnu l'immunité de juridiction personnelle à un ministre de la défense (Tribunal de District de Bow Street-Aff. *Général Shaul Mofaz* , jugement du 12 février 2004, et même à un ministre du commerce international :Tribunal de District de Bow Street-Aff *Bo Xi Lai*, jugement du 8 novembre 2005, .Aff *Général Nezzar*, Tribunal fédéral suisse , jugement du 25 juillet 2012 qui a déclaré que de manière générale un ministre de la défense en exercice jouit de l'immunité *rationae personae* à l'égard d'une juridiction pénale étrangère, mais il n'a pas reconnu cette immunité parce que le Général Nezzar n'était plus en fonction et qu'il s'agissait de crimes internationaux).

**36.** Or, dans la présente affaire, l'immunité de juridiction du Second Vice-président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat de Guinée équatoriale est juridiquement incontestable, dès lors que, de surcroît, par une « Déclaration institutionnelle » datée du 21 octobre 2015 produite devant la Cour de cassation, le président de la République de Guinée équatoriale précise :

**37.** « **Conformément aux dispositions de l'article 33, alinéa 3 de la Loi fondamentale de Guinée équatoriale et en vertu du décret n°64/2013 du 21 mai 2013, Son Excellence le Second vice-président de la République, Chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, représente l'État de Guinée équatoriale et a la capacité pour agir au nom de l'État face à d'autres États et organismes internationaux vis-à-vis des questions relevant des secteurs dont il est chargé » (Annexe 12).**

**38.** Le rang élevé du Second Vice-président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, ainsi que sa fonction de représentation de l'État auprès d'autres États étrangers sont corroborés par de nombreux documents, notamment pas sa représentation de l'État de Guinée équatoriale comme chef de délégation composée de vingt six personnalités dont le ministre équato-guinéen des affaires étrangères figurant au troisième rang protocolaire lors du dernier sommet des chefs d'États sur le développement durable à New York, à l'occasion de laquelle il a prononcé deux discours au nom de la République de Guinée équatoriale dans l'enceinte de l'Assemblée générale de l'ONU et a été reçu par plusieurs chefs d'État dont le président des États-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'ONU.(**Annexes 13, 14, 15,** ).

**39.** La justice française se devait donc de prendre en considération la « Déclaration institutionnelle » du président de la République de Guinée équatoriale sur la fonction du Second Vice-président, d'autant plus qu'elle émane de l'État de Guinée équatoriale qui détient seul la prérogative de dire en quoi les fonctions exercées par tel haut représentant sont importantes au regard de sa souveraineté, mais aussi parce que, en l'espèce, l'immunité dont il s'agit concerne directement les relations internationales et les intérêts de l'État, et non ceux de Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue**.

**3)- Le troisième aspect du différend relatif à l'atteinte au principe de l'immunité d'exécution protégeant à l'étranger un bien de l'Etat non affecté à une activité de droit privé.**

**40.** Au cours de l'information judiciaire, les magistrats instructeurs ont cru devoir saisir, par ordonnance du 19 juillet 2012, un immeuble situé à Paris 16<sup>e</sup> 42, avenue Foch, au motif qu'il appartiendrait à Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue** et serait le produit des délits reprochés à l'intéressé.

**41.** Or, cette affirmation est manifestement inexacte, car à la date de la saisie, l'immeuble en cause était devenu la propriété de l'État de Guinée équatoriale depuis dix mois pour avoir été acquis le 15 septembre 2011 à la suite d'une cession de titres de Monsieur **Teodoro Nguema Obiang Mangue**, alors associé unique des sociétés propriétaires originelles, au profit de l'État de Guinée équatoriale qui, depuis, en est le propriétaire unique.

**42.** Il résulte des pièces qui, visiblement, ne figurent pas au dossier de l'instruction, que l'acte de cession des titres sur ledit immeuble a été régulièrement déclaré et enregistré à la Direction générale des impôts à la Recette des impôts des non-résidents 10, rue du Centre, 93160 Noisy-Le-Grand, et l'imposition sur la plus-value d'un montant de **1.145.740 euros** réclamée pour cette cession par l'administration fiscale française entièrement réglée le 20 octobre 2011, suivant une déclaration de plus-value datée du même jour. **(Annexe 16).**

**43.** Il est par ailleurs clairement établi que depuis la date de son acquisition jusqu'à ce jour cet ensemble immobilier, propriété de l'État de Guinée équatoriale, n'a jamais été affecté à une activité de droit privé ni de *jure gestionis*.

**44.** Par conséquent, en faisant pratiquer une saisie sur cet immeuble non affecté à une activité de droit privé, la justice française a porté atteinte au principe de l'immunité d'exécution auquel l'État de Guinée équatoriale est en droit de prétendre au titre du droit international tel que consacré par la Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, non encore en vigueur, mais déjà ratifiée par la France le 12 août 2011, et rappelé par la Cour internationale de justice.

**45.** Par un arrêt du 12 février 2012, la Cour internationale de justice a jugé que « *la République italienne a manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à la République fédérale d'Allemagne en prenant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigonj* » **(Arrêt Allemagne c. Italie, point 2 du dispositif de l'arrêt). (Annexe 17, résumé de l'arrêt).**

**46.** La saisie de l'immeuble propriété de l'État de Guinée équatoriale est d'autant contraire au droit international qu'il est, de surcroît, affecté depuis 2011 à la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France.

**4)- Le quatrième aspect du différend relatif à la saisie d'un immeuble affecté à**

## **la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France.**

**47.** La saisie judiciaire de l'immeuble de l'État de Guinée équatoriale n'a été rendue possible que parce que le Ministère français des affaires étrangères a refusé de reconnaître son statut diplomatique, et a informé les magistrats instructeurs de son refus, ainsi que ceux-ci le rappellent dans leur ordonnance de saisie.

**48.** En effet, par note verbale en date du 4 octobre 2011, l'ambassadeur de Guinée équatoriale en France a informé la Direction générale du Protocole, Sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques, de ce que l'immeuble situé à Paris, 16è 42 avenue Foch, était affecté à la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France.

**49.** Mais, par note verbale du 11 octobre 2011, la Direction du protocole notifiait à l'Ambassade son refus de considérer cet immeuble comme relevant de la mission diplomatique, en affirmant qu' « il relève du domaine privé et, de ce fait, du droit commun ». La Direction du Protocole ayant maintenu son refus, malgré la réitération de la notification de l'Ambassade par plusieurs lettres, les juges ont non seulement procédé à la saisie, mais encore des perquisitions et saisies mobilières ont été pratiquées à l'intérieur de cet immeuble par les services de police sur commission rogatoires des juges.

**50.** Quoiqu'il en soit, durant quatre ans maintenant, soit depuis 2011, l'immeuble situé à Paris 16è 42, avenue Foch est effectivement occupé par l'Ambassadeur et tous les membres de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, une plaque signalant l'ambassade y est apposée et le drapeau de la Guinée équatoriale hissé.

**51.** En définitive, à cause de la divergence des positions entre les deux États sur le statut juridique de l'immeuble en cause, la mission diplomatique de Guinée équatoriale en France se trouve privée de la protection qui lui est due en vertu de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et des usages en la matière.

**52.** Sur cet aspect du différend, comme sur les autres, La République de Guinée équatoriale reste convaincue qu'une issue par la conciliation est possible entre les deux États, car elle soutient qu'elle a la liberté d'établir sa mission diplomatique à l'adresse de son choix sans requérir l'autorisation expresse de l'État accréditaire, dès lors qu'elle ne déplace pas sa mission hors de Paris, capitale de la République française ; hypothèse dans laquelle une telle autorisation est requise par l'article 12 de la Convention de Vienne précitée.

**53.** Analysant, en effet, la Convention de Vienne sur la question du libre choix de l'adresse de la mission diplomatique, les spécialistes du droit diplomatique soutiennent que :  
« *Contrairement aux postes consulaires, la Convention n'exige pas d'accord exprès de l'État accréditaire quant au siège de la mission.*

*L'usage veut que, presque systématiquement, les sièges de ces missions soient implantés dans la capitale de l'État accréditaire.*

*Le choix par l'État accréditant du siège de sa mission n'est donc pas soumis à l'accord de l'État accréditaire et n'a même pas à être notifié à ce dernier ».* (Anna Smolinska, Maria Boutros, Frédérique Lozanorios, Mariana Lunca, **Droit international des relations diplomatiques et consulaires, Bruylant**).Annexe 18-extrait du

**Manuel).**

**54.** De même, le Professeur Jean Salmon écrit à propos du choix des locaux de la mission :

« L'État accréditant a-t-il le choix du lieu où doit s'établir la mission dans l'État accréditaire ? Une telle liberté semble limitée par les obligations suivantes :

*-D'une part, il est d'usage que le corps diplomatique et ses membres soient installés dans la ville où se trouve le gouvernement et le souverain de l'État accréditaire.*

*Cette règle est traditionnelle. Et si le gouvernement de l'État accréditaire vient à changer de siège, les missions diplomatiques qui sont accréditées auprès du chef de cet État doivent le suivre si la demande en est faite.*

*-D'autre part, l'État accréditaire peut regrouper les ambassades dans un même quartier, ce qui lui facilitera grandement la tâche en matière de protection » ,*

**55.** Et le Professeur Jean Salmon ajoute : « *Le point de départ de la qualité des locaux de la mission n'est pas précisé par la Convention de Vienne. Une procédure de notification analogue à celle de l'article 11 pour les personnes, n'a pas été prévue pour les locaux. La protection est en revanche assurée dès que l'affectation est réalisée.* » (**Manuel de Droit diplomatique, Bruylant, pp 188-192-Annexe 19, extrait**).

**56.** Il résulte donc de tout ce qui précède que les mesures de contrainte exercées sur l'immeuble de la Guinée équatoriale et la saisie judiciaire pratiquée constituent une atteinte aux droits de la Guinée équatoriale reconnus par le droit international, spécialement de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

**57.** Dès lors, en vue d'un règlement du litige qui oppose désormais les deux États en raison des faits internationalement illicites causés par la procédure judiciaire pendante au Tribunal de grande instance de Paris sous les références Parquet 0833796017, instruction 2292/1012 et susceptibles d'engager la responsabilité internationale de la République française, la République de Guinée équatoriale notifie officiellement à la République française l'existence d'un différend entre les deux États et une offre de règlement par voies de conciliation et d'arbitrage, sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, conformément au Règlement facultatif de conciliation de cette Cour et de son Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux États.

**58** La République fonde sa demande de règlement sur :

**-L'article 35** de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000, ratifiée par la France le 29 octobre 2002, et par la Guinée équatoriale le 7 février 2003, qui prévoit :

« 1. *Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.*

*2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage.*

*Si, dans un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage, les États Parties*

*ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice en adressant une requête conformément au statut de la Cour ».*

-Les articles **II** et **III** du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, ratifié par la France le 30 janvier 1971, et par la Guinée équatoriale le 4 novembre 2014, qui stipulent :

**Article II** « *Les Parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une Partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu d'un recours à la Cour internationale de justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque Partie peut, par voie de requête saisir la Cour du différend. »*

**Article III** « *Les Parties peuvent également convenir d'un commun accord dans le même délai de deux mois de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de justice. »*

La République de Guinée équatoriale reste dans l'attente de la position française par les voies autorisées habituelles.

**Pour la République de la Guinée Equatoriale,  
L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Miguel Oyono Ndong Mifumu.**

## **Liste des Annexes:**

- 1-Arrête de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 novembre 2010**
- 2-Commentaire du Pr Gabriel Roujou de Boubée**
- 3-Mémorandum n°1**
- 4-Note verbale du 6 janvier 2016**
- 5-Réquisitoire du Procureur aux fins de qualification du 4 juillet 2011**
- 6-Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 3 juin 2004**
- 7-Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 juin 2003**
- 8-Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 24 février 2010**
- 9-Rapport officiel du Procureur général de Guinée équatoriale du 22 novembre 2010**
- 10-Charte des droits et devoirs économiques des Etats**
- 11-Lettre d'Interpol**
- 12-Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 15 décembre 2015**
- 13-Liste des Membres de la délégation de la Guinée équatoriale conduite par le Second vice-président**
- 14-Article de presse sur le Second vice-président de la Guinée équatoriale à l'Onu.**
- 15- Discours du second vice-président de la Guinée équatoriale à l'Onu**
- 16-Déclaration d'imposition de la plus-value du 20 octobre 2011**
- 17-Résumé de l'arrêt de la Cour internationale de justice du 12 février 2012**
- 18-Extrait du Manuel droit international des relations diplomatiques**
- 19-Extrait du Manuel de droit diplomatique.**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 13.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

**PROTOCOLE**

*Sous-direction des  
privilèges et immunités  
diplomatiques et consulaires*

Le 17 mars 2016

N° PRO/PIDC  
2016 - 208753

Le ministère des Affaires étrangères et du développement international - Protocole - présente ses compliments à l'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale et accuse réception de la note verbale de l'Ambassade N°062/16 en date du 2 février 2016 et du document, mémorandum numéro 2, qui y était joint.

Le Ministère rappelle l'attachement de la France à ses liens d'amitié avec la République de Guinée équatoriale.

Il rappelle également que les faits mentionnés par la note verbale de l'Ambassade ont fait l'objet en France de décisions de justice et font encore l'objet de procédures judiciaires en cours.

Il appelle l'attention de l'Ambassade sur le fait que les autorités françaises ne peuvent remettre en cause ces décisions, ni influencer ces procédures.

C'est pourquoi elles ne sont pas en mesure d'accepter l'offre de règlement par les voies proposées par la République de Guinée équatoriale.



Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international - Protocole - saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale les assurances de sa haute considération.

Ambassade de la République de  
GUINEE EQUATORIALE  
PARIS

18/03/2016  
N = 116/2016